Que
Justice

loi annotée sur les poursuites sommaires

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires législatives
Direction de la recherche

loi annotée sur les poursuites sommaires

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
RECEIVED

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction générale des affaires législatives
Direction de la recherche

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

L'Éditeur officiel du Québec

Ce document a été préparé par monsieur Lucien LeBlanc, madame Cathie Halpenny et mademoiselle Micheline Rioux sous la supervision de monsieur Gilles Létourneau, directeur de la Recherche à la Direction générale des Affaires législatives du ministère de la Justice du Québec.

Les auteurs désirent remercier tout spécialement mademoiselle Lyse Vézeau, secrétaire à la Direction de la recherche, une collaboratrice qui par sa compétence a beaucoup allégé leur tâche. Ils remercient également la Commission de refonte des Lois et l'éditeur officiel du Québec qui ont permis l'utilisation des documents nécessaires à cette publication et la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui a révisé les tables et l'index et qui a préparé l'édition de cet ouvrage.

L'interprétation et le traitement de la jurisprudence contenus dans le présent document ne sauraient engager la responsabilité de personnes autres que les auteurs.

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec,
2e trimestre 1979.
ISBN: 2-550-00105-2

106-01397/

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

I. INTRODUCTION V

II. LOI ANNOTÉE

SECTION I. *DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES :* **Art. 1** 1

SECTION II. *DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI :* **Art. 2** 2

PARTIE I

SECTION I. *De la juridiction :* **Art. 3 à 6** 6

SECTION II. *De la juridiction spéciale :* **Art. 7** 10

SECTION III. *Des perquisitions :* **Art. 8 à 11** 11

SECTION IV. *De la dénonciation et de la plainte :* **Art. 12 à 14** 13

SECTION V. *De la sommation et du mandat :* **Art. 15 à 23** 55

SECTION VI. *De l'assignation des témoins :* **Art. 24 à 28** 62

SECTION VII. *De l'audition :* **Art. 29 à 45** 65

SECTION VIII. *De la décision :* **Art. 46 à 56** 79

SECTION IX. *De l'exécution du jugement :* **Art. 57 à 64** 89

SECTION X. *Des irrégularités et des objections :* **Art. 65 à 67** 92

SECTION XI. *Des cautionnements :* **Art. 68 et 69** 109

SECTION XII. *De la punition en général :* **Art. 70 à 72** . 110

SECTION XIII. *Du bon ordre à l'audience :* **Art. 73 et 74** 111

PARTIE II

SECTION I. *De l'appel:* **Art. 75 à 89** 111

SECTION II. *De l'exposé de la cause:* **Art. 90 à 100** ... 129

SECTION III. *Dispositions générales concernant les appe'ls:* **Art. 101 à 107** 133

PARTIE III

Appel à la Cour d'Appel: **Art. 108 à 129** 137

III. ANNEXES

1. Annexe 143

2. Annexe abrogative 179

A. *La présomption d'innocence* 181

B. *La rétractation de jugement* 182

C. *La motion de non-lieu* 183

D. *La réouverture d'enquête* 185

E. *Les recours extraordinaires* 187

IV. TABLES ET INDEX

1. *De concordance* 193

2. *Des causes citées* 201

3. *Index des sujets* 211

INTRODUCTION

La Loi sur les poursuites sommaires *du Québec est, en quelque sorte, le code de procédure qui s'applique lorsque des poursuites sont intentées pour la violation :*

— d'une loi provinciale ;
— d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;
— d'un règlement municipal.

On réalise immédiatement l'importance de cette loi dans l'administration du droit pénal au Québec. Il est au premier abord surprenant de constater qu'il n'existait jusqu'ici aucune compilation analytique des décisions rendues sous son empire. Mais à la réflexion, l'explication tient sans doute au fait que peu de ces décisions sont publiées et ainsi accessibles au juriste. Le fait qu'une bonne partie des jugements soient rendus oralement et n'apparaissent aux dossiers que sous la forme de procès-verbaux n'est certes pas étranger à la situation.

Nous nous sommes donc attaqués à la tâche un peu difficile de réunir un nombre d'arrêts qui permettront à l'utilisateur de connaître le fonctionnement de la loi et son interprétation par les tribunaux. Le document a évidemment ses limites. Nous n'avons pas, par exemple, différencié entre la ratio *d'un arrêt et les* obiter *qu'il peut contenir. Cette opération nous paraissait faire appel à beaucoup de subjectivité de notre part et nous avons cru préférable de laisser l'utilisateur faire cette démarche lui-même. D'autre part, la recherche, nous l'avons déjà souligné, n'est pas exhausive.*

Le document se présente en trois parties : la loi annotée, les annexes et les tables et index.

La loi annotée

— d'abord le texte de loi ;

— ensuite la référence au texte analogue du Code criminel; *le cas échéant ;*

— *puis viennent les énoncés de principes dégagés de la jurisprudence, précédés d'une lettre majuscule en guise de numérotation ;*

— *s'ajoutent finalement, après chacun des principes dégagés, la liste des décisions, énumérées par ordre décroissant, selon l'importance de la Cour et la date du jugement. Chacune est précédée d'un chiffre romain.*

La référence au Code criminel *permet de faire la comparaison entre les textes correspondants de la* Loi sur les poursuites sommaires *et du* Code criminel *et de voir comment l'interprétation des dispositions de ce dernier peut être utilisée en droit pénal québécois.*

Nous avons cru nécessaire aussi, afin de faciliter le repérage des nombreuses décisions non publiées, de les citer conformément aux jugements que nous avons en main. Ainsi, même si la Cour des poursuites sommaires n'existe pas et que la Cour du banc de la Reine n'existe plus, nous utiliserons ces termes quand ils apparaissent de cette façon dans l'entête d'une décision.

Les annexes

Certains principes dégagés de la jurisprudence ne peuvent être rattachés à aucun article de loi. Nous les avons en conséquence insérés dans des annexes. Il y aura ainsi une annexe traitant de la rétractation de jugement, une autre portera sur la présomption d'innocence, etc.

Les tables et l'index

Une liste de tous les arrêts contenus dans la « Loi annotée » et dans les annexes, complétée d'un index détaillé des sujets traités, constitue la troisième et dernière partie du document. Dans chaque cas, une référence est faite à l'article et au paragraphe auxquels se rapporte l'arrêt ou le mot répertorié.

L'ouvrage comporte aussi une table de concordance des divers articles de la Loi de 1964 (statuts refondus) et de celle de 1977 (Lois refondues).

Nous espérons finalement que ce premier déblayage de la jurisprudence en matière de poursuites sommaires répondra au besoin que nous avons cru ressentir en ce domaine.

GILLES LÉTOURNEAU
Directeur de la Recherche
Direction générale des Affaires législatives
Ministère de la Justice
Québec.

28 avril 1979.

Chapitre P-15

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

«circonscription territoriale»;

1° «circonscription territoriale» signifie tout district judiciaire, district électoral, municipalité de comté, cité, ville, municipalité de village, de paroisse ou de canton ou autre division ou circonscription judiciaire;

«cour»;

2° «cour» dans les dispositions de la partie II de la présente loi qui ont trait à l'appel, à la préparation ou à la signature d'un exposé de la cause, signifie et comprend la Cour supérieure;

«district», «district électoral»;

3° «district» ou «district électoral» comprend toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge de paix, officier ou établissement de détention mentionnés dans le contexte;

«établissement de détention»;

4° «établissement de détention», pour les fins de la présente loi, signifie tout lieu, autre qu'un pénitencier, où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde;

A- Un poste de police n'est pas une "prison commune".

(i) R. c. Gariépy, Cour supérieure, Montréal, no. 01-001515-771, 16 février 1978.

(N.D.L.R.: Nous avons cru bon retenir ici le principe exprimé dans cet arrêt puisque la définition de "établissement de détention" est la même que celle donnée à "prison commune" avant la refonte.)

«juges de paix».

5° «juges de paix» comprend également, pour les fins de la présente loi, les juges des sessions, les juges de la Cour provinciale et les

juges municipaux.

S. R. 1964, c. 35, a. 1; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

A- Un juge de la Cour des sessions de la paix saisi d'une affaire en vertu de la Loi des poursuites sommaires en est saisi non pas comme membre de la Cour, mais, en sa qualité de juge de paix et c'est contre lui et non contre la cour que doit être dirigé un bref d'évocation.

(i) Harwood c. Laganière (juge) et autres, 1976 C.A. 301.

(ii) Voir l'article 101.

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Application de la loi.

2. 1. La présente loi s'applique:

a) À toute loi générale ou spéciale du Québec, mise en vigueur après le 21 mars 1922, qui décrète une pénalité ou autorise l'émission d'un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, sur poursuite sommaire;

b) À toute loi générale ou spéciale du Québec et à tout règlement édicté sous leur autorité, en vigueur le 21 mars 1922, dans lesquels il est décrété que la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements encourus pour infraction à quelques-unes de leurs dispositions, ou l'obtention des ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, seront faites par voie sommaire ou par conviction sommaire;

c) À toute loi générale ou spéciale du Québec, en vigueur le 21 mars 1922, dans laquelle il n'existe aucune disposition relative à la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements, pour infraction à quelqu'une de leurs dispositions ou de celles des règlements édictés sous leur autorité, ou à l'émission d'un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet;

d) À toute loi générale ou spéciale du Québec, en vigueur le 21 mars 1922, dans laquelle il est décrété que la procédure qui régit la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements pour les infractions à leurs dispositions ou aux règlements édictés sous leur

autorité, ou l'obtention des ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, est celle prescrite par la partie XV du Code criminel du Canada ou par toute loi antérieure à laquelle ladite partie XV a été substituée.

Dérogations.

2. Néanmoins, si une loi en vigueur le 21 mars 1922 contient des dérogations à la partie XV du Code criminel ou aux lois qui l'ont précédée et auxquelles cette partie a été substituée, ces dérogations, si elles sont aussi des dérogations à la présente loi, continuent à être en vigueur et à s'appliquer, nonobstant les dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 2; 1975, c. 11, a. 1.

A- *N.D.L.R.: Il nous semble important de souligner que, généralement, les tribunaux ont, de toute évidence, recours en droit pénal à l'interprétation jurisprudentielle et doctrinale des dispositions analogues du Code criminel.*

Cependant, une certaine jurisprudence veut que, même si en règle générale les principes qui gouvernent une question juridique soulevée devant un tribunal pénal émanent de la common law, notre droit civil québécois ne peut et ne doit pas être ignoré quant la question soulevée est d'essence civile.

(i) R. c. Sauvé, 1965 C.S. 129.

(ii) Masson c. Hoffman Concrete Products (Canada) Ltd, 1976 C.S.P. 1020.

(iii) Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay c. Gagnon, 1966 R.L. 358 (Cour des sessions de la paix).

(iv) Commission de l'industrie de la construction c. Brochu & Frères, Cour des poursuites sommaires, Montréal, no 27-012077-75, 20 novembre 1975.

D'autre part, en matière d'évocation, ce sont les dispositions du Code de procédure civile et non celles du Code criminel qui s'appliquent.

(i) Labbé c. P.G., Cour d'appel,

Montréal, no 500-09-000343-780, 21 décembre 1978.

(ii) Roy c. R. et Cour des sessions de la paix, 1974 C.A. 200.

(iii) Bolduc c. Plamondon, 1954 R.L. 30 (Cour du banc de la Reine).

(iv) Lalonde c. Commission conjointe des coiffeurs pour dames, 1955 R.L. 349 (Cour supérieure).

B- Lorsqu'un texte de loi ou un statut indique, par une disposition particulière, la procédure à suivre et devant quel tribunal la poursuite doit être portée et instruite, il faut procéder selon ces directives et dispositions particulières et non selon les dispositions de la Loi des poursuites sommaires.

(i) Ville de Montréal c. Pauette et al, 1971 R.L. 240 (Cour des sessions de la paix).

(ii) Pert Knitting Ltd. c. Roy 1975 R.D.T. 575 (Cour supérieure).

C- La Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1970, c. J-3) stipule que lorsqu'un jeune délinquant est poursuivi pour une infraction à une loi provinciale (ou même à un règlement ou une ordonnance d'une municipalité) c'est la procédure prévue à la loi fédérale qui s'applique et non celle de la Loi des poursuites sommaires.

Cette loi fédérale a été déclarée intra vires des pouvoirs du parlement fédéral.

(i) Attorney-general of British Columbia c. Smith, (1969) 1 C.C.C. 244 (Cour Suprême du Canada).

(ii) Voir: G. LETOURNEAU, The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure, Toronto, Butterworths, 1976 p. 81.

Voir aussi la Loi sur la protection de la jeunesse, (L.R.Q. 1977, c. P-34) qui prévoit que c'est le tribunal de la jeunesse du Québec qui est maintenant compétent à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants, (S.R.C. 1970, c. J-3).

D- La Loi des poursuites sommaires ne s'applique pas aux poursuites pour outrage au tribunal qui sont régies par les articles 50 et suivants du Code de procédure civile.

(i) La Commission Hydro-Electrique de Québec c. L'Union internationale des journaliers (617) et autres, 1969 R.D.T. 459; 1970 R.P. 1 (Cour supérieure).

E- Aucun recours devant un tribunal de droit commun n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte reproché à un membre d'une corporation professionnelle constitue un acte dérogatoire à l'honneur de la profession lequel peut être poursuivi devant le comité de discipline de cette corporation. Le droit disciplinaire coexiste avec le droit pénal et le recours à l'un ne prive pas le plaignant du droit de se prévaloir également de l'autre.

(i) Ordre des optométristes du Québec c. Girard, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-420-77, 13 janvier 1978.

PARTIE I

SECTION I

DE LA JURIDICTION

Règle générale.

3. Chaque plainte ou dénonciation est entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix, à moins que la loi sur laquelle cette plainte ou cette dénonciation est basée, ou toute autre loi, ne décrète que la plainte ou la dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par deux juges de paix ou plus.

S. R. 1964, c. 35, a. 3.

A- *Lorsqu'une disposition d'une loi édicte que les poursuites "peuvent être intentées devant un des juges des sessions" (alors qu'en vertu de la Loi des poursuites sommaires il a déjà juridiction), l'effet de la disposition est de lui donner une juridiction exclusive pour entendre et décider de la plainte.*

(i) *R. c. Les Formes du Québec Construction Ltée, Cour des sessions de la paix, Montréal, no. 27-018166-73, 20 mars 1974.*

(ii) *Voir spécifiquement sous l'article 15.1 à B.*

B- *En vertu de la Loi des poursuites sommaires, un juge de paix a juridiction pour adjuger sur une requête en cassation d'une dénonciation et sa décision n'est pas revisable par évocation.*

(i) *Underhill c. Cour des sessions de la paix du district de Montréal et al., Cour d'appel, Montréal, no 09-000429-761, 1 juin 1977.*

(ii) *Sylvain c. Cour des sessions de la*

paix et al, 1975 C.A. 78.

(iii) Cour des sessions de la paix du district de Montréal c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, local 711 et al, 1970 C.A. 512.

(iv) O'Bront c. Morand (juge), 1978 C.S. 160.

C- Une plainte portée en vertu de la Loi sur les transports est entendue et décidée par un juge de paix suivant la Loi des poursuites sommaires. La Commission des transports, ayant des fonctions administratives et non judiciaires, n'a pas juridiction en cette matière.

(i) P.G. c. Beauchemin (1975) R.L. 84.

Lieu de l'audition.

4. La plainte ou dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix de la circonscription territoriale où la cause de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance et dans cette circonscription.

S. R. 1964, c. 35, a. 4.

Cf. art. 720(1) C.cr.

A- Voir généralement sous l'article 13.2.

B- Même lorsque le juge de paix a juridiction dans toute la province, il ne peut entendre, instruire et décider une plainte ou dénonciation portée dans un district autre que celui où la cause d'action a pris naissance, sauf les cas prévus à l'article 13.2.

(i) Dumont Express (1962) Ltée c. Perron et al, 1974 C.A. 67.

C- Sauf les cas prévus à l'article 13.2, une plainte portée dans une circonscription territoriale autre que celle où la cause d'action a pris naissance est nulle ab initio.

(i) R. c. Lacombe, Cour des sessions de la paix, Abitibi, no 605-27-000233-74, 3 mai 1974.

D- Dans le cas où la plainte résulte de l'omission de faire parvenir un rapport à quelqu'un, le lieu où la cause d'action a pris naissance est celui de la destination de ce rapport puisque c'est l'absence de ce dernier qui donne lieu à l'introduction de la plainte.

(i) Comité paritaire de l'industrie de la chemise de la province de Québec c. Legendre, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 68-24146, 10 septembre 1968.

E- Voir R. c. Paquet, 1969 R.L. 198 (Cour municipale de Montréal) pour analyse de la juridiction territoriale du juge municipal de Montréal en matières civile, pénale et criminelle.

N.D.L.R.: C'est dans la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. 1977, c. T-16) ou dans les commissions en vertu desquelles ils sont nommés qu'il faut rechercher la compétence territoriale des juges de paix.

Pouvoir d'un juge de paix.

5. 1. Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou la plainte et émettre une sommation ou un mandat contre l'accusé, et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre un témoin à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire les actes et choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par la loi, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

Cf. Art. 723 (2) C.cr.

Pouvoir d'un juge de paix.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut émettre les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement y relatifs.

Pouvoir d'un juge de paix.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause doit être ou a été entendue et décidée.

Cf. Art. 725 (1) C. cr.

A- *Le juge de paix qui reçoit la dénégation de culpabilité n'est pas, de ce seul fait, saisi de la cause. La dénégation est une mesure préliminaire qui ne fait pas partie du procès; celui-ci ne commence que lorsque l'accusé affronte les témoins de la couronne.*

(i) *Richstone Bakeries Inc.* c. *La Cour des sessions de la paix et autres*, 1965 B.R. 866.

B- *Une cause peut procéder devant tout juge de paix même si ce juge n'est pas celui devant qui l'accusé a comparu.*

(i) *La Régie des alcools* c. *Archambault* 1971 R.L. 569 (Cour municipale de Montréal).

Deux juges de paix.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation doit être prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir

ensemble pendant toute la durée de l'audition et lors de la décision de la cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 5.

Cf. Art. 725 (2) C.cr.

Magistrat.

6. Tout juge des sessions, juge de la Cour provinciale ou juge municipal nommé pour une circonscription territoriale, et tout magistrat autorisé à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire par une loi du Québec.

S. R. 1964, c. 35, a. 6; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2.

Cf. Art. 720 (1)(c) C.cr.

SECTION II

DE LA JURIDICTION SPÉCIALE

Juridiction:

7. Pour les fins de la présente loi,—

Entre deux districts;

1° Si l'infraction est commise dans ou sur des eaux ou sur un pont situé entre deux circonscriptions territoriales ou plus, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces circonscriptions;

Frontière;

2° Si l'infraction est commise sur la frontière de deux circonscriptions territoriales ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces circonscriptions;

Transport;

3° Si l'infraction est commise sur une personne, ou au sujet d'effets transportés dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans toute circonscription territoriale à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage pendant lequel l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivi cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage forme la délimitation de deux circonscriptions territoriales ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions;

Aéronef.

4° Une contravention commise dans un aéronef au cours d'une envolée est réputée commise soit dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé, soit dans celle où elle a pris fin, soit dans toute circonscription que l'aéronef a survolée au cours de cette envolée.

S. R. 1964, c. 35, a. 7; 1970, c. 11, a. 2.

Cf. Art. 432 C. cr.

SECTION III

DES PERQUISITIONS

Dénonciation. Mandat.

8. Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, énonçant qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu,—

1° quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction poursuivable sur conviction sommaire suivant la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise; ou,

2° quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise; ou,

3° quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre cette infraction,—

peut, en tout temps, émettre un mandat sous son seing autorisant un constable ou une autre personne y nommée à faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui émet le mandat ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 8.

Cf. Art. 443 (1) C. cr.

A- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes chargées en vertu d'une législation fédérale, provinciale ou municipale de procéder à des inspections afin de s'assurer du respect de la dite législation.

Obliger ces personnes à obtenir l'émission d'un mandat serait rendre illusoi-

re les droits que la loi et les règlements leur confèrent.

(i) Labelle c. R. 1971 C.A. 641.

B- L'émission d'un mandat de perquisition en vertu de la Loi de police est une décision assujettie au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

(i) Robinson c. Commission de police du Québec et autres, 1977 C.S. 335.

Exécution. **9.** Un mandat de perquisition ne peut être exécuté avant sept heures ni après vingt heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge de paix qui l'a signé.

Rapport. Tout mandat de perquisition, qu'il ait été exécuté ou non, doit être rapporté au plus tard le quinzième jour suivant la date à laquelle il a été délivré.

Forme. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 2.

S. R. 1964, c. 35, a. 9; 1970, c. 11, a. 3.

Cf. Art. 444 C.cr.

Garde de la chose saisie. **10.** Le greffier ou toute autre personne que désigne le juge de paix sur demande qui lui en est faite par écrit, a la garde de la chose saisie en vertu d'un mandat de perquisition.

Examen. Le juge de paix peut, aux conditions qu'il fixe, permettre à tout intéressé d'examiner la chose saisie.

S. R. 1964, c. 35, a. 10; 1970, c. 11, a. 3.

Cf. Art. 446 (1) et (5) C.cr.

Période de détention. **11.** 1. Une chose saisie en vertu d'un mandat de perquisition ne peut être détenue pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours à moins qu'une plainte faisant suite à la délivrance du mandat n'ait été formulée avant l'expiration de cette période. Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de détention soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.

Ordre de disposition ou confiscation.

2. Si aucune plainte n'a été portée avant l'expiration de la période prévue ci-dessus ou dès que cesse la nécessité de détenir la chose saisie, le juge de paix doit, sur demande qui lui en est faite par écrit, ordonner qu'il soit disposé de la chose en faveur de la personne y ayant droit ou, le cas échéant, en prononcer la confiscation. Si aucune demande n'est formulée dans les vingt-quatre mois qui suivent, la chose saisie est confisquée de plein droit.

Délai d'exécution.

3. Une ordonnance de disposition ou de confiscation de la chose saisie n'est exécutoire que trente jours après la date après laquelle elle a été prononcée.

S. R. 1964, c. 35, a. 11; 1970, c. 11, a. 3.

Cf. Art. 446 (1) C.cr.

SECTION IV

DE LA DÉNONCIATION ET DE LA PLAINTE

Forme.

12. 1. Toute plainte doit être formulée par écrit et, si la délivrance d'un mandat est requise, être appuyée du serment.

Cf. Art. 724 (1) C.cr.

A- *Un avis sommaire émis en vertu du Code de la route ne peut constituer la dénonciation ou plainte aux fins d'application de la Loi des poursuites sommaires, le législateur ayant fait une distinction entre la sommation d'une part et la dénonciation ou plainte d'autre part.*

(i) *MacKay c. Cité de St-Léonard, 1977, C.S. 435.*

(ii) *Voir spécifiquement sous l'article 83.1 à A.*

B- *Une poursuite en vertu de la Loi des poursuites sommaires s'engage par une dénonciation écrite. La Cour n'a aucune juridiction en l'absence d'une telle formalité.*

(i) *Dorval c. Ville de Blainville et*

Cour municipale de la Ville de Blainville, Cour supérieure, Terrebonne, no 700-05-000500-755, 26 mai 1977.

C- La signature du juge de paix n'est pas requise sur la dénonciation qui est valide si elle est en bonne et due forme et déposée avant l'émission de la sommation.

(i) Boucher c. Corporation professionnelle des médecins du Québec, 1978 C.S. 132.

(ii) R. c. Morand et al, Cour supérieure, Montréal, no 05-007-515-74, 26 septembre 1975.

Contra:

La seule preuve évidente que le juge de paix a reçu et examiné la dénonciation est sa signature manuelle.

(i) R. c. Romagnino, Cour des poursuites sommaires, Montréal, no 27-024056-72, 24 septembre 1973.

Plusieurs contraventions.

2. Une plainte peut reprocher plusieurs contraventions; chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct.

Cf. Art. 724 (1) C.cr.

A- Voir généralement sous l'article 12.4.

B- Voir généralement sous l'article 67 les arrêts qui décident que le fait d'énumérer les moyens par lesquels l'infraction reprochée a été commise ne constitue pas un motif de rejet pour cause de multiplicité.

C- Les dispositions de l'article 12.2 sont

impératives et l'obligation qui en découle est absolue. Un chef d'accusation qui contient plusieurs infractions est nul ab initio.

(i) *Voir spécifiquement sous l'article 66.1 à H.*

(ii) *Office de la construction du Québec c. Amco Door Installations Ltd.*, 1977 C.A. 135.

(iii) *Ministère de la Voirie c. Robidas*, Cour des sessions de la paix, St-François, no 450-27-000124-76, 17 janvier 1977.

(iv) *Lavoie c. Hart's Department Stores Inc.*, 1977 T.T. 186.

(v) *Marchand c. Boivin*, 1977 T.T. 125.

(vi) *R. c. Syndicat de l'enseignement du Nordet*, 1976 R.L. 1 (Cour des sessions de la paix).

(vii) *Linds c. Imperial Pants Co. Ltd.*, 1975 T.T. 144.

(viii) *Gingras c. Barmish*, 1974 T.T. 179.

(ix) *Gendron c. Carrière Bernier Ltée*, 1973 T.T. 108.

(x) *Cloutier c. Vachon*, 1972 R.L. 208 (Cour des sessions de la paix).

(xi) *Comité paritaire de l'alimentation c. Poissant*, 1971 R.L. 48 (Cour des sessions de la paix).

(xii) *Boulanger c. The Upholsterers' International Union of North America, Loc. 402*, 1970 T.T. 303.

(xiii) Régie des alcools du Québec c. Ladouceur, 1967 R.L. 538 (Cour provinciale).

(xiv) R. c. Monaco Curb Service, 1962 R.L. 327 (Cour des sessions de la paix).

Contra:

Une plainte reprochant plusieurs infractions sous le même chef d'accusation n'est entâchée que d'un vice de forme qui ne saurait entraîner le rejet de la plainte considérant les dispositions de l'article 66.1 de la Loi des poursuites sommaires.

(i) R. c. Lord et Cie Ltée, 1972 R.D.T. 74 (Cour des sessions de la paix) (N.D.L.R.: ce jugement a été rendu avant l'amendement à l'article 12.2 de la loi.)

Le tribunal peut, lorsqu'aucun préjudice n'est causé à l'inculpé, amender, en le divisant, un chef d'accusation comportant plusieurs infractions.

(i) Champagnelli c. Fibration Textile Corp., 1973 T.T. 525.

D- Une plainte portée contre un requérant lui reprochant une contravention se poursuivant sur une période continue, (ex: entre le... et le...) constitue en fait une plainte pour de multiples infractions. Cette plainte devrait donc compter autant de chefs d'accusation qu'il y a de jours durant cette période pour laquelle on poursuit le défendeur.

(i) Office de la construction du Québec c. Amco Door Installations Ltd., 1977 C.A. 135.

(ii) Ministère de la Voirie c. Robidas, Cour des sessions de la paix, St-François, no 450-27-000124-76, 17 janvier 1977.

(iii) Noël c. La Cour provinciale et al, Cour supérieure, Iberville, no 17815, 22 octobre 1973.

(iv) R. c. Monette, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 27-005204-73, 4 mars 1974.

(v) P.G. c. Claude Néon Gen'l Avgt Ltd, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, no 65-823, 22 septembre 1972.

E- Un chef d'accusation est multiple lorsqu'il contient plus d'une infraction du fait qu'il reproche le geste posé à un groupement qui se compose de plusieurs membres. Il y a autant d'infractions que le groupement compte de membres.

(i) R. c. Syndicat de l'enseignement du Nordet, supra, 1976 R.L. 1.

F- Un chef d'accusation est multiple lorsqu'il allègue que l'infraction a été commise à l'endroit de plus d'une personne. La dénonciation doit contenir autant de chefs d'accusation qu'il y a de personnes à l'égard de qui l'infraction a été commise.

(i) R. c. Syndicat de l'enseignement du Nordet, supra.

G- L'emploi du terme "notamment" pour qualifier une plainte qui autrement serait invalide pour cause de duplicité, ne constitue pas, à cause de son sens même, (spécialement, entre autres, par exemple)

une précision suffisante pour faire disparaître le caractère double de la plainte.

(i) *Ministère des transports c. R.D. Cartage Inc., Cour des sessions de la paix, St-Hyacinthe, no 27-1546-74, 18 avril 1975.*

H- *Une plainte qui reproche à une personne d'avoir "le ou vers le... participé à une grève qui dura 19 jours commettant par là une infraction..." contient une seule infraction et n'a pas le caractère de multiplicité interdit par l'article 12.2 de la Loi des poursuites sommaires.*

(i) *Desmeules c. Lagacé et al, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, no 700-27-001413, 4 octobre 1974.*

Par qui la plainte est faite.

3. Toute personne peut formuler une plainte sauf si la loi qui crée la contravention exige une autorisation spéciale.

N.D.L.R.: La jurisprudence sous l'article 12.3 est particulièrement volumineuse et traite des différents aspects de l'intérêt requis pour porter plainte. Nous avons cru nécessaire de regrouper les principes énoncés sous des titres communs et de faire parfois certains commentaires.

QUI PEUT PORTER PLAINTE?

TOUTE PERSONNE:

A- *L'expression "toute personne" comprend et inclut les personnes physiques et les personnes morales.*

(i) *P.G. c. Institut d'opérateurs*

de machineries lourdes du Québec Inc., Cour supérieure, Drummond, no 3044, 19 février 1974, porté en appel et non contredit sur ce point par la Cour Suprême du Canada, dossier 13499, jugement oral rendu le 11 octobre 1974.

(ii) Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Armand Genest et Fils Inc., Cour des poursuites sommaires, Québec, no 173760, 24 octobre 1973.

Contra:

Seule une personne physique peut porter plainte en vertu de la Loi des poursuites sommaires.

- le procureur général n'étant pas une personne physique, il ne peut porter plainte.

(i) P.G. c. Canadian Hoosier Ingineering Co. Ltd, Cour des sessions de la paix, Saguenay, no 14-900, 26 mars 1971.

- un ministre n'étant pas une personne physique ne peut porter plainte.

(i) R. c. Labbé, 1975 R.L. 596 (Cour des sessions de la paix).

(ii) R. c. Roberge, Cour des sessions de la paix, St-François, no 450-27-001989-74, 11 juillet 1975.

(N.D.L.R.: Les jugements dans

R. c. Labbé et R. c. Roberge ont été rendus par le même juge, à la même date, et sur des faits et points de droit identiques.)

B- *Un ministère n'est pas une personne physique ou morale, il ne peut donc pas porter plainte.*

(i) *Boucher c. Bourgoin, Cour des sessions de la paix, Kamouraska, no 18992, 5 juillet 1968.*

C- *Seul un texte législatif clair et sans ambiguïté peut enlever à une personne le droit de porter plainte qui lui est reconnu par l'article 12.3 de la Loi des poursuites sommaires.*

(i) *Guiseppe Saputo et Figli Ltée c. Cour municipale de Montréal et al, 1974 C.A. 56.*

(ii) *Desmeules c. Lagacé et al, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, no 700-27-00143, 4 octobre 1974.*

D- *L'intérêt du plaignant, dans le sens de "partie intéressée", tel que prévu par le Code du travail (article 131) est une condition et une caractéristique essentielles au statut même du plaignant, statut qui est un prérequis à l'existence juridique de la plainte. Il doit être prouvé et peut l'être en tout temps au cours du procès.*

(i) *Pert Knitting Ltd c. Roy, 1975 R.D.T. 575 (Cour supérieure).*

(ii) Marchand c. Boivin, 1977 T.T. 125.

(iii) Labrie c. Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7443, 1977 T.T. 113.

(iv) Strasser c. Roberge, 1964 T.T. 432.

LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC:

E- Le procureur général du Québec possède, en vertu de la Loi sur le ministère de la justice (L.R.Q. 1977, c. M-19) les pouvoirs généraux de surveiller l'administration de la loi et de voir à son application. Il peut donc en tout temps formuler une plainte lui-même ou donner mandat de la représenter.

(i) Badger c. R., Cour supérieure, St-François, no 36-000018-76, 9 mai 1977.

(ii) P.G. c. Entreprises C.A. Norton Ltée, Cour supérieure, Kamouraska, no 768, 20 juillet 1976.

(iii) P.G. c. Institut d'opérateurs de machineries lourdes du Québec Inc., Cour supérieure, Drummond, no 3044, 16 février 1974, porté en appel et non contredit sur ce point par la Cour Suprême du Canada, dossier 13499, jugement oral rendu le 11 octobre 1974.

Contra:

(i) Voir P.G. c. Canadian Hoosier Engineering Co. Ltd, à A supra.

F- *Le fait qu'un ministre soit chargé de l'application d'une loi ne lui donne pas le pouvoir de formuler les plaintes en vertu de cette loi. En l'absence d'une disposition expresse conférant ce pouvoir à un ministre, c'est le procureur général qui formule les plaintes au nom du gouvernement.*

(i) *Dumont Express (1962) Ltée c. Perron et al*, 1974 C.A. 67.

(ii) P.G. c. D. Elke et Hans Terstege Kazabazua Propane Ltd., Cour provinciale, Hull, no 550-27-002907-75, 1 octobre 1975.

G- *Voir l'article 66.*

H- *Le fait qu'une dénonciation soit portée par un avocat se disant dûment autorisé par le procureur général alors que, selon les dispositions de l'article 4b) de la Loi du ministère de la justice (L.R.Q. 1977, c. M-19), le libellé devrait se lire "Le procureur général de la province de Québec représentant sa majesté du chef de la province", ne constitue qu'une irrégularité de forme à laquelle il n'est pas nécessaire de remédier.*

(i) P.G. c. Institut des opérateurs de machineries lourdes du Québec Inc., Cour Suprême, no 13499, 11 octobre 1974.

(ii) *Voir spécifiquement sous l'article 76.2 à 1.*

I- *Une plainte portant l'indication que le plaignant est dûment autorisé par le*

procureur général est valide à sa face même.

(*i*) *P.G. c. Entreprises C.A. Norton Ltée, Cour supérieure, Kamouraska, no 768, 20 juillet 1976.*

J- *Le mandat d'un avocat est présumé, tant en vertu du Code civil qu'en vertu de la Loi du Barreau.*

(*i*) *P.G. c. Compagnie René Poirier Ltée, Cour des sessions de la paix, Joliette, no 2224-75, 10 juin 1976.*

K- *La description des parties constitue un titre de procédures plus qu'autre chose. Ce sont les dénonciations qui comptent vraiment. En conséquence, une plainte ne sera pas rejetée simplement parce que le nom d'un organisme chargé d'appliquer une loi plutôt que celui du procureur général apparaît dans le libellé de la plainte, alors qu'il est clair que la dénonciation a été faite par une personne dûment autorisée par le procureur général.*

(*i*) *Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec c. Groome, 1973 C.A. 941.*

(*ii*) *Service d'inspection du travail et lieux publics c. Wheelabrator Corporation of Canada Limited, Cour supérieure, Richelieu, no 765-27-000477-76, 12 avril 1978.*

(*iii*) *Voir spécifiquement sous*

l'article 66.1 à L.

Contra:

A moins d'une disposition expresse au contraire, c'est au nom du procureur général que doit être continuée une poursuite. Ainsi, même si comme en l'espèce, il apparaît clairement que la poursuite est intentée par un avocat dûment autorisé par le procureur général, la plainte sera rejetée parce qu'elle désigne le ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives comme plaignant.

(i) Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives c. Laurentide Acceptance Corporation Ltd, 1975 C.S.P. 381.

L- L'autorisation d'intenter des procédures, donnée par le procureur général en vertu d'une loi spéciqique, inclut celle de continuer et de diriger la plainte. Diriger, occuper, ester et plaider sont des corollaires de l'autorisation d'intenter. Les procédures peuvent donc être intentées au nom du procureur autorisé à poursuivre.

(i) Henderson c. Laurentide Acceptance Corporation Ltd, 1978 C.S.P. 1084.

Contra:

(i) Ministère des institutions financières, Compagnies et Coopératives c.

Laurentide Acceptance Corporation Ltd, 1975 C.S.P. 381, supra à K contra.

UNE PERSONNE AUTORISEE:

M- Dans les cas où la loi stipule que le poursuivant doit être autorisé, l'autorisation est un prérequis à l'existence juridique de la plainte et il faut en faire la preuve.

(i) Ford Motor Credit Company of Canada Ltd c. R., Cour supérieure, Montréal, no 27-011142-74, 15 avril 1975.

(ii) Office de la construction du Québec c. Monik construction Inc., Cour des poursuites sommaires, Québec, no 9221-77, 28 mars 1978.

(iii) Office de la construction du Québec c. Denis, Cour des poursuites sommaires, Québec, no 27-5444-77, 15 novembre 1977.

(iv) Boucher c. Bourgoin, Cour des sessions de la paix, Kamouraska, no 18-992, 5 juillet 1968.

N- L'autorisation de poursuivre doit être antérieure à la dénonciation. Bien qu'il ne soit pas permis de remédier à une autorisation incomplète, une plainte ne sera pas rejetée simplement parce que cette autorisation ne porte pas de date, lorsqu'il faut

conclure, en se basant à la fois sur le texte de la plainte, celui de l'autorisation et le témoignage de la personne autorisée, que ladite autorisation était antérieure à la plainte elle-même.

(i) Association des enseignants de la Tardivel c. Boisvert, 1978 C.A. 164.

Forme de l'autorisation:

O- Une autorisation de poursuivre donnée, en vertu d'une disposition législative qui édicte qu' "une poursuite pénale pour infraction à la présente loi n'est intentée qu'avec l'autorisation écrite du ministre (...)", doit être particulière et non générale, le ministre ne pouvant se départir du contrôle des poursuites dont la loi l'a investi.

(i) Hilton Canada Ltd c. Gaboury et al, 1977 C.A. 108.

P- La disposition législative qui veut que "toute poursuite pénale peut être intentée par le ministre ou avec son autorisation par tout intéressé", fait obligation au ministre de prendre connaissance lui-même du dossier et d'exercer sa discrétion vis-à-vis la plainte portée contre un intimé. Il ne peut donner un mandat général de poursuivre les contrevenants à la loi qu'il est chargé d'appliquer.

(i) Neilson Excavation Inc. c. Office de la construction du Québec, Cour supérieure, Mingan, no 650-27-000123-76, 8 mai 1978.

(ii) Voir cependant la décision

R. c. Harrison, [1977] 1 R.C.S. 238 rendue en vertu des dispositions du Code criminel.

Q- Une autorisation de poursuivre donnée en vertu d'une disposition législative qui édicte qu' "aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation du procureur général (...)" doit être particulière, le procureur général ne pouvant déléguer généralement à un avocat dont les services sont retenus par un ministère le pouvoir d'autoriser l'institution de poursuites pénales.

(i) Beausoleil c. Ministère de la justice, Cour supérieure, Joliette, no 705-36-0008-76, 23 novembre 1977.

(ii) Voir sous P, supra et plus loin sous U.

Portée de l'autorisation:

R- L'autorisation donnée à une personne d'intenter une poursuite ne l'autorise pas nécessairement à plaider. Ainsi, une personne qui n'est pas avocat pourra être autorisée à intenter une poursuite mais ne pourra évidemment pas plaider.

(i) P.G. c. Compagnie René Poirier Ltée, Cour des sessions de la paix, Joliette, no 2224-75, 10 juin 1976.

(ii) Voir spécifiquement à L, supra.

Contenu de l'autorisation particulière:

S- L'autorisation est suffisante lorsqu'elle

identifie la personne contre qui la poursuite est autorisée et si elle permet de se rendre compte que la plainte déposée correspond à l'infraction spécifique dénoncée et pour laquelle l'autorisation a été donnée.

(i) Beausoleil c. Ministère de la justice, Cour supérieure, Joliette, no 705-36-0008-76, 23 novembre 1977.

(ii) Hilton c. Gaboury, 1977 C.A. 108.

Preuve de l'autorisation:

T- L'autorisation de poursuivre peut être mise en preuve en tout temps lors du procès. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit produite en même temps que la dénonciation.

(i) Transport Savard Ltée c. Séguin, 1965 R.D.T. 56 (Cour des sessions de la paix).

Contra:

Celui qui est autorisé par une procuration particulière doit annexer celle-ci à la plainte.

Le défaut de se conformer à ces obligations entraîne le rejet de la plainte.

(i) Boucher c. Bourgoin, Cour des sessions de la paix, Kamouraska, no 18992, 5 juillet 1978.

U- L'avocat qui signe la dénonciation au nom du procureur général pour une infraction commise en vertu d'une loi qui exige que "les poursuites intentées sur instruction du procureur général le sont:

a) par une personne que le procureur général autorise généralement ou spécialement par écrit à cet effet et dont la plainte doit porter la signature (...)",

doit faire preuve de cette autorisation écrite. Le fait d'être substitut du procureur général n'autorise pas l'avocat à signer au nom du procureur général lorsque la loi exige une autorisation écrite.

(i) P.G. c. Emond, Cour des sessions de la paix, Beauharnois, no 760-27-002440-78, 12 mars 1979.

Contra:

A moins d'une preuve au contraire, l'avocat agissant comme substitut du procureur général a l'autorisation globale de signer des plaintes au nom de ce dernier en vertu de la Loi sur les substituts du procureur général. (L.R.Q. 1977, c. S-35)

(i) R. c. Walter, Cour des poursuites sommaires, Québec, no 27-6140-77, 1 mars 1978.

V- L'autorisation de poursuivre donnée à un avocat, au nom du procureur général par un fonctionnaire, en l'occurence un conseiller juridique à l'emploi d'un ministère, doit être appuyée d'une preuve que ledit fonctionnaire était habilité à signer l'au-

torisation.

(i) Economy Ware Kitchen Specialities c. Johnson, Cour du banc de la Reine, Mégantic, no 235-36-000002-74, 2 avril 1975.

UNE CORPORATION:

W- Une plainte portée par une personne autorisée à agir au nom d'un organisme possédant le pouvoir d'intenter des poursuites doit être portée "pour et au nom" dudit organisme et non au nom de la personne autorisée.

(i) Alex Couture Inc. c. Jessop et al, Cour d'appel, Québec, no 200-09-000246-75, 30 novembre 1976.

(ii) Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Armand Genest et Fils Inc., Cour des poursuites sommaires, Québec, no 173760, 24 octobre 1973.

(iii) R. c. Drolet, 1967 R.L. 556 (Cour municipale de Montréal).

X- Un organisme habilité à intenter des poursuites pénales peut, soit par règlement dans l'exercice de ses pouvoirs généraux, soit par résolution générale, désigner une personne physique pour agir en son nom. Il n'est pas nécessaire, à moins que le législateur ne le stipule expressément, qu'une résolution spéciale doit aodptée chaque fois que ledit organisme désire intenter des procédures.

(i) Commission de l'industrie de

la construction c. *Côté*, Cour supérieure, Drummond, no 05-000029-76, 23 août 1977.

(ii) *Commission de l'industrie de la construction* c. *Sévigny*, Cour du banc de la Reine, Québec, no 200-36-000026-740, 19 juin 1974.

(iii) *Ferratte Inc.* c. *Commission de l'industrie de la construction*, Cour du banc de la Reine, Hauterive, no 655-36-000003-74, 9 juin 1974.

(iv) *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* c. *Armand Genest et Fils Inc.*, Cour des poursuites sommaires, Québec, no 173760, 24 octobre 1976.

Y- Une résolution autorisant une personne à "signer pour et au nom de la corporation les plaintes portées devant ..." ne constitue pas une autorisation générale d'intenter des poursuites. Elle ne confère que le droit de signer, au nom de l'organisme habilitant, les plaintes que celui-ci a décidé de porter.

(i) *Alex Couture Inc.* c. *Jessop et al.*, Cour d'appel, Québec, no 200-09-000246-75, 30 novembre 1976.

Z- N'est pas fatale et peut être corrigée l'irrégularité constituée du fait que la désignation du dénonciateur apparaissant sur la dénonciation n'est pas conforme à

celle apparaissant sur la résolution de l'organisme habilité à intenter des poursuites, lorsque cette divergence est due à une erreur cléricale et que la situation exacte apparaît clairement à la lecture conjugée de la dénonciation et de la copie de la résolution l'accompagnant.

(i) *Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec c. Beaudry et al, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-1261-77, 23 mars 1978.*

LA CAPACITE DU PLAIGNANT:

AA- *Une personne agissant en qualité d'officier public est présumée être légalement autorisée à ce faire. Cette présomption ne peut être mise de côté qu'au moyen d'une preuve positive au contraire et non seulement en mettant le mandat en question sous forme de contestation ou d'objection.*

(i) *Ferratte Inc. c. Commission de l'industrie de la construction, Cour du banc de la Reine, Hauterive, no 655-36-000003-74, juin 1974.*

(ii) *Produit de ciment Couillard c. R., Cour supérieure, St-François, no 450-36-00014-74, 26 avril 1976.*

(iii) *Office de la construction du Québec c. Monick construction Inc., Cour des poursuites sommaires, no 9221-77, 28 mars 1978.*

(iv) *Christie Brown et Co. Ltd c. Paradis. 1975 T.T. 348.*

(v) *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Armand Genest et Fils Inc.*, Cour des poursuites sommaires, no 173760, 24 octobre 1973.

BB- La jurisprudence et la doctrine reconnaissent l'existence de l'officier public de facto, c'est-à-dire celui qui occupe, dans les faits et selon toute apparence de droit, une fonction reconnue par la loi sans toutefois être en mesure de fournir une preuve formelle de sa nomination.

(i) *Bédard c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd*, Cour supérieure, Québec, no 172-649, 4 juin 1975.

EFFETS DE CERTAINES IRREGULARITES DANS LA NOMINATION D'UNE PERSONNE CHARGEE DE POURSUIVRE LES CONTREVENANTS A UNE LOI:

CC- Une personne qui est nommée à un poste qui comporte, entre autres responsabilités, celle de porter plainte contre les contrevenants à une ou des lois, a, du seul fait de sa nomination, l'autorisation nécessaire pour agir et les poursuites intentées suite à ses plaintes ne seront pas invalides du seul fait que cette personne n'a pas prêté serment d'office.

(i) *Côté c. Roger Godbout Ltée*, Cour suprême du Canada, no 13214, 11 octobre 1974.

DD- La publication d'un acte législatif ou autre, lorsque cette publication est exigée par la loi ou les règlements qui en découlent, a pour but d'informer le public de l'existence de tels loi ou règlements.

Il ne s'agit que d'une condition suspensive affectant uniquement le caractère effectif de l'acte et non les éléments essentiels à sa validité intrinsèque.

Il s'ensuit qu'une personne nommée à un poste qui comporte, entre autres responsabilités, celle de porter plainte contre des contrevenants à une ou des lois, a, du seul fait de sa nomination, l'autorité nécessaire pour ce faire. L'absence de publication de cette nomination, même lorsque celle-ci est requise, ne saurait affecter la validité de ses dénonciations ou plaintes.

(i) *Bédard c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd, Cour supérieure, Québec, no 172-649, 4 juin 1975.*

EE- *Une plainte portée par un inspecteur en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c. S-3) ne sera pas rejetée simplement parce que ledit inspecteur n'a pas fait publier son adresse dans la Gazette officielle du Québec tel que le veut la même loi, cette situation n'ayant causé aucun préjudice à l'accusé.*

(i) *Caumartin c. Cohen, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-208-75, 15 mars 1976.*

Contravention continue.

4. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.

A- *Voir généralement la jurisprudence sous l'article 12.2 et sous l'article 66.1 à H.*

B- *Dans une plainte reprochant à un employeur d'avoir eu à son emploi, "pour la semaine finissant le... (...) plus d'apprentis qu'il en avait droit ...", la Cour d'appel se dit d'abord tout à fait d'accord avec le juge de première instance qui avait décidé que telle infraction n'était pas continue. Ce dernier juge a basé sa décision sur l'interprétation donnée à l'infraction continue en droit criminel.*

Rappelant qu'il ne s'agit pas, dans la présente cause, d'étudier les dénonciations selon les règles habituelles du Code criminel mais suivant les règles de la Loi des poursuites sommaires, la Cour d'appel ajoute:

> *"il me semble que l'article 12 de cette loi est très explicite et ne peut porter à confusion: en effet il me paraît évident que chacune des dénonciations en question embrasse une période d'une durée d'une semaine; suivant ce que rapporté dans le jugement dont il y a appel le poursuivant a lui-même admis qu'il y avait eu infraction à chaque jour de la semaine; en conséquence il me semble que le texte de l'article 12 de la Loi des poursuites sommaires nous place vis-à-vis le dilemme suivant: si la plainte comporte une contravention continue comme le prétend l'appelante alors c'est le paragraphe 4 de l'article 12 de la Loi des poursuites*

sommaires qui s'applique et ce paragraphe dit clairement que:

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte; d'autre part si la plainte ne comporte pas une contravention continue c'est alors le paragraphe 2 de ce même article 12 qui s'applique: chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct; il faut donc en conclure que dans un cas comme dans l'autre les plaintes telles que portées sont contraires aux instructions de l'article 12 de la Loi des poursuites sommaires lesquelles instructions me semblent impératives."

(i) Office de la construction du Québec c. Amco Door Installations Ltd, 1977 C.A. 135.

C- Sont des infractions continues constituant jour par jour des contraventions distinctes, poursuivables sous des chefs distincts:

- le fait d'avoir, les..., ..., et ... placé une affiche illégale.

(i) P.G. c. Claude Néon Gen'l Avgt. Ltd, Cour des sessions de la paix, no 65-823, 22 septembre 1972.

(ii) R. c. Monette, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 27-005204-73, 4 mars 1974.

- le fait d'avoir les ..., ..., et ..., participé à une grève illégale.

(i) Marchand c. Boivin, 1977 T.T. 125.

N.D.L.R.: Voir cet arrêt pour une analyse de la jurisprudence sous 12.4.

Contra:

Dans la cause suivante, le tribunal ne s'est pas prononcé sur le caractère de continuité de la contravention; il a simplement décidé qu'il s'agissait d'une seule infraction s'étant produite à des dates différentes. Ainsi, n'a pas été cassée une plainte qui reprochait, sous un même chef:

- d'avoir les..., ..., et ..., participé à une grève illégale.

(i) Strasser c. Roberge, 1974 T.T. 432.

(N.D.L.R.: Le tribunal a suivi la jurisprudence en droit criminel et l'article 12.4 de la Loi des poursuites sommaires ne semble pas avoir été soulevé.)

- le fait d'avoir le..., et ce de jour en jour jusqu'au ..., cherché à entraver les activités d'une association de salariés.

(i) Lavoie c. Hart's Department Stores Inc., 1977 T.T. 186.

D- Le même acte illégal, répété dans les mêmes circonstances, à des jours différents, par les mêmes personnes, constitue une offense distincte et séparée, soumise à des pénalités séparées. On ne peut, en aucune manière, le considérer comme une offense continue. Ainsi en est-il des infractions suivantes:

- le fait d'avoir opéré un restaurant sans permis.

(i) Ville de Montréal c. Café Métropole Inc., 1972 R.L. 264 (Tribunal de Montréal).

- le fait d'avoir eu à son emploi un employé qui ne possédait pas les qualifications requises par la loi.

(i) Comité Conjoint de l'Industrie de la Construction de Québec c. D. Larue Ltée, 1970 R.D.T. 47 (Cour des sessions de la paix).

E- Le tribunal peut intervenir d'office pour casser une dénonciation qui reproche, sous un même chef, des infractions distinctes parce que continues.

(i) Lavoie c. Hart's Department Stores Inc., 1977 T.T. 186.

Peines distinctes.

5. Lorsqu'un défendeur est passible de peines distinctes suivant qu'il s'agisse d'une première contravention ou d'une contravention subséquente, la plainte doit mentionner pour quelle contravention autre que la première on poursuit. La preuve d'une condamnation antérieure incombe au plaignant.

S. R. 1964, c. 35, a. 12; 1970, c. 11, a. 4.

A- L'amendement apporté à l'article 12.5 (par L.Q. 1970, c. 11) fait disparaître l'obligation d'alléguer la condamnation pour une contravention antérieure. Les mots "la plainte doit mentionner pour quelle contravention autre que la première on poursuit", que l'on retrouve maintenant au dit paragraphe, indique qu'il suffit maintenant d'alléguer dans la plainte que la poursuite

est intentée pour une deuxième ou troisième (etc) infraction.

(i) Fortin c. Régie des alcools du Québec, Cour d'appel, Québec, no A-4989.

(N.D.L.R.: Dans cette cause, il y avait eu un "avis de condamnation antérieure")

(ii) Régie des transports c. Canamerican Auto Lease & Rental Co. Ltd, Cour des sessions de la paix, Québec, no 160-345, 22 novembre 1971.

Cependant,

Le poursuivant est obligé, lors de la sentence, de faire la preuve de la condamnation antérieure.

(i) Régie des transports c. Canamerican Auto Lease & Rental Co. Ltd, supra.

(N.D.L.R.: La décision Ministère de la justice c. Corneau, 1970 R.L. 410 (Cour des sessions de la paix), antérieure à l'amendement de 1970, et qui exigeait l'allégation dans la dénonciation que l'inculpé a été déclaré coupable d'une infraction à la loi en tout semblable à celle qui lui est reprochée, n'a plus sa raison d'être.)

B- Il faut, pour qu'il y ait "récidive", qu'une condamnation ait été prononcée antérieurement à la perprétation de l'infraction que l'on qualifie de deuxième infraction; l'antériorité de l'article 12.5 de la Loi des poursuites sommaires réfère à la condamnation et non à

l'infraction antérieure.

(i) Ciment Indépendant Inc. c. P.G., Cour supérieure, Joliette, no 27-1347-75, 17 décembre 1975.

(ii) P.G. c. Barvi Ltée, Cour des sessions de la paix, Beauharnois, no 760-27-001608-78, 27 novembre 1978.

(iii) Ministère de la justice c. Corneau, 1970 R.L. 410 (Cour des sessions de la paix).

C- Le tribunal traitera comme une première infraction et refusera la peine escalatoire lorsque le détail de l'infraction reprochée ne sera pas suivi, dans la dénonciation, d'une mention indiquant qu'il s'agit d'une deuxième, troisième (etc) infraction.

Une telle mention est nécessaire pour permettre à l'inculpé de préparer sa défense.

(i) R. c. Ouellet, 1962 R.L. 331 (Cour des sessions de la paix).

D- La preuve d'une déclaration antérieure de culpabilité se fait en prouvant:

- L'identité quant à la personne de l'inculpé;

- L'identité des infractions.

(i) Ministère de la justice c. Corneau, 1970 R.L. 410 (Cour des sessions de la paix).

E- *Même si une loi ne prévoit pas de peine escalatoire ou amende plus forte pour toute contravention subséquente à la première, aucune disposition législative ne prohibe la mention d'une infraction antérieure dans une plainte portée sous l'empire d'une loi du Québec.*

Cette façon d'agir ne constitue pas un déni de justice et n'est pas non plus contraire aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. 1978, c. C-12).

(i) *Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Thibault, Cour supérieure, Montmagny, no 300-36-000011-76, 24 janvier 1977.*

Réception.

13. 1. La plainte ou dénonciation doit être basée sur des motifs raisonnables ou plausibles et elle doit être portée,

a) devant un juge de paix et alléguer que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis, dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, une infraction qui le rend passible d'après la loi, sur poursuite sommaire, d'un emprisonnement, d'une amende ou de toute autre punition; ou

A- *Voir généralement les articles 65, 66 et 67 quant aux irrégularités et objections relatives à la plainte ou dénonciation.*

B- *Pour qu'un chef d'accusation soit suffisant, il faut:*

a) *qu'il contienne substantiellement l'énoncé que l'accusé a commis l'infraction y spécifiée qui doit être décrite avec tous les détails nécessaires pour renseigner convenablement l'accusé,*

et

b) qu'il soit énoncé de telle façon qu'il permette au prévenu, s'il est à nouveau accusé en substance de la même infraction, de plaider "autrefois acquit" ou "autrefois convict".

(i) R. c. Syndicat de l'enseignement du Nordet, 1976 R.L. 1 (Cour des sessions de la paix).

(ii) R. c. M.L.W. Worthington Ltd, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 27-12486-73, 17 décembre 1975.

(iii) Ministère des transports c. Caravan Trailer Rental Ltd, Cour des sessions de la paix, Beauharnois, no 760-27-000629-74, 9 juin 1975.

(iv) P.G. c. Economy Ware Kitchen Specialities Ltd et al, Cour provinciale, Rimouski, no 000018-74, 3 octobre 1974.

C- Les éléments essentiels d'une dénonciation sont la date de l'infraction, l'endroit où elle a été commise, sa description, la désignation de la personne à qui on la reproche.

(i) R. c. M.L.W. Worthington Ltd., supra.

D- Bien qu'il soit nécessaire, à l'audition, de faire la preuve de l'endroit où l'infraction a été commise, il n'est pas essentiel que cet endroit soit mentionné spécifiquement dans la plainte lorsqu'il

ressort implicitement que celle-ci réfère à des infractions commises dans les limites d'un territoire donné. Dans ce cas l'omission du lieu constitue une simple irrégularité que les articles 66 et 67 de la Loi des poursuites sommaires permettent de corriger.

(i) Ville de Ste-Rose c. Heft, 1964 B.R. 697.

(ii) Voir généralement l'article 66.3.

E- Sont des éléments essentiels dont l'absence entraîne le rejet parce que nulle ab initio:

(N.D.L.R.: Voir les décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure à F, G, H, qui ont pour effet de tempérer la portée des décisions suivantes).

- les mots "étant de nature à mettre directement en danger la vie et la santé du personnel d'un établissement industriel ou commercial" dans une plainte portée en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction.

(i) P.G. c. Antagon Construction et Equipement Ltée, Cour supérieure, Terrebonne, no 700-36-000028-760, 17 mars 1977.

- la date de l'infraction, lorsque ladite infraction est sujette à prescription.

(i) R. c. Weston Bakeries Ltd, 1969 R.L. 37 (Cour des sessions de la paix).

- l'indication que l'endroit où les infractions ont été constatées était un établissement industriel ou commercial et que le prévenu était le chef d'établissement, dans une plainte portée en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q. 1977, c. E-15).

(i) R. c. M.L.W. Worthington Ltd, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 27-12486-73, 17 décembre 1975.

- les mots "pendant la durée d'un décret" dans une plainte reprochant d'avoir provoqué une grève pendant la durée d'un décret, contrairement aux dispositions de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q. 1977, c. R-20).

(i) R. c. Union internationale des journaliers, local 62 et al, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 27-1682-74, 3 juin 1974.

- le numéro de la route dans une plainte en vertu de la Loi sur les panneaux réclames et affiches (L.R.Q. 1977, c. P-5).

(i) Noël c. Cour provinciale, Cour supérieure, Iberville, no 17-815, 22 octobre 1973.

- les mots "fabrique de la paroisse de ..." dans le libellé d'une plainte contre une fabrique, le tout conformément à la Loi sur les fabriques (L.R.Q. 1977, c. F-1).

(i) P.G. c. Fabrique de Charlesbourg, Cour des sessions de la paix, Québec, no 162-534, 27 décembre 1971.

(ii) Voir l'article 65.1d).

- les mots "qui n'est pas assorti d'un crédit" lesquels doivent qualifier un contrat lors d'une poursuite contre un vendeur itinérant intentée en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. 1977, c. P-40).

(i) P.G. c. Economy Ware Kitchen Specialities, Cour provinciale, Rimouski, no 000018-74, 3 octobre 1974.

F- Même s'il est plus commode de retrouver dans la dénonciation un calque fidèle de la loi, la référence à un article législatif précis peut fort bien compléter la description d'une infraction dans laquelle un élément important est absent. Le fait de retrouver l'énoncé de cet élément essentiel de l'infraction dans le texte de loi auquel la plainte réfère expressément est suffisant pour que ladite plainte soit considérée valide.

En l'espèce, le prévenu était accusé d'avoir "toléré des clients dans la pièce où il exploitait son permis de bar" en dehors des heures où des boissons alcooliques peuvent être vendues, commettant par là une infraction prévue à l'article 113, paragraphe 8, de la Loi de la Commission de contrôle des permis

d'alcool du Québec (1971 S.Q. c. 19 et ses modifications).

La Cour a décidé que le fait que la plainte n'ait pas spécifié que le prévenu avait ainsi toléré des clients dans son bar "après les trente minutes qui suivent l'heure de fermeture", ce qui est un élément essentiel de l'infraction, ne rendait pas cette dernière nulle puisque la référence au texte législatif précis permettait à l'intimé de savoir exactement de quoi il était accusé.

(i) P.G. c. Arvanitakis, Cour d'appel, Montréal, no 500-10-000528-776, 26 janvier 1979.

G- Une plainte qui allègue que l'accusé s'est rendu coupable d'avoir contrevenu à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. 1977, c. C-12) en refusant l'emploi à quelqu'un, décrit suffisamment les éléments essentiels de l'infraction. Exiger qu'il y soit précisé que la discrimination "est fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale", telle qu'elle est définie à la loi, serait d'un formalisme excessif que n'exige pas la Loi des poursuites sommaires.

(i) Hilton Canada Ltd c. Gaboury et al, 1977 C.A. 108.

H- L'omission d'inclure les mots "lors de travaux d'entretien ou de réparation" dans une plainte reprochant à l'intimé une infraction au règlement concernant les établissements industriels et commerciaux adopté en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux

(L.R.Q. 1977, c. E-15) qui stipule que "lors des travaux d'entretien ou de réparation, le chef d'établisse - ment doit prendre les mesures de sécurité suivantes..." n'entraîne pas le rejet de la plainte. Le tribunal considère que la plainte énonce tous les faits et les relie à une infraction spécifique en mentionnant les articles de la loi et du règlement invoqués par le poursuivant. La preuve révèle que l'intimé n'a pas été pris par surprise et le tribunal considère qu'il n'est dans l'intérêt ni de la justice ni de la société que les objections d'ordre technique permettent aux accusés de se soustraire à l'ap - plication de la loi.

(i) Service d'inspection du travail et lieux publics c. Wheelabrator Corporation of Canada Ltd, Cour supérieure, Richelieu, no 765-27-000477-76, 12 avril 1978.

I- Une plainte reprochant à l'intimé un geste qui n'est pas une infraction au sens de la loi invoquée est nulle ab initio et ne peut être amendée.

(i) P.G. c. Bernier, Cour des poursuites sommaires, Trois-Rivières, no 400-027-000521-76, 26 mai 1976.

(ii) R. c. Dubé, Cour des sessions de la paix, Mingan, no 650-27-000064-74, 6 mai 1974.

J- Il n'est pas nécessaire, dans la mesure où elle contient tous les éléments essentiels d'une infraction prévue aux règlements, que la dénonciation décrive cette infraction dans les termes exacts

du texte législatif qui l'a créée.

(i) Ville de Montréal c. Café Capitol Inc., 1965 R.L. 331 (Cour municipale de Montréal).

(ii) Ville de Montréal c. Goulakos, 1965 R.L. 324 (Cour municipale de Montréal).

(iii) P.G. c. Noël, 1971 R.L. 442 (Cour des sessions de la paix).

K- La description de l'infraction dans les termes de la loi qui l'a créée ou dans des termes analogues n'est pas suffisante pour rendre la dénonciation valide quand celle-ci ne contient pas tous les éléments essentiels de l'infraction reprochée.

(i) R. c. Mucci, 1950 R.L. 1 (Cour des sessions de la paix).

(ii) Penner c. Gatehouse Lasalle Inc., 1973 T.T. 29.

(iii) Voir l'article 65.1a).

(N.D.L.R.: Voir P.G. c. Arvanitakis, Hilton Canada Ltd. c. Gabouru, Service d'inspection du travail et lieux publics c. Wheelabrator, supra à F, G, H, qui ont pour effet de tempérer la portée de R. c. Mucci et de Penner c. Gatehouse Lasalle Inc.).

L- Lorsqu'une dénonciation reprochant à un prévenu d'avoir vendu des boissons alcooliques sans permis utilise des termes analogues à ceux de la disposition créant l'infraction, la nature même de l'infraction indique la nature du permis requis. La plainte ne sera donc pas rejetée

simplement parce qu'elle n'aura pas indiqué de façon spécifique de quel permis il s'agissait.

(i) P.G. c. Paquin, 1971 R.L. 463 (Cour provinciale).

(ii) Voir généralement l'article 65.1d).

✱ Le tribunal peut intervenir d'office pour casser une dénonciation qui ne contiendrait pas tous les éléments essentiels de l'infraction.

(i) Dubuc c. Rubin Bros. (Clothiers) Ltd, 1974 T.T. 322.

b) devant ce juge de paix et être relative à toute matière au sujet de laquelle la loi autorise le plaignant à exiger le paiement d'une somme de deniers ou à obtenir un autre ordre.

Autre district.

2. La plainte ou dénonciation basée sur des motifs raisonnables ou plausibles peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, être portée devant un juge de paix de la circonscription territoriale dans laquelle le prévenu est ou est soupçonné être, si cette plainte ou dénonciation allègue que ce dernier a commis ou est soupçonné avoir commis, dans les limites d'une autre juridiction territoriale de juge de paix, une infraction,

a) qui le rend passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, d'une amende ou de toute autre punition; ou

b) relative à toute matière au sujet de laquelle la loi autorise le plaignant à exiger le paiement d'une somme de deniers ou à obtenir un autre ordre.

Juridiction.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, nonobstant l'article 4, la cause peut être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix ou tout autre juge de paix de la circonscription territoriale où la personne est arrêtée ou assignée, si elle y donne son consentement par écrit, sinon, le juge note au dos du mandat ou de l'assignation le refus du prévenu de subir son procès devant lui et la cause est alors entendue, instruite, décidée et jugée dans la circonscription territoriale mentionnée dans l'article 4; et le juge rend pour cet objet, tant pour le transfert du dossier que pour la comparution du prévenu, y compris son admission à caution ou son renvoi dans un établissement de détention dans la circonscription en dernier lieu mentionnée, les ordonnances qu'il

juge nécessaires.

A- *Voir généralement sous l'article 4.*

B- *Une personne arrêtée ou assignée dans une circonscription territoriale autre que celle où la cause de la plainte a pris naissance, qui y comparaît et qui y produit un consentement écrit à ce que toutes les causes "soient reportées sur le rôle pour des périodes d'un mois ou plus jusqu'à ce qu'une date définitive soit fixée pour procéder" consent de façon plus qu'implicite à ce que la cause soit jugée et instruite dans cette circonscription.*

(i) *Dumont Express (1962) Ltée c. Perron et al, 1974 C.A. 67.*

C- *Lorsque la plainte allègue que l'infraction a eu lieu dans un district donné alors que de fait elle fut commise ailleurs, l'article 13.2 ne permet pas le transfert du dossier dans ce district où la cause d'action a effectivement pris naissance.*

(i) *R. c. Lacombe, Cour des sessions de la paix, Abitibi, no 605-27-000233-74, 3 mai 1974.*

Formule. 3 Cette dénonciation ou plainte peut être suivant la formule 3.

S. R. 1964, c. 35, a. 13; 1969, c. 21, a. 35.

Delais. **11.** Une plainte ne peut être formulée que dans les délais prescrits par la Loi sur les actions pénales (chapitre A-5).

1970, c. 11, a. 5.

Cf. Art. 48, 141, 195(4), 721(2).

A- *La prescription d'une action pénale est*

interrompue par le dépôt de la plainte devant le juge de paix.

(i) Arnold c. Edelweiss Valley Ltd, Cour d'appel, Montréal, no. 10-000397-768.

(On y fait une interprétation du mot "intenter").

(ii) Blanchet c. Modern Neon Signs Co. Ltd, Cour du banc de la reine, Québec, no. 168-189, 19 juin 1974.

(iii) Atlas Construction Ltée c. Matteau, Cour supérieure, Montréal, no. 36-000416-779, 1 mars 1978.

(iv) Vézina c. Grand Séminaire de Rimouski, Cour supérieure, Rimouski, no. 100-27-000154-74, 22 juillet 1975.

(v) P.G. c. Vaillant, 1974 R.L. 191 (Cour des sessions de la paix).

(vi) Ministre de la justice c. Bérubé, 1970 R.L. 74 (Cour des sessions de la paix).

(vii) Ville de Montréal c. Entreprises Ménard et Navarro Ltée, 1969 R.L. 96, (Cour municipale de Montréal).

Contra:

Seule l'émission de la sommation ou du mandat d'arrestation interrompt la prescription.

(i) Dion c. Chrétien, 1978 C.S.P. 1078.

Seule la signification de la sommation interrompt la prescription.

(i) Office de la construction du Québec

c. Finitions canadiennes J.A. Inc. et al, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-94-77, 29 novembre 1977.

(N.D.L.R.: Cette décision fut portée en appel devant la Cour supérieure. Le tribunal ne s'est cependant pas prononcé sur ce qui interrompt la prescription, il a simplement décidé que le tribunal de première instance avait erré quant au délai de prescription lui-même. Office de la construction du Québec c. Finitions canadiennes J.A. Inc., Cour supérieure, Québec, no 200-36-000115-77, 3 mai 1978.)

(ii) Roberge c. Roy, Cour des sessions de la paix, Québec, no. 27-2055-75, 29 novembre 1977.

(iii) Commission de l'industrie de la construction c. Côté, Cour des sessions de la paix, Québec, no. 27-5011-75, 28 novembre 1977.

(iv) Masson c. Hoffman Concrete Products (Canada) Ltd, 1976 C.S.P. 1020.

(v) P.G. c. Paquin, 1971 R.L. 463 (Cour provinciale).

(vi) P.G. c. Leblanc, Cour des sessions de la paix, Hull, 1216/1972, 20 mars 1974.

Seule la signification de la sommation ou l'exécution du mandat d'arrestation interrompt la prescription.

(i) Quebec Liqueur Commission c. Nadon [1927] 43 B.R. 88.

(L'arrêt énonce cette règle géné-

rale en matière pénale et fait l'analyse de la jurisprudence. Il faut cependant noter qu'elle portait sur une infraction à la Loi des liqueurs alcooliques, S.R.Q. 1925, c. 37 qui a été amendée depuis. L'actuelle Loi de la commission de contrôle des permis d'alcool (L.Q. 1971, c. 19, art. 183) stipule maintenant que "l'émission d'un mandat constitue un commencement de poursuite". L'arrêt n'est donc plus applicable intégralement pour les fins de la Loi de la commission de contrôle des permis d'alcool. Voir d'ailleurs, à cet égard, R. c. Charbonneau 1967 R.L. 223 (Cour des sessions de la paix) et P.G. c. Paquin, 1971 R.L. 463 (Cour des sessions de la paix).

(ii) Office de la construction du Québec c. Finitions Canadiennes J.A. Inc. et al, Cour des sessions de la paix, Québec, nos 27-94-77 , 29 novembre 1977.

(iii) Roberge c. Roy, Cour des sessions de la paix, Québec, no. 27-2055-75, 29 novembre 1977.

(iv) Commission de l'industrie de la construction c. Côté, Cour des sessions de la paix, Québec, no. 27-5011-75, 28 novembre 1977.

B- Le jour qui marque le point de départ d'un délai de prescription n'est pas compté dans ce délai.

(i) P.G. c. Paquin, 1971 R.L. 463 (Cour provinciale).

C- Dans le cas d'une infraction continue à

une loi qui, telle la Loi sur la sécurité dans les édifices publics [L.R.Q. 1977, c. S-3], stipule que la poursuite doit être intentée dans un délai donné suivant le jour où la personne autorisée à poursuivre a acquis la connaissance de l'infraction, la prescription ne commence à courir que du jour où, officiellement, cette personne constate l'infraction.

(i) Vézina c. Grand Séminaire de Rimouski, Cour supérieure, Rimouski, no. 100-27-000154-74, 22 juillet 1975.

(ii) Caumartin c. Cohen, Cour des poursuites sommaires, Québec, no. 27-208-75, 15 mars 1976.

D- Lorsqu'un délai de prescription court du jour où l'infraction a été portée à la connaissance de la personne autorisée à poursuivre, il incombe à la poursuite de faire la preuve de la date où les faits furent portés à sa connaissance. En l'absence d'une telle preuve ou attestation de la poursuite, il n'incombe pas à l'inculpé de fournir la preuve que l'infraction a été portée à la connaissance de cette personne au-delà du délai imparti pour poursuivre.

(i) Commission des valeurs mobilières c. Tallac, 1977 C.S. 129.

(ii) Voir l'article 33.1.

E- L'adoption du présent article n'a pas fait disparaître les délais de prescription qui diffèrent de ceux énoncés dans la Loi des actions pénales, cet article ne signifiant tout au plus qu'en cas de silence d'une loi particulière en matière de prescription, ce sont les délais de la Loi des actions pénales qui s'appliquent lorsqu'une plainte

est portée en vertu de la Loi des poursuites sommaires.

(i) R. c. International Union of Operating Engineers, local 791, Cour du banc de la reine, Montréal, no. 27-003894-73, 6 mars 1974.

F- Voir généralement Jean-Claude Hébert, "La prescription en droit pénal québécois", (1977) 37 R. du B., 253, Gilles Létourneau, "Le concept de juridiction", (1976) 36 R. du B. 319, à la p. 324 en rapport avec l'incidence de la prescription sur la juridiction du tribunal.

SECTION V

DE LA SOMMATION ET DU MANDAT

Émission. **15.** 1. En recevant une plainte ou dénonciation, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant et, s'il le croit désirable ou nécessaire, les dépositions du ou des témoins, et, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il émet une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après prescrite.

Cf. 455.3 (1) C.cr.

A- Le pouvoir que possède le juge de paix en vertu du présent article est discrétionnaire, et il a la liberté d'entendre le plaignant, comme il a la liberté d'émettre la sommation sur la lecture ou sur le vu de la plainte.

(i) Henderson c. Laurentide Acceptance Corp., 1978 C.S.P. 1084.

(ii) Office de la construction du Québec c. Foamex Protection Canada Ltée, Cour des sessions de la paix,

Beauce, no 350-27-00555-78, 5 septembre 1978.

(iii) R. c. Laurentide Acceptance Corp. Ltd, Cour des sessions de la paix, St-François, no 450-27-002719-75, 16 mars 1976.

Contra:

La procédure lors de la dénonciation et de l'émission de la sommation ou d'un mandat est divisée en deux, soit d'abord la réception de la dénoncia - tion elle-même et, ensuite, l'émission de la sommation ou du mandat. Le ju - ge de paix, lorsqu'il émet une somma - tion ou un mandat, doit agir judiciai- rement et ainsi entendre et peser les motifs sur lesquels la dénonciation est basée.

(i) P.G. c. Séguin et al, Cour provinciale, Huit, no 550-27-004829-76, 15 juin 1977.

La Loi des poursuites sommaires exige la présence physique du dénonciateur devant le juge de paix afin que celui- ci soit en mesure d'entendre et de peser ses allégations et de décider s'il est préférable d'entendre les dé- positions des témoins.

(i) R. c. Union Acceptance Ltée, Cour des sessions de la paix, Abitibi, no 615-27-0783-77, 15 mars 1978.

B- Une disposition législative qui édicte qu'une poursuite est intentée devant un juge des sessions de la paix ne si- gnifie pas que le juge des sessions

doive lui-même émettre la sommation et recevoir la comparution du prévenu à l'exclusion des juges de paix.

(i) R. c. Les Formes du Québec Construction Ltée, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 27-018166-73, 20 mars 1974.

(ii) Voir spécifiquement sous l'article 3 à A.

C- La signature du juge de paix est une formalité essentielle à la validité d'une sommation.

(i) Lavoie c. Plancher Beauceville, 1973 T.T. 375.

D- Un avis sommaire émis en vertu du Code de la route ne peut constituer la dénonciation ou plainte aux fins d'application de la Loi des poursuites sommaires, le législateur ayant fait une distinction entre la sommation d'une part et la dénonciation ou plainte d'autre part.

(i) MacKay c. Cité de St-Léonard, 1977 C.S. 435.

(ii) Voir spécifiquement sous l'article 83 à A.

E- L'émission d'un mandat d'amener par le juge de paix est une décision qui est assujettie au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. (Il s'agit d'un obiter dictum puisque la question soumise portait sur un mandat de perquisition émis en vertu de la Loi de police.)

(i) Robinson c. Commission de police

et al, 1977 C.S. 335.

Témoins. 2. Le juge de paix a, relativement à cette audition, le même pouvoir pour forcer les témoins à se présenter et à rendre témoignage, que pour l'assignation et la comparution des témoins à l'enquête.

Serment. 3. Le témoignage des témoins, s'il en est entendu, doit être donné sous serment.

Cf. Art. 455.3 (3)(a) C.cr.

Mandat compulsoire. 4. Le juge de paix ne doit pas refuser d'émettre cette sommation ou ce mandat pour le seul motif que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat.

S. R. 1964, c. 35, a. 14.

Cf. Art. 455.3 (2) C.cr.

Sommation. **16.** 1. Toute sommation émise par un juge de paix, en vertu de la présente loi, est adressée au prévenu et lui enjoint de comparaître aux temps et lieu qui y sont indiqués.

Cf. Art. 455.5 (1)(a) et (b) C.cr.

A- La signature du juge de paix est une formalité essentielle à la validité d'une sommation.

(i) Lavoie c. Plancher Beauceville, 1973 T.T. 375.

Formule. 2. Cette sommation peut être rédigée suivant la formule 4.

Blanc seing. 3. Aucune sommation ne peut être rédigée sous forme de blanc seing.

Cf. Art. 455.3(5) C.cr.

Signification. 4. La signification d'une sommation à une personne physique se fait par la poste, par l'envoi de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

A- Une signification défectueuse n'entraîne pas toujours et nécessairement une perte ou une

absence de juridiction.

L'irrégularité est couverte par la comparution de l'accusé, personnellement ou par son procureur.

(*i*) *Côté c. Les Entreprises P.E.B., Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-3358-77, 29 novembre 1977.*

(*ii*) *Ministère des transports c. Caravan Trailer Rental Ltd, Cour des sessions de la paix, Beauharnois, no. 760-27-000629-74, 9 juin 1975.*

(*iii*) *Lemire c. Shell Canada Ltée, Cour des sessions de la paix, Québec, no 143-021, 16 décembre 1969.*

(*iv*) *P.G. c. Fournier, 1973 R.L. 510 (Cour municipale de Montréal).*

(*v*) *Irénée Lagarde, Droit pénal canadien, Montréal, Wilson et Lafleur, 1974, deuxième édition, p. 1097.*

Avis de réception ou de livraison.

5. La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

S. R. 1964, c. 35, a. 15; 1970, c. 11, a. 6; 1972, c. 12, a. 1; 1975, c. 83, a. 84, a. 85.

A- (*i*) *Voir généralement sous l'article 16.4.*

Signification à une corporation.

17. La signification d'une sommation à une corporation se fait par la poste, par l'envoi de la copie à la corporation soit à son siège social, soit à son bureau d'affaires au Québec, soit au bureau de son agent dans la circonscription territoriale où la contravention a été commise, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

Avis de réception ou de livraison.

La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par une personne raisonnable ayant la garde du bureau.

Comparution.

Une corporation comparaît par avocat ou par l'un de ses officiers généralement ou spécialement autorisé.

S. R. 1964, c. 35, a. 16; 1970, c. 11, a. 7; 1972, c. 12, a. 2; 1975, c. 83, a. 84, a. 85.

A- *La signification de la procédure à une compagnie filiale est valide vu les termes de l'article 17 de la Loi des poursuites sommaires qui permettent la signification "... à une corporation, soit à son bureau d'affaires au Québec, soit au bureau de son agent".*

(i) *Ministère des transports c. Caravan Trailer Rental Ltd., Cour des sessions de la paix, Beauharnois, no 760-000629-74, 9 juin 1975.*

B- (i) *Voir généralement sous l'article 16.4.*

Mode de signification différent.

18. Si les circonstances l'exigent, le juge de paix peut autoriser un mode de signification différent.

1970, c. 11, a. 7.

Copies de mandats.

19. Lorsque c'est un mandat qui est émis en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente loi, le juge de paix qui l'émet doit en fournir une ou plusieurs copies; l'une de ces copies est remise à la personne arrêtée, lors de son arrestation.

S. R. 1964, c. 35, a. 17.

Formule.

20. 1. Le mandat émis par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article 13, peut être rédigé suivant la formule 5.

Blanc seing.

2. Aucun mandat ne peut être rédigé sous forme de blanc seing.

S. R. 1964, c. 35, a. 18.

Cf. Art. 455.3 (5), C.cr.

Formalités du mandat.

21. 1. Tout mandat est signé par le juge de paix ou les juges de paix qui l'émettent et peut être adressé, soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription territoriale du juge de paix ou des juges de paix qui l'émettent, ou généralement à tous les constables de leur ressort ou encore à toutes autres personnes autorisées par une loi à l'exécuter.

Contenu.

2. Ce mandat indique succinctement l'infraction pour laquelle il est émis, ainsi que le nom ou la désignation du prévenu; et il enjoint à l'officier ou aux officiers à qui il est adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant le juge de paix ou les juges de paix par qui le mandat a été signé, ou devant tout autre juge de paix ou tous autres juges de paix ayant juridiction pour entendre, instruire, décider et juger l'accusation portée dans la plainte ou dans la dénonciation, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Cf. Art. 456 (1) C.cr.

Rapport.

3. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, et il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

Cf. Art. 456 (2) C.cr.

Mandat après sommation.

4. Le fait qu'une sommation a été émise n'empêche pas un juge de paix d'émettre un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans la sommation pour la comparution du prévenu.

A- Voir spécifiquement sous l'article 15.1 à E.

Mandat au cas de défaut.

5. Lorsque la signification de la sommation est prouvée et que le prévenu ne comparaît pas, ou lorsqu'il apparaît que la sommation ne peut être signifiée, un mandat rédigé suivant la formule 6 peut être émis.

S. R. 1964, c. 35, a. 19.

Où il est exécutoire.

22. Le mandat est exécutoire dans tout le Québec.

S. R. 1964, c. 35, a. 20; 1970, c. 11, a. 8.

Jour non juridique.

23. Tout mandat peut être délivré et exécuté un jour non juridique.

S. R. 1964, c. 35, a. 21; 1970, c. 11, a. 8.

Cf. Art. 20 C.cr.

SECTION VI

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Assignation.

24. 1. Si le juge de paix est convaincu que quelqu'un qui est ou réside au Québec est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu, il peut adresser sous son seing une assignation enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixe pour rendre témoignage et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

Les pouvoirs attribués à un juge de paix par le présent paragraphe peuvent être exercés, au chef-lieu du district, par le greffier de la paix.

Cf. Art. 626 C.cr.

Formule.

2. Cette assignation peut être rédigée suivant la formule 7.

Copies.

3. Les copies de cette assignation peuvent être certifiées par le greffier du juge de paix.

S. R. 1964, c. 35, a. 22.

Dispositions applicables.

25. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 16 et l'article 18 s'appliquent à la signification d'une assignation de ce genre.

S. R. 1964, c. 35, a. 23; 1970, c. 11, a. 9.

Mandat d'amener.

26. 1. Si la personne à laquelle cette assignation a été adressée ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, sur preuve verbale sous serment ou affirmation par celui qui a fait la signification, ou sur production de sa déclaration sous serment (*affidavit*) attestant que l'assignation a été signifiée comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se cache afin de l'éviter, le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître étant convaincu, sur preuve attestée sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, peut émettre un mandat d'amener, sous son seing, pour la contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix aux temps et lieu indiqués, afin qu'elle rende témoignage.

Cf. Art. 626 C.cr.

A- *L'émission d'un mandat d'amener par le juge de paix est une décision qui est assujettie aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.*

(Il s'agit d'un obiter dictum puisque la question soumise portait sur un mandat de perquisition émis en vertu de la Loi de police.)

(i) Robinson c. Commission de police du Québec et al, 1977 C.S. 335.

Formule
Dispositions applicables.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 8.
3. Les articles 22 et 23 s'appliquent à l'exécution de ce mandat.

S. R. 1964, c. 35, a. 24; 1970, c. 11, a. 10.

Témoin en défaut.

27. 1. La personne assignée comme témoin et conduite devant un juge de paix en vertu d'un mandat émis à la suite de son refus d'obéir à l'assignation, peut être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou devant tout autre juge de

paix de la même circonscription territoriale alors présent, ou être détenue dans un établissement de détention, ou dans tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en a charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant comme condition qu'elle comparaîtra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y est mentionné, et répondra de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation, comme d'une résistance aux injonctions de la cour.

Cf. Art. 634 C.cr.

Outrage au tribunal.

2. Le juge de paix peut, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de résistance portée contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, la condamner à une amende n'excédant pas vingt dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas un mois, dans un établissement de détention, ou à ces deux peines à la fois. Il peut aussi la condamner à payer les frais occasionnés par la signification et par l'exécution de la dite assignation et du mandat, et par sa détention.

Formule.

3. La condamnation en vertu du présent article peut être suivant la formule 9.

S. R. 1964, c. 35, a. 25; 1969, c. 21, a. 35.

En premier lieu.

28. 1. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve attestée sous serment, que quelque personne au Québec, en mesure de rendre un témoignage essentiel à la poursuite ou à la défense, ne comparaîtra pour rendre témoignage que si elle y est contrainte, ce juge de paix peut, au lieu de l'assigner, émettre immédiatement contre elle un mandat d'amener.

Cf. Art. 626 C.cr.

Témoin incarcéré.

2. Si cette personne est détenue dans un établissement de détention ou une école de protection de la jeunesse, le juge de paix peut émettre un mandat enjoignant au shérif ou au directeur de l'école de protection de la jeunesse d'amener cette personne pour la contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, aux temps et lieu indiqués, pour rendre témoignage.

Dispositions applicables.

3. Les articles 22 et 23 s'appliquent à l'exécution de ce mandat.

S. R. 1964, c. 35, a. 26; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 11.

SECTION VII

DE L'AUDITION

Cour publique. **29.** La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger une plainte ou une dénonciation est censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.

Huis clos. Le juge peut cependant ordonner le huis clos, s'il le croit opportun.

S. R. 1964, c. 35, a. 27.

Cf. Art. 442 C.cr.

A- (i) Voir Pearson c. Anctil, 1972 C.A. 751, pour discussion du principe de l'audience publique en matière criminelle.

Défense. **30.** 1. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite est admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et à contre-interroger les témoins, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

Cf. Art. 737 (1) et (2) C.cr.

A- La Loi des poursuites sommaires prévoit expressément le droit d'un prévenu d'être représenté par avocat.

(i) Régie des alcools du Québec c. Landry, 1976, C.S. 200.

B- Les tribunaux ne sauraient cautionner les agissements d'un accusé qui volontairement retarderait l'audition de sa cause en changeant continuellement de procureur. Il deviendrait alors impossible de tenir le procès d'une personne qui pourrait ainsi obtenir des délais en retenant les services d'un procureur pleinement occupé à plaider devant les tribunaux supérieurs.

(i) Briand c. La Commission des liqueurs de Québec, 1960 B.R. 563.

Poursuite.

2. Le plaignant ou dénonciateur a pleine liberté de conduire la poursuite sur la plainte ou dénonciation, et d'interroger et contre-interroger les témoins, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

S. R. 1964, c. 35, a. 28.

Cf. art. 737 C.cr.

Rapport pour tenir lieu de témoignage.

31. Lorsqu'une infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de surveiller l'application d'une loi du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, le juge de paix peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a constaté l'infraction, un rapport fait sous la signature d'une telle personne suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition mais le juge de paix, s'il trouve le prévenu coupable peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante.

1972, c. 12, a. 3.

Serment.

32. 1. Le juge de paix devant lequel un témoin comparaît peut interroger ce témoin sous serment.

2. Ce juge de paix a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour faire prêter le serment aux témoins.

S. R. 1964, c. 35, a. 29.

Preuve d'exception.

33. 1. Le défendeur ou prévenu peut faire la preuve de toute exception, exemption, restriction, excuse ou limitation, soit qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction dans la disposition qui crée l'infraction, mais il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le plaignant l'énonce ou la nie dans la dénonciation ou la plainte, et, si elle est ou non énoncée ou niée, le dénonciateur ou le plaignant n'est pas tenu d'en faire la preuve.

Cf. Art. 730 (1) et (2) C.cr.

A- La jurisprudence reconnaît maintenant trois catégories d'infractions en ce

qui a trait à l'intention coupable ou mens rea:

- les infractions dans lesquelles la mens rea, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, doit être prouvée par la poursuite;

- les infractions de stricte responsabilité, c'est-à-dire celles dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question.

  Les infractions aux lois pénales, sauf indications contraires de la volonté du législateur, tombent sous cette deuxième catégorie.

- les infractions de responsabilité absolue où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.

(i) R. c. Sault Ste-Marie (1978) 3 C.R. (3d) 30.

(ii) Inspecteurs du Service d'Inspection de la C.T.C. c. Stephen Sura Inc., 1976 C.S. 72.

B- Les infractions au Code de la route, en particulier celles relatives à la vitesse, sont de celles à l'encontre desquelles on ne peut présenter une défense de bonne foi.

(i) R. c. Lemieux, (1978) 3 C.R. 3(d) 284.

N.D.L.R.: Cette décision est antérieure à celle de la Cour Suprême dans R. c. Sault Ste-Marie, supra.

C- Une compagnie est accusée d'avoir contrevenu à la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q. 1977, c. E-15) et ses règlements pour avoir "négligé ou omis de voir à ce que le réservoir d'huile situé au-dessus de l'engin (...), soit ventilé". La compagnie a été admise à faire la preuve que les employés avaient agi à son insu et contrairement aux ordres formels donnés.

(i) Service d'inspection du travail c. Marine Industries Ltée, 1976 C.S.P. 1061.

D- Il incombe à l'accusé de faire la preuve qu'il peut bénéficier d'une exonération que prévoirait une loi.

(i) Bergeron c. Fairway Construction Inc., Cour des poursuites sommaires, Montréal, no 27-013297-14, 23 octobre 1973.

E- Le tribunal a non seulement le droit mais le devoir de soulever proprio motu un

grief que la défense n'aurait pas soulevé.

(i) P.G. c. Antagon Construction et Equipement Ltée, Cour supérieure, Terrebonne, no 700-36-000028-760, 17 mars 1977.

F- Il n'est pas nécessaire que la disposition qui crée une infraction contienne elle-même les excuses, exceptions, restrictions, etc., dont il est question à l'article 33 de la Loi des poursuites sommaires. Cependant il faut, pour pouvoir invoquer ce genre d'exceptions ou d'exemptions, que la loi qui crée l'infraction la prévoit.

(i) Montreal Hardware Mfs. Co. Ltd. c. Dupuis, 1974 R.D.T. 506 (Cour supérieure).

G- Lorsqu'un délai de prescription commence à courir du jour où une infraction a été portée à la connaissance de la personne autorisée à poursuivre, il incombe à la poursuite de faire la preuve de la date où les faits furent portés à sa connaissance. En l'absence d'une telle preuve ou attestation de la poursuite, il n'incombe pas à l'inculpé de fournir la preuve que l'infraction a été portée à la connaissance de cette personne au-delà du délai imparti pour poursuivre.

(i) Commission des valeurs mobilières c. Zallac, 1977 C.S. 129.

H- Le fait qu'un policier ayant décerné un billet d'infraction à l'accusé et, bien que présent à l'audition, ne puisse pas identifier personnellement celui-ci, ne constitue pas une excuse au sens de la Loi des poursuites sommaires; le

défendeur a été suffisamment identifié sur les lieux de l'infraction à l'aide des documents prévus par le législateur.

(i) R. c. Racine, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-8172-74, 25 février 1975.

I- Est recevable à l'encontre d'une infraction au Code de la route la défense qui invoque exception du fait que l'accusé est indien et que l'infraction reprochée aurait été commise sur le territoire d'une réserve indienne.

L'article 88 de la Loi sur les indiens (S.R.C. 1970, c. I-6) prévoit que les lois provinciales d'application générale et en vigueur s'appliquent aux indiens, sauf si elles viennent en contradiction avec une loi fédérale ou avec un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Or le Parlement ayant légiféré en matière de circulation à l'intérieur des réserves indiennes, le Code de la route ne peut s'appliquer.

(i) R. c. Horne, 1976 C.S.P. 1026.

J- L'article 33.1 donne ouverture aux moyens de défense prévus en common law, tels les plaidoyers d'autrefois acquit ou autrefois convict qui n'ont pas été remplacés par le certificat exigé à l'article 48 de la Loi des poursuites sommaires. Ce certificat ne fait que compléter ces plaidoyers spéciaux en assurant un moyen de faire la preuve d'une conviction ou d'un acquittement antérieur.

(i) P.G. c. Industries P.P.G. Canada Ltée, 1978 C.S. 427 (Cour des sessions de la paix).

(ii) *Voir généralement sous les articles 35 et 48.*

K- *Voir généralement Jean-Claude Hébert, "La prescription en droit pénal québécois" (1977) 37 R. du B. 253, Gilles Létourneau, "Le concept de juridiction" (1976) 36 R. du B. 319, à la p. 321.*

Fardeau de la preuve.

2. Lorsqu'un prévenu a fait ou est coupable d'avoir omis de faire un acte qui rend une personne, non munie d'une licence l'y autorisant, passible de quelque pénalité, la preuve qu'il est dûment licencié incombe à ce prévenu.

S. R. 1964, c. 35, a. 30.

A- *Il incombe au prévenu de prouver qu'il est détenteur d'un permis, le dénonciateur n'ayant pas à faire la preuve du contraire.*

(i) *P.G. c. Desnoyers, Cour d'appel, Montréal, no 500-10-000330-751, 26 novembre 1976;*

(ii) *Croteau c. R., Cour d'appel, Montréal, no 10-000201-762, 2 mai 1977;*

(iii) *Régie des alcools c. Roy, 1971 C.A. 764;*

(iv) *Brisson c. Commission des liqueurs du Québec, 1959 B.R. 631;*

(v) *Houle c. Commission des liqueurs du Québec, 1951 B.R. 75;*

(vi) *Gilbert Télévision Inc. c. Henderson, Cour supérieure, Trois-Rivières, no 400-27-000583-75, 7 avril 1977;*

(vii) *Régie des alcools du Québec c. Nolet*, 1965 R.L. 58 (Cour des sessions de la paix).

B- *L'article 33.2 de la Loi des poursuites sommaires ne s'applique pas lorsque l'accusé est une compagnie. Il appartient alors à la poursuite d'établir que celle-ci ne détenait pas le permis requis.*

(i) *R. c. Walter*, Cour des poursuites sommaires, Québec, no 27-6140-77, 1 mars 1978.

C- *Il incombe au poursuivant de faire la preuve que le prévenu, détenteur d'un permis de vente de boissons alcooliques, a vendu à une personne autre que celle à qui son permis lui permet de vendre. Il n'y a pas ici d'application de l'article 33.2 de la Loi des poursuites sommaires.*

(i) *P.G. c. Rémy*, 1976 R.L. 42 (Cour des sessions de la paix).

Instruction par défaut. Mandat.

34. Si le prévenu ne comparaît pas aux jour et lieu fixés dans la sommation, et s'il appert, à la satisfaction du juge de paix, que la sommation a été régulièrement signifiée dans un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, ce juge de paix peut procéder par défaut de comparaître à l'instruction et à la décision de la cause en l'absence du prévenu, d'une façon aussi complète et efficace que s'il eût comparu personnellement; ou ce juge de paix peut, s'il le juge à propos, émettre un mandat d'amener en la manière prescrite par les articles 20 et 21, et ajourner l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.

S. R. 1964, c. 35, a. 31; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1.

A- *Lorsqu'une remise s'effectue pro forma à une date donnée, il appartient aux intimés d'être présents devant le tribunal à ce jour pour entendre fixer la*

cause à une date ultérieure. Les termes pro forma impliquent qu'une date pour procéder sera fixée ce jour-là et ne les dispensent pas d'être présents. Ils ne sauraient invoquer leur absence pour se soustraire par la suite à la juridiction de la cour.

(i) Commission Hydro-Electrique de Québec c. Union internationale des journaliers (677) et autres, 1970 R.P. 1 et 1969 R.D.T. 459 (Cour supérieure.

B- Ce serait pur formalisme, dans le cas où il est permis de procéder en l'absence du prévenu contre qui il existe plusieurs causes reposant sur une preuve découlant des mêmes faits, que d'exiger la répétition de cette preuve dans chacun des dossiers. On ne peut non plus prétendre que le consentement du prévenu doit être obtenu avant de procéder à un tel versement de la preuve puisque ce dernier est absent et que l'on procède ex parte.

(i) Jolicoeur c. Cité de Québec, 1974 C.A. 293.

Non-comparution du plaignant.

35. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparaît volontairement en obéissance à la sommation qui lui a été signifiée, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, et que le plaignant ou dénonciateur, après avoir été dûment averti, ne comparaît pas personnellement ou par avocat, le juge de paix renvoie la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croit à propos de fixer.

S. R. 1964, c. 35, a. 32.

A- Le rejet de la plainte ou dénonciation causé par l'absence du poursuivant ou

par le refus du juge de paix d'accéder à sa demande de remise ne constitue pas un acquittement, mais simplement une libération du prévenu. Il ne peut y avoir de plaidoyer d'autrefois acquit basé sur une telle libération.

(i) P.G. c. Ferme du Lac Aylmer Ltée, Cour supérieure, St-François, no 450-36-000011-78, 2 mai 1978.

(ii) Voir généralement sous l'article 48 et spécifiquement sous l'article 33.1 à J.

Audition.

36. Si les deux parties comparaissent devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, soit personnellement, soit par leurs avocats respectifs, le juge de paix procède à l'audition de la cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 33.

Cf. Art. 735 (1) C.cr.

Exposé de la plainte.

37. 1. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui expose la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demande s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

Culpabilité.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est fondée, et s'il ne fait valoir aucune raison suffisante pour empêcher qu'il ne soit condamné, ou qu'un ordre ne soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamne ou décerne un ordre contre lui en conséquence.

S. R. 1964, c. 35, a. 34; 1970, c. 11, a. 12.

Cf. Art. 736 (1) et (2) C.cr.

Instruction.

38. 1. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procède à instruire l'accusation, et, aux fins de cette instruction, il entend les témoins, tant à charge qu'à dé-

charge, en la manière ci-après prescrite.

Cf. Art. 736 (3). C.cr.

A- *La preuve des faits reprochés à l'accusé doit être faite lors du procès et le juge ne peut tenir compte de la connaissance personnelle qu'il aurait acquise de ces faits en présidant un autre procès où ces faits auraient été prouvés contre l'accusé.*

(i) *Laramée c. Fonderie Laperle Ltée, 1973 T.T. 367.*

Témoignages. 2. Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, ou, s'il est absent, en présence de son avocat.

S. R. 1964, c. 35, a. 35.

Dépositions. **39.** Les dépositions ne sont pas prises par écrit; cependant elles doivent l'être si le procureur général ou son substitut le demande, et, dans ce cas, les frais occasionnés de ce chef n'entrent pas en taxe.

Sténographie. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le juge peut faire prendre les dépositions par écrit, à la sténographie ou de toute autre manière autorisée par le gouvernement, si la partie qui fait cette demande prend à sa charge les frais occasionnés de ce chef, et ces frais n'entrent pas en taxe.

Attestation. Il n'est pas nécessaire que les dépositions soient signées par les témoins; il suffit que le juge de paix les signe ou que le sténographe en atteste l'exactitude sous le serment qu'il est tenu de prêter avant de prendre ces dépositions.

Sténographe. Lorsque les dépositions sont prises par un sténographe officiel d'une cour de justice, dûment assermenté comme tel, il n'est pas nécessaire qu'il prête serment de nouveau dans chaque cas, et l'attestation qu'il a prêté serment en cette qualité est suffisante.

Formule. Les dépositions peuvent être prises et le serment du sténographe peut être prêté suivant la formule 11.

S. R. 1964, c. 35, a. 36; 1970, c. 11, a. 13.

Défense. **40.** Après l'audition des témoins de la poursuite, la défense peut faire entendre les siens et, s'il y a lieu, la poursuite présente une contre-preuve.

Plaidoirie.

Le défendeur soumet sa plaidoirie en premier lieu à moins qu'il n'ait pas présenté de défense; le juge de paix peut permettre une réplique.

S. R. 1964, c. 35, a. 37; 1970, c. 11, a. 14.

Décision réservée.

41. Le juge de paix peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès et lorsque cette décision est rendue, elle est réputée l'avoir été au moment où la question a été soulevée.

S. R. 1964, c. 35, a. 38; 1970, c. 11, a. 14.

Aveux.

42. Rien de contenu dans la présente loi n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage une confession, un aveu ou une autre déclaration du prévenu, faits en quelque temps que ce soit, et qui, d'après la loi, seraient admissibles comme preuve contre lui.

Faits admis.

Tout fait peut être admis pour éviter que preuve en soit faite.

S. R. 1964, c. 35, a. 39; 1970, c. 11, a. 15.

Cf. Art. 470 (1) C.cr.

A- Les dispositions de l'article 42 de la Loi des poursuites sommaires ne peuvent être invoquées pour contourner les exigences de l'article 78.3 de la même loi.

(i) Greenspoon c. P.G., 1978 C.S. 432.

(ii) Voir spécifiquement l'article 78.3 à A.

Témoin récalcitrant. Incarcération.

43. 1. Lorsqu'une personne comparaît, soit en obéissance au bref d'assignation, soit à la suite d'un mandat et si, étant présente et requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, sans offrir, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus, le juge de paix peut ajourner les procédures pendant une période de temps n'excédant pas huit jours francs, et peut en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule 12, faire conduire le récalcitrant dans un

établissement de détention, à moins qu'il ne consente plus tôt à obéir aux ordres du juge de paix.

Cf. partie XXIV C.cr.

Renvoi dans un établissement de détention.

2. Si cette personne, lorsqu'elle est ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de se conformer aux ordres du juge de paix, ce dernier peut, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer dans un établissement de détention pour un même espace de temps, et ainsi de suite jusqu'à ce que cette personne consente à se conformer à ses ordres.

Décision.

3. Rien dans le présent article n'empêche le juge de paix de disposer de la cause dans l'intervalle, si d'autres témoignages rendus devant lui le justifient de le faire.

S. R. 1964, c. 35, a. 40; 1969, c. 21, a. 35.

Loi sur la preuve au Canada.

41. La partie I de la Loi sur la preuve au Canada (Statuts revisés du Canada, 1970, chapitre E-10) s'applique à toute procédure faite en vertu de la présente loi, qui se rapporte à la poursuite d'une infraction sur dénonciation.

S. R. 1964, c. 35, a. 41.

A- *Lorsque la Loi de la preuve au Canada (S.R.C. 1970, c. E-10) est silencieuse quant à certaines règles de preuve, il y a lieu de recourir aux principes de la common law qui existaient en 1867 et 1898 lors de l'adoption de la Loi de la preuve au Canada.*

(i) *P.G. c. Transbois Inc., Cour des poursuites sommaires, Québec, no 27-3589-75, 7 octobre 1976.*

B- *La Loi des poursuites sommaires étant silencieuse quant au fardeau de la preuve, il faut recourir aux principes de la common law qui prévoient que, sauf lors qu'il est spécifiquement prévu que c'est le principe de la prépondérance de preuve qui s'applique, c'est à la poursuite de*

prouver la culpabilité du prévenu hors de tout doute raisonnable.

(i) P.G. c. Transbois Inc., supra.

C- Une compagnie ou corporation est une entité légale distincte de ses membres. Ainsi, lorsque la compagnie ou corporation est accusée ou poursuivie en vertu d'une loi pénale québécoise, ses officiers, employés et agents sont contraignables comme témoins. N'étant pas accusés, ils ne peuvent se prévaloir du privilège accordé à ceux-ci de ne pas témoigner contre eux-mêmes.

(i) Pert Knitting Ltd. c. Roy, 1975 R.D.T. 565 (Cour supérieure).

Ajournements.

45. 1. Le juge de paix peut, soit avant, soit pendant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner à discrétion la cause.

Non-comparutions.

2. Si, aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure a été fixée, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit personnellement, soit par leurs avocats respectifs, devant le juge de paix ou devant tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent peut procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

Cf. Art. 738 (3)(a) C.cr.

Plaignant.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix peut renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croit convenable.

Cf. Art. 738 (4) C.cr.

A- (i) Voir spécifiquement sous l'article 48 à G.

Prévenu.

4. Lorsqu'un juge de paix ajourne l'audition d'une cause, il peut mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans l'établissement de détention, dans la circonscription territoriale pour

laquelle ce juge de paix agit, ou le placer sous toute autre garde qu'il juge convenable; ou il peut le remettre en liberté en lui faisant, à discrétion, souscrire une obligation, avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

A- *Le tribunal ne peut ordonner l'incarcération du prévenu en vertu de l'article 45.4 de la Loi des poursuites sommaires que lorsque ce dernier est déjà en état d'arrestation soit en vertu de l'article 5, de l'article 15 ou de l'article 21.5 de la même loi.*

(i) *O'Bront c. Morand (juge), 1978 C.S. 443.*

Formules. 5. L'ordre de renvoi du prévenu dans un établissement de détention est suivant la formule 13, et le cautionnement au lieu du ou après le renvoi du prévenu dans un établissement de détention est suivant la formule 14.

Mandat. 6. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas en personne au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou au jour auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix doit se conformer aux prescriptions de l'article 68 et peut émettre un mandat d'arrestation contre lui, sauf, dans tous les cas, le pouvoir du juge de paix de procéder suivant le paragraphe 2 du présent article.

S. R. 1964, c. 35, a. 42; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 16.

Cf. Art. 738 (3)(b) C.cr.

SECTION VIII
DE LA DÉCISION

Jugement. **46.** Après l'audition des parties et des témoins, le juge de paix examine l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décide et condamne le prévenu, ou émet un ordre contre lui, ou l'acquitte, suivant le cas.

S. R. 1964, c. 35, a. 43.

Cf. Art. 739 C.cr.

A- Voir spécifiquement sous l'article 49 à A et sous l'article 76.2 à E.

B- Il n'est pas nécessaire que le juge de paix produise des motifs à l'appui d'un jugement de condamnation ou d'acquittement pour que ce jugement ait plein effet suivant la loi.

(i) Désautels c. Marcoux, 1970 R.L. 238 (Cour supérieure).

Mention au procès-verbal.

47. Il est suffisant qu'il soit fait mention au procès-verbal, sous la signature du greffier, du jugement rendu par le juge de paix.

Modèle.

Le procès-verbal est dressé suivant un modèle approuvé par le gouvernement et est contresigné par le juge de paix.

S. R. 1964, c. 35, a. 44; 1970, c. 11, a. 17.

Certificat de rejet de la plainte.

48. Un certificat du juge de paix ou du greffier attestant le rejet d'une plainte contre un défendeur ou sa déclaration de culpabilité constitue une fin de non-recevoir à l'encontre d'une plainte subséquente reprochant au même défendeur la même contravention pour la même date.

Forme.

Ce certificat peut être dressé suivant la formule 15.

S. R. 1964, c. 35, a. 45; 1970, c. 11, a. 17.

Cf. Art. 743 (2) C.cr.

A- Voir spécifiquement sous l'article 33.1 à J et K et généralement sous l'article 35.

B- Les plaidoyers d'autrefois acquit et d'autrefois convict existent en matière pénale provinciale. L'article 48 prévoit la procédure à utiliser pour faire valoir ce moyen de défense. Cette disposition de la Loi des poursuites sommaires ayant été tirée presque textuellement des dispositions du Code criminel, la jurisprudence en droit criminel

peut servir aux fins d'interprétation de cet article.

(i) P.G. c. Ferme du Lac Aylmer Ltée, Cour supérieure, St-François, no 450-36-000011-78, 2 mai 1978;

(ii) P.G. c. Industries P.P.G. Canada Ltée, 1978 C.S. 427.

(iii) Ministère du Tourisme, de la chasse et de la pêche c. Szanter, 1972 R.L. 224 (Cour des sessions de la paix).

Voir cependant:

Les plaidoyers d'autrefois acquit ou autrefois convict ne s'appliquent pas en matière pénale québécoise à moins d'une loi spéciale à cet effet.

Le législateur québécois a cependant voulu suivre la règle qui veut qu'on ne puisse être poursuivi deux fois pour une seule et même cause et c'est à l'article 48 de la Loi des poursuites sommaires qu'il l'a exprimée.

(i) Ville de Montréal c. Claude Néon General Advertising Ltd., 1972 R.L. 45, (Cour municipale de Montréal);

(ii) Ville de Montréal c. Globe Parking Ltd., 1971 R.L. 362 (Cour municipale de Montréal).

C- La production du certificat n'est pas obligatoire et n'a d'autre but que de fournir la preuve rapide du rejet d'une plainte. Lorsqu'il est admis par la poursuite qu'une deuxième plainte est portée contre le même défendeur pour la même infraction commise à la même date, la production du certificat

n'est d'aucune utilité.

(i) Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche c. Szanter, 1972 R.L. 224 (Cour des sessions de la paix).

D- Comme le législateur a stipulé à l'article 48 que le certificat doit attester soit du rejet de la plainte, soit d'une déclaration de culpabilité, il ressort que ce certificat doit accompagner le plaidoyer d'autrefois acquit soulevé par motion verbale du défendeur.

(i) P.G. c. Industries P.P.G. Canada Ltée, 1978 C.S. 427.

E- La copie certifiée du procès-verbal du greffier peut remplacer le certificat prévu à l'article 48 de la Loi des poursuites sommaires.

(i) P.G. c. Industries P.P.G. Canada Ltée, supra.

F- La sanction administrative d'une infraction à une loi ne peut être invoquée à l'encontre d'une poursuite pénale intentée pour la même infraction. Ainsi, l'annulation d'un permis par la Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec, suite à une contravention à la Loi sur la Loi sur la Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec, n'empêche pas une poursuite au pénal pour la même infraction.

(i) R. c. Fortin, 1976 R.L. 224 (Cour municipale de Montréal).

G- Le plaidoyer d'autrefois acquit est un moyen de défense qui ne peut être invoqué que si l'accusé a été en danger d'être

trouvé coupable; il faut que le juge ait pu se prononcer sur le mérite de la plainte. Une dénonciation rejetée à cause de l'absence du poursuivant ou parce qu'il demande une remise qui lui est refusée ou parce qu'il retire sa dénonciation ne constitue pas un rejet au sens de l'article 48 de la Loi des poursuites sommaires.

(i) P.G. c. Ferme du Lac Aylmer Ltée, Cour supérieure, St-François, no 450-36-000011-78, 2 mai 1978.

H- Le retrait de la dénonciation par le poursuivant n'équivaut pas à un rejet lorsque la décision le permettant ne touche pas au mérite de la cause.

(i) P.G. c. Industries P.P.G. Canada Ltée, 1978 C.S. 427.

I- Une motion pour rejet de la plainte présentée avant que la comparution ne soit faite ne peut que mener à la libération et non pas à l'acquittement de l'accusé qui, considérant le moment où survient cette demande, n'a jamais été mis en danger d'être condamné. Cette libération permet, sauf prescription, de porter une nouvelle plainte.

(i) MacKay c. The National Sea Products Ltd., 1973 T.T. 542.

J- Une plainte rejetée parce que le plaignant n'a pas fait la preuve de son intérêt au sens du Code du travail est une plainte qui n'a jamais existé. Le tribunal n'a donc pas décidé sur les faits. L'inculpé n'a pas été en danger d'être condamné. Il n'est donc pas acquitté mais libéré. Il ne pourrait pas plaider autrefois acquit lors d'une poursuite

ultérieure.

(i) Villeneuve c. Desrosiers, 1977 T.T. 149.

K- La poursuite a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir et ceci équivaut, de sa part, à admettre que, à l'audition et au procès, la preuve apportée sur sa plainte sera insuffisante pour ne pas dire nulle. Cette déclaration de la poursuite ayant été faite pendant l'audition, l'accusé a été en danger d'être condamné, il doit donc être non seulement libéré mais acquitté.

(i) Duguay c. Desrosiers, 1977 T.T. 176.

L- Lorsque la poursuite fait défaut de procéder à la date fixée pour le procès, ses témoins n'ayant pas été assignés, le rejet de la plainte entraîne un acquittement et constitue une fin de non recevoir à une deuxième plainte.

(i) Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche c. Szanter, 1972 R.L. 224 (Cour des sessions de la paix).

M- La règle de la res judicata s'applique et entraîne le rejet de la plainte sur les chefs d'accusation subséquents au premier lorsque l'infraction reprochée est constituée de gestes identiques posés cependant à l'égard de personnes différentes.

(i) P.G. c. Dubuc, Cour des sessions de la paix, Arthabaska, no 415-27-000753-76, 24 mai 1977.

N- *La règle de la res judicata ne s'applique pas et ne peut être invoquée à l'encontre d'une plainte subséquente lorsque l'infraction reprochée est constituée de gestes identiques posés cependant à des dates différentes.*

En l'occurence, le premier acquittement est dû au fait que la poursuite n'avait pas présenté une preuve suffisante de la perpétration de l'acte reproché.

(i) *P.G. c. Belhumeur, Cour des sessions de la paix, Drummond, no 405-27-136-78, 3 octobre 1978.*

O- *Un jugement rendu en matière pénale n'a pas l'autorité de la chose jugée en matière civile. En conséquence, un jugement de culpabilité rendu en matière pénale ne constitue pas une preuve de responsabilité de l'intimé devant un tribunal civil.*

(i) *P.G. c. Guay, 1975 C.S. 353.*

Jugement en l'absence du juge.

49. Si un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale qui a entendu une cause est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer lui-même le jugement, il peut en transmettre la minute, dûment certifiée par lui, au greffier à qui il appartient, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le faire connaître ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Devoir du greffier.

Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, doit se conformer à ces instructions. Le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge des sessions ou le juge de la Cour provinciale à l'audience.

S. R. 1964, c. 35, a. 46; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2.

A- *Lorsqu'un jugement rendu hors la présence des parties ne leur est pas communiqué*

tel qu'exigé à l'article 49, la date du jugement pour les fins de l'appel est la date où les parties en ont effectivement eu connaissance.

(i) P.G. c. Ferme du Lac Aylmer Ltée, Cour supérieure, St-François, no 450-36-000011-78, 2 mai 1978.

Signification d'ordre.

50. 1. Lorsque pouvoir est donné par quelque loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution, pour cause de désobéissance à un ordre émis par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre est signifiée au défendeur ou prévenu, avant que le mandat d'emprisonnement ou la saisie-exécution soit émis pour cet objet.

Mandat.

2. L'ordre ou la minute ne fait pas partie du mandat d'emprisonnement, non plus que de la saisie-exécution.

S. R. 1964, c. 35, a. 47.

Frais sur condamnation.

51. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres émis par un juge de paix, ce juge de paix peut, à discrétion, ordonner, par la condamnation ou par l'ordre, que le prévenu paie au poursuivant ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi.

Frais sur renvoi.

Si le juge de paix, au lieu de prononcer une condamnation ou d'émettre un ordre, libère le prévenu, il peut, à discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, ordonner que le poursuivant ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes à la loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 48.

Cf. Art. 744 (1) C.cr.

A- Mais voir spécifiquement sous l'article 77.1 à B et sous l'article 113 à A.

B- Le juge de paix a entière discrétion pour fixer les frais à être payés au prévenu en vertu de l'article 51 de la Loi des poursuites sommaires. Il n'est donc pas lié par les tarifs prévus pour les poursuites en vertu du Code

criminel et ce, même en l'absence des tarifs édictés en vertu de la Loi des poursuites sommaires du Québec.

(i) *Ville de Noranda c. Grimard, 1967 R.L. 351 (Cour des sessions de la paix).*

C- *Il n'y a pas lieu d'ordonner au plaignant de payer les frais lorsque la plainte n'a pas été portée à la légère et que le prévenu ne doit sa libération qu'au seul fait qu'il doit bénéficier du doute raisonnable.*

(i) *Ministre des transports et communications de la province de Québec c. J.A. Levasseur Construction Inc., 1969 C.S. 293.*

Recouvrement.

52. Les sommes ainsi accordées comme frais et dépens sont, dans chaque cas, spécifiées dans la condamnation ou dans l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles sont recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou par l'ordre.

S. R. 1964, c. 35, a. 49.

Cf. Art. 744 (2) C.cr.

Recouvrement.

53. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens sont recouvrés par la saisie et la vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant peut être condamné à l'emprisonnement pendant un mois au plus.

S. R. 1964, c. 35, a. 50; 1970, c. 11, a. 18.

Tarif des honoraires.

54. Le gouvernement peut établir le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, agents de la paix, avocats, témoins et à toute autre personne chargée de l'application de la présente loi,

relativement aux poursuites.

1970, c. 11, a. 19.

A- *Voir spécifiquement sous l'article 77.1 à B et sous l'article 113 à A.*

Paiement d'une somme d'argent.

55. Si une condamnation comporte une amende ou une indemnité, ou si un ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que la loi qui autorise cette condamnation ou l'ordre indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, l'indemnité ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de cette indemnité ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut, par son jugement ou ordre, décréter:

Exécution.

1° Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordre rendu avec dépens, soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du défendeur, et que, s'il ne peut être trouvé de meubles et effets suffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre ou par la présente loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordre ne spécifie pas l'emprisonnement ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transfèrement du défendeur à l'établissement de détention, ne soient plus tôt payés; ou,

A- *Une société commerciale étant une personne morale distincte des associés qui la composent, l'exécution d'une condamnation à l'égard de toute société commerciale, si défaut du paiement de l'amende il y a, doit se faire selon la procédure civile, au même titre que l'exécution d'un jugement à l'encontre d'une corporation.*

(i) *Commission de l'industrie de la construction c. Brochu et Frères, Cour des poursuites sommaires, Montréal, no 27-012077-75, 20 novembre 1975.*

Incarceration.

2° Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé de l'amende, de l'indemnité ou de la somme d'argent et des frais, s'il en est, susmentionnés, le défendeur soit incarcéré en la manière et pour le temps mentionnés dans la dite loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi sur laquelle est basée la condamnation ou l'ordre ne mentionne pas l'emprisonnement ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que la peine pécuniaire, l'indemnité ou la somme d'argent et les frais et dépens du mandat d'emprisonnement et du transférement du défendeur à un établissement de détention ne soient plus tôt payés.

Délais.

Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement, le juge de paix peut accorder, sur demande, tous autres délais.

S. R. 1964, c. 35, a. 51; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 20.

Emprisonnement.

56. 1. Lorsqu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamne le défendeur ou prévenu au paiement d'une amende ou d'une indemnité et aussi à être incarcéré comme punition d'une infraction, il peut, s'il le juge à propos, ordonner que l'emprisonnement, à défaut de meubles et effets ou de paiement, commence à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé comme punition de l'infraction.

Procédure.

2. La même procédure peut être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent article ou sur l'article 53, comme si la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes du présent article ou de l'article 55.

S. R. 1964, c. 35, a. 52.

SECTION IX

DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

Mandat de saisie. Formules.

57. 1. Le juge qui prononce la condamnation ou rend l'ordre mentionné au paragraphe 1° de l'article 55, peut émettre un mandat de saisie suivant les formules 16 ou 17, selon le cas, et, s'il s'agit d'une condamnation ou d'un ordre en vertu du paragraphe 2° du dit article 55, il peut émettre un mandat, suivant l'une des formules 18 ou 19.

Mandat d'emprisonnement.

2. Si le mandat de saisie-exécution est émis, et si le constable ou l'agent de la paix chargé de son exécution fait rapport (suivant la formule 20) qu'il ne peut pas trouver de biens meubles ni d'effets mobiliers sur lesquels il puisse faire son prélèvement, le juge de paix peut émettre un mandat d'emprisonnement suivant la formule 21.

Ordre d'emprisonnement.

3. Lorsque le jugement ou l'ordre condamne en premier lieu à l'emprisonnement, cet ordre d'emprisonnement peut être suivant la formule 22.

S. R. 1964, c. 35, a. 53.

Frais.

58. 1. Lorsqu'une dénonciation ou une plainte est renvoyée avec dépens, le juge de paix peut décerner un mandat de saisie des biens meubles et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule 23, pour le montant de ces frais, et, s'il n'y a pas de meubles ni d'effets mobiliers saisissables, il peut émettre un mandat d'emprisonnement suivant la formule 24.

Terme.

2. Le terme d'emprisonnement, en ce cas, ne peut excéder un mois.

S. R. 1964, c. 35, a. 54.

Prison.

59. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causera la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par les dires du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix peut, s'il le croit à propos, au lieu d'émettre un mandat de saisie, envoyer le défendeur à l'établissement de détention du district pour qu'il y soit détenu pendant le temps et de la manière qu'il l'y aurait été si le mandat de saisie eût été émis et qu'on n'eût pas trouvé de meubles ni d'effets saisissables suffisants.

S. R. 1964, c. 35, a. 56; 1969, c. 21, a. 35.

Procedure durant l'exécution.

60. Lorsqu'un juge de paix émet un mandat de saisie, ainsi que ci-dessus prévu, il peut élargir le défendeur ou ordonner, verbalement ou par un mandat d'emprisonnement, que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement, soit autrement à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaîtra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui peut alors être présent.

S. R. 1964, c. 35, a. 57.

Prévenu en établissement de détention.

61. 1. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamne le prévenu à l'emprisonnement, et que le prévenu est déjà incarcéré pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement

pour l'infraction subséquente est sur-le-champ délivré au geôlier ou à l'autre fonctionnaire à qui il est adressé.

Punition cumulative.

2. Le juge de paix qui émet le mandat peut, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel le défendeur a été en premier lieu condamné.

S. R. 1964, c. 35, a. 58.

Offre de paiement.

62. 1. Si un mandat de saisie est décerné contre les meubles et effets d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer et paie, à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix doit en suspendre l'exécution.

Paiement au geôlier.

2. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou d'une autre somme, elle peut payer ou faire payer au geôlier de l'établissement de détention dans lequel elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'emprisonnement, avec le montant des frais et dépens qui y sont également mentionnés, et le geôlier doit les recevoir, et remettre ensuite cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Remise.

3. Ce geôlier doit aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au greffier de la paix du district dans lequel a été émis le mandat, pour qu'il en soit disposé suivant la loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 59; 1969, c. 21, a. 35.

Livraison du prévenu. Reçu.

63. 1. Le constable ou l'un des constables, ou toute personne à qui un mandat d'emprisonnement est adressé en vertu de la présente loi ou toute autre loi, conduit le prévenu mentionné ou décrit dans le mandat dans l'établissement de détention y indiqué, et le remet, en même temps que le mandat, entre les mains du geôlier de l'établissement de détention, et le geôlier donne au constable ou à la personne qui remet ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu énonçant dans quel état et quelle condition il était lorsqu'il a été ainsi livré.

Cf. Art. 661 C.cr.

Formule. Exception.

2. Ce reçu peut être rédigé suivant la formule 25.

3. Il n'est pas nécessaire de donner ce reçu à un constable ni à une personne qui remet un prisonnier entre les mains du gardien d'une geôle municipale ou d'un lieu de détention qui n'est pas un

établissement de détention.

S. R. 1964, c. 35, a. 60; 1969, c. 21, a. 35.

Réduction d'emprisonnement sur paiement partiel.

64. Lorsqu'une période d'emprisonnement est infligée à défaut de paiement d'une peine, cette période d'emprisonnement doit être réduite, sur paiement d'une partie de la peine, du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'avec le paiement partiel et la peine globale, que ce paiement ait été effectué avant ou après la délivrance d'un mandat d'emprisonnement.

1970, c. 11, a. 22.

Cf. Art. 650 (1) C.cr.

SECTION X

DES IRRÉGULARITÉS ET DES OBJECTIONS

A- *Voir généralement sous l'article 13.1a) relativement aux éléments essentiels qui doivent être allégués dans la plainte ou dénonciation.*

B- *Les dispositions des articles 65 à 67 de la Loi des poursuites sommaires indiquent la possibilité d'amender une plainte en tout temps et la quasi-prohibition de rejeter une plainte à moins que la preuve n'indique la non-culpabilité de l'accusé.*

(i) *Service d'inspection du travail et lieux publics c. Wheelabrator Corporation of Canada Ltd., Cour supérieure, Richelieu, no 765-27-000477-76, 12 avril 1978.*

(ii) *P.G. c. Lemire, Cour supérieure, Drummond, no 405-05-000018-74, 16 mai 1975.*

Omissions.

65. 1. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure régie par la présente loi, n'est considérée irrégulière ou insuffisante pour quelqu'une des raisons suivantes, savoir:

a) Parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser; ou

A- *Une plainte qui ne précisait pas l'association de salarié à l'égard de qui l'infraction avait été commise a été rejetée, le tribunal ayant considéré qu'il manquait un élément essentiel. (L'article 65.1a) ne semble pas avoir été soulevé.)*

(i) *Penner c. Gatehouse Lasalle Inc., 1973 T.T. 29.*

b) Parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'un bien y mentionné; ou

c) Parce qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise; ou

A- *Voir spécifiquement Hilton Canada Ltd. c. Gabouru, sous l'article 13.1a) à G.*

d) Parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

A- *L'article 65. permet de façon expresse la correction du nom corporatif d'une compagnie lorsque la désignation de cette dernière est inexacte et le tribunal doit accueillir une requête à cet effet.*

Le tribunal ne peut cependant, de sa propre initiative, suppléer aux inexactitudes qui apparaissent dans le nom corporatif d'une compagnie, inexactitudes qui font que telle compagnie n'existe pas et n'est pas une personne au sens de la loi.

(i) *Labrecque c. Rousseau Métal Inc.,*

Cour supérieure, Montmagny, no 300-000002-74, 20 décembre 1974.

(ii) P.G. c. Joseph Arthur Belley Entrepreneur Inc., 1976 C.S.P. 1069.

B- Une corporation doit être désignée par le nom sous lequel elle a été constituée. Une poursuite contre F.W. Woolworth Co. Limited sera rejetée si elle est portée contre Woolworth Co. Limited.

(i) P.G. c. Woolworth Co. Limited, Cour des sessions de la paix, Chicoutimi, no 150-27-001431-76, 3 avril 1978.

C- Vu les termes de l'article 65.1d), le fait que la sommation ne fasse aucune mention du nom du plaignant ne peut être considéré comme un motif de cassation de la plainte.

(i) Rodrigue c. Lapointe, 1977 T.T. 370.

D- La désignation d'une catégorie de personnes par le nom du groupe auquel elles appartiennent est suffisante. La partie qui voudrait connaître le nom de chacune des personnes pourra l'obtenir en présentant une requête pour précisions.

(i) R. c. Weston Bakeries Ltd., 1969 R.L. 37 (Cour des sessions de la paix).

E- Une fabrique doit être désignée dans la dénonciation selon les termes de l'article 12 de la Loi sur les fabriques

(L.R.Q. 1978, c. F-1), sous le nom de la "fabrique de la paroisse de...".

(i) P.G. c. Fabrique de Charlesbourg, Cour des sessions de la paix, Québec, no 162-534, 27 décembre 1971.

F- Une compagnie née d'une entente dite "Joint venture", mais sans que les autres procédures légales régissant la formation d'une compagnie n'aient été suivies, n'a pas le statut de personne morale opposable aux tiers. En conséquence, dans l'éventualité où une des parties à cette entente contrevient à une loi dans le cadre des activités prévues à l'entente, elle ne pourra pas faire rejeter la plainte pour le motif qu'elle a été poursuivie en son propre nom plutôt que sous la désignation prévue dans l'entente.

(i) Office de la construction du Québec c. Komo Construction Inc., Cour supérieure, Abitibi, no 605-36-000008-78, 14 juin 1978.

G- Voir spécifiquement P.G. c. Paquin sous l'article 13.1a) à L.

Cf. Art. 729 (1) et 512 C.cr.

Détail. 2. Le juge de paix peut, s'il le croit nécessaire pour assurer un procès juste, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, le moyen, le lieu ou la chose dont il s'agit.

Cf. Art. 729 (2) C.cr.

A- Une motion pour détail peut être faite en tout temps, même pendant le cours de la présentation de la preuve.

(i) Champagnelli c. Fibration

Textile Corp., 1973 T.T. 525.

Contra:

La motion pour détail doit être présentée au moment de la comparution.

(*i*) *Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec* c. *Beaudry et al*, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-1261-77, 23 mars 1978.

B- *C'est à la motion pour détail et non à la requête en cassation que doit recourir l'intimé qui éprouve un besoin légitime d'obtenir des précisions quant à la plainte dont il est l'objet.*

(*i*) *Association des enseignants de la Tardivel* c. *Boisvert*, 1978 C.A. 164.

(*ii*) *Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec* c. *Groome*, 1973 C.A. 941.

(*iii*) *Laramée* c. *Fonderie Laperle Ltée*, 1973 T.T. 367.

Infraction.

3. La description de toute infraction dans les termes de la disposition qui crée l'infraction, ou dans des termes analogues, est suffisante.

S. R. 1964, c. 35, a. 61.

A- *Voir généralement sous l'article 13.1a).*

Divergences.

66. 1. Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour irrégularité au fond ou à la forme, ou divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve à charge faite lors de l'instruction de la dénoncia-

tion ou plainte, ni à cause de divergence entre la dénonciation ou la plainte et l'assignation ou le mandat.

A- *Le principe général de l'article 66 est de permettre de passer outre à des irrégularités quant au fond et quant à la forme ou à des divergences entre la dénonciation et la preuve. Le paragraphe 4 indique une exception lorsqu'il s'agit d'irrégularité ou divergence d'une extrême gravité et que l'inculpé a été trompé ou induit en erreur par la plainte.*

(i) Argento c. Laces Ltd., 1973 R.D.T. 238 (Cour supérieure).

B- *L'article 66 de la Loi des poursuites sommaires permet de passer outre aux divergences entre la dénonciation ou plainte et la preuve à charge. Il faut cependant que ces divergences se situent à l'intérieur de l'infraction reprochée. En d'autres termes, on ne saurait passer outre aux divergences entre la plainte telle que formulée et la preuve présentée quand ces divergences amènent à conclure que l'infraction réellement commise n'est pas celle reprochée.*

(i) Brousseau c. Delpro Corporation, 1976 T.T. 168.

C- *La requête en annulation d'acte d'accusation (motion to quash) subsiste dans le cadre de la Loi des poursuites sommaires dans une mesure restreinte cependant. Son existence ne faut aucun doute lorsque la dénonciation fait état d'actes, de gestes ou de faits qui ne constituent pas en eux-mêmes une infraction; c'est là plus qu'un défaut, une insuffisance ou un manque dans l'énonciation de l'infraction reprochée, c'est*

le néant juridique.

(i) P.G. c. Boisvert, Cour d'appel, Montréal, no 09-000491-779, 27 mars 1979.

D- L'irrégularité dans la dénonciation peut être corrigée lorsque celle-ci contient tous les éléments essentiels d'une infraction, le défendeur ne pouvant prétendre être induit en erreur ou dans l'impossibilité de présenter une défense pleine et entière.

(i) Desmeules c. Côté, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, no 73-015, 1973.

E- La Cour peut agir proprio motu pour modifier la dénonciation.

(i) Desmeules c. Côté, supra.

F- L'absence d'un élément essentiel dans une dénonciation constitue plus qu'une irrégularité quant au fond ou qu'une défectuosité quant à la substance. Il ne s'agit pas là d'une irrégularité mais d'une nullité et, même par amendement, on ne peut faire revivre une chose qui est inexistante.

(i) Samson c. Commission Scolaire Nouvelle de Lévis, 1973 R.L. 377 (Cour des sessions de la paix).

(ii) Voir spécifiquement sous l'article 13.1 à E.

G- Une plainte reprochant à l'intimé un geste qui n'est pas une infraction au sens de la loi invoquée est nulle ab initio

et ne peut être amendée.

(i) P.G. c. Bernier, Cour des poursuites sommaires, Trois-Rivières, no 400-027-000521-76, 26 mai 1976.

(ii) R. c. Dubé, Cour des sessions de la paix, Mingan, no 650-27-000064-74, 6 mai 1974.

H- Une plainte reprochant plusieurs infractions sous un même chef d'accusation est entachée d'un vice la rendant nulle. L'article 66 ne permet pas de corriger cette irrégularité.

(i) Office de la construction du Québec c. Amco Door Installation Ltd., 1977 C.A. 135.

(ii) Ministère de la voirie c. Robidas, Cour des sessions de la paix, St-François, no 450-27-000124-76, 17 janvier 1977.

(iii) Marchand c. Boivin, 1977 T.T. 125.

(iv) Linds c. Imperial Pants Company Ltd, 1975 T.T. 144.

(v) Gendron c. Carrières Bernier Ltée, 1973 T.T. 108.

(vi) Comité paritaire de l'alimentation au détail c. Poissant, 1971 R.L. 48 (Cour des sessions de la paix).

(vii) Boulanger c. Upholsterer's International Union of

North America, 1970
T.T. 303.

Contra:

Une plainte reprochant plusieurs infractions sous le même chef d'accusation n'est entâchée que d'un vice de forme qui ne saurait entraîner le rejet de la plainte considérant les dispositions de l'article 66.1 de la Loi des poursuites sommaires.

(i) *R. c. Lord et Cie Ltée*, T972 R.D.T. 74 (Cour des sessions de la paix). (N.D.L.R.: Ce jugement a été rendu avant l'amendement à l'article 12.2 de la loi.)

Le tribunal peut, lorsqu'aucun préjudice n'est causé à l'inculpé, amender, en le divisant, un chef d'accusation comportant plusieurs infractions.

(i) *Champagnelli c. Fibration Textile Corp.*, 1973 T.T. 525.

Exemples de cas où il n'y aura pas de rejet de la plainte, l'article 66.1 couvrant les irrégularités.

I- *La loi en vertu de laquelle la plainte avait été portée exigeait que le dénonciateur dépose entre les mains de la personne qui émet les sommations une certaine somme d'argent garantissant le paiement des frais résultant de la poursuite. La plainte a été reçue et la sommation signifiée avant que telle somme d'argent soit effectivement déposée. Le tribunal a décidé que cette absence de dépôt en temps utile n'était qu'une irrégularité qui pouvait*

être corrigée par le dépôt, même après signification de la sommation, vu les dispositions de l'article 66.1 de la Loi des poursuites sommaires.

(i) P.G. c. Entreprises C.A. Norton Ltée, Cour supérieure, Kamouraska, no 768, 20 juillet 1976.

J- Aucune objection ne sera maintenue pour le seul motif que la poursuite procède à faire la preuve qu'une infraction a été commise d'une façon différente de celle indiquée dans la plainte. Tout au plus, l'intimé pourra-t-il demander que la dénonciation soit amendée pour être conforme à la preuve.

(i) Sergerie c. P.G., Cour d'appel, Montréal, no 500-10-000181-766, 26 novembre 1976.

K- La plainte mentionnait que la prévenue avait commis des actes illégaux dans une période comprise entre telle et telle date. Le tribunal, se basant sur les dispositions de l'article 66.1, rejette la requête pour rejet de la plainte indiquant qu'il "ne voit rien d'illégal dans ces plaintes qui disent qu'une infraction a été commise entre deux dates indiquées".

(i) R. c. Morgan Hugues Enterprises Ltd., 1967 R.L. 513 (Cour municipale de Montréal).

L- Suite à une erreur d'écriture, toutes les procédures, incluant le jugement et l'avis d'appel désignent comme poursuivant le service d'inspection du travail et lieux publics, organisme qui n'a pas

de personnalité juridique et qui doit désigner une personne physique pour agir comme dénonciateur et se porter plaignant. Le tribunal a décidé qu'il ne s'agissait là que d'une simple erreur de forme, qui n'a causé aucun préjudice à l'intimé et qui est susceptible d'être amendée vu les termes de l'article 66.

(i) Service d'inspection du travail et lieux publics c. Wheelabrator Corporation of Canada Ltd., Cour supérieure, Richelieu, no 765-27-000477-76, 12 avril 1978.

(ii) Voir sous l'article 12.3 à K.

M- La plainte a été portée en vertu d'une loi qui autorisait une corporation à poursuivre les contrevenants à ladite loi. La corporation devait évidemment désigner une personne physique pour signer la plainte. Or c'est le nom de la personne physique qui apparaît comme dénonciatrice et non celui de la corporation autorisée par la loi. Il apparaît d'autre part, à la lecture des documents qui accompagnent la plainte (résolution de la corporation) que cette personne physique n'agit pas en fait en qualité de dénonciatrice mais bien à titre de personne autorisée à signer la plainte. Le tribunal a permis la correction de la plainte.

(i) Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec c. Beaudry et al, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-1261-77, 23 mars 1978.

Divergences quant au temps.

2. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Cf. Art. 732 (4) C.cr.

A- *Le tribunal, se basant sur les dispositions de l'article 66.2, rejette la prétention de l'intimé qui voudrait faire porter par le plaignant la charge d'établir la date exacte de la perpétration d'une infraction, la plainte indiquant que ladite infraction avait été perpétrée entre le 5 et le 12 septembre 1966. La preuve démontre que l'infraction a bien été commise à l'intérieur du délai indiqué dans la plainte et le tribunal ne peut accueillir le moyen soulevé par la défenderesse.*

(i) *Barreau des Trois-Rivières c. Agents de réclamation de l'Est (Trois-Rivières) Ltée, 1967 R.L. 186 (Cour des sessions de la paix).*

B- *La plainte ne sera pas rejetée parce qu'elle allègue que les intimés ont, le ou vers le 10 août 1971, posé des actes illégaux, alors que la preuve démontre que les gestes reprochés se sont produits entre les premiers jours du mois d'août et le 11 août 1971. Les intimés ne peuvent pas prétendre avoir été trompés par la dénonciation ou induits en erreur.*

Une telle irrégularité est couverte par les dispositions générales de l'article 66 et, vu la prescription particulière du paragraphe 4 dudit article, l'amendement ne serait même pas nécessaire.

(i) Argento c. Laces Ltd, 1973

R.D.T. 238 (Cour supérieure).

C- Il n'est pas permis à la poursuite, lors de l'audition, de substituer une nouvelle date à celle qui apparaît sur la dénonciation et la plainte comme étant celle où l'infraction a été commise. Une telle façon d'agir équivaudrait à porter une nouvelle plainte, reprochant une nouvelle infraction. L'inculpé aurait été induit en erreur par la divergence existant entre la date apparaissant dans la plainte et la nouvelle qui y serait substituée.

(i) Régie des marchés agricoles c. Société coopérative agricole de Chicoutimi, Cour supérieure, Chicoutimi, no 51-612, 1 mars 1974.

(ii) Voir spécifiquement R. c. Weston Bakeries sous l'article 13.1a) à t.

Divergences quant au lieu.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge ou entre la dénonciation ou la plainte et l'assignation ou le mandat, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée, ou devant le juge de paix ayant juridiction en vertu du consentement donné par le prévenu suivant l'article 13.

Cf. Art. 732 (4) C.cr.

A- Une dénonciation ou plainte portée devant un juge de paix d'une circonscription territoriale autre que celle où l'infraction a été commise est entâchée d'un vice de forme la rendant nulle ab initio et les dispositions de l'article 66.3 de la Loi des poursuites sommaires ne permettent pas

de la corriger.

(i) R. c. Lacombe, Cour des sessions de la paix, Abitibi, no 605-27-000233-74, 3 mai 1974.

(ii) Voir spécifiquement sous l'article 13.2 à C.

B- *Bien qu'il soit nécessaire, à l'audition, de faire la preuve de l'endroit où l'infraction a été commise, il n'est pas essentiel que cet endroit soit mentionné spécifiquement dans la plainte lorsqu'il ressort implicitement que celle-ci réfère à des infractions commises dans les limites d'un territoire donné. Dans ce cas, l'omission du lieu constitue une simple irrégularité que les articles 65 et 66 de la Loi des poursuites sommaires permettent de corriger.*

(i) Ville de Ste-Rose c. Heft, 1964 B.R. 697.

C- *La désignation du lieu où l'infraction a été commise par le nom qui a déjà été le sien mais qui ne l'est plus ne constitue pas un vice permettant de faire rejeter la plainte. Si le nom n'existe plus, le lieu qu'il désignait existe toujours.*

(i) Dumont Express (1962) Ltée c. Perron et al, 1974 C.A. 67.

Amendements.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix peut, aux conditions qu'il juge convenables, permettre les

amendements nécessaires et ajourner l'audition à un jour ultérieur.

S. R. 1964, c. 35, a. 62.

A- *Le paragraphe 4 de l'article 66 énonce une exception au principe général édicté par les paragraphes 1, 2 et 3 du même article et qui permet de passer outre à des irrégularités quant au fond et quant à la forme ou à des divergences entre la dénonciation et la preuve, sans qu'il soit nécessaire d'amender la plainte. Le paragraphe 4 prévoit l'amendement et l'ajournement de l'audition lorsque la gravité de l'irrégularité ou de la divergence est telle que l'inculpé a été trompé ou induit en erreur par la plainte ou la dénonciation.*

(i) *Argento c. Laces Ltd., 1973 R.D.T. 238 (Cour supérieure).*

Irrégularités non fatales.

67. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne sont censés énoncer deux infractions ni être incertains, parce qu'on y a représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on a rapporté l'infraction à tel ou tels de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement.

S. R. 1964, c. 35, a. 63.

Cf. Art. 731 C.cr.

A- *Voir généralement l'article 12.2.*

B- *Les dispositions de l'article 67 de la Loi des poursuites sommaires s'appliquent uniquement dans le cas où la dénonciation ou plainte énonce une seule infraction, bien qu'elle la décrive comme ayant été commise de façon alternative ou de différentes manières. Prétendre le contraire rendrait caduques les dispositions de l'article 12.2 de la même loi.*

A cause de l'article 125 du Code du travail (L.R.Q. 1977, c. C-27) qui crée une infraction du fait d'enfreindre une disposition de l'article 11 de la même loi qui défend à un employeur de chercher à "dominer, entraver ou financer la formation ou les activités d'une association de salariés, ni à y participer", la plainte alléguant, sous un même chef, qu'un employeur a cherché à dominer, entraver ou financer la formation d'une association de salariés doit être rejetée parce que contraire aux dispositions de l'article 12.2 de la Loi des poursuites sommaires.

(i) Girard c. Côté, 1970 T.T. 208.

(ii) Charest c. Union des employés de commerce, local 500 (R.C.I.A.), 1970 R.D.T. 375 (tribunal du travail). (N.D.L.R.: ces deux jugements ont été rendus le même jour, par le même juge.)

C- N'entraîne pas le rejet de la plainte pour cause de multiplicité:

-Le fait d'énumérer, sous un même chef, dans une plainte reprochant l'exercice illégal de la médecine, plusieurs moyens de ce faire. Les moyens employés font partie d'un seul et même acte, l'exercice illégal de la médecine.

(i) Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Catu, Cour des sessions de la paix, Montréal, no 69-29547, 27 janvier 1970.

(ii) Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Laporte, 1970 R.L. 571 (Cour des sessions de la paix).

(iii) Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Cossette, Cour des sessions de la paix, Trois-Rivières, no 15762, 6 mai 1970.

(iv) Collège des médecins et chirurgiens du Québec c. Boissinot, 1970 R.L. 525 (Cour des sessions de la paix).

-Le fait que la plainte reproche au prévenu, sous un même chef, d'avoir encouragé, autorisé ou incité quelqu'un à contrevenir aux dispositions de l'article 2 de la Loi assurant la reprise des services dans le secteur public.

(i) Association des enseignants de la Tardivel c. Boisvert, 1978 C.A. 164.

-Le fait qu'une plainte reproche à l'intimé, sous un même chef, d'avoir cherché par "intimidation, menace de renvoi ou autres menaces" à contraindre un salarié de cesser d'être membre d'un syndicat, contrairement aux dispositions de l'article 13 du Code du travail (L.R.Q. 1977, c. C-27).

(i) D'Amato c. Wasserman, 1973 T.T. 542.

SECTION XI

DES CAUTIONNEMENTS

Certificat de défaut.

68. 1. Lorsqu'une personne donne caution par obligations ou est libérée à la suite d'un cautionnement, et ne comparaît pas en personne ensuite au lieu et au temps spécifiés dans le cautionnement, ou chaque fois que l'on ne s'est pas conformé aux conditions ou à quelqu'une des conditions énoncées dans le cautionnement consenti par un requérant à qui a été remis un exposé de cause par un juge de paix sous l'autorité de la présente loi, le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tout juge de paix qui est alors présent, après avoir certifié au verso du cautionnement le défaut de comparution de la personne, ou le non-accomplissement de la condition, suivant le cas, doit transmettre ce cautionnement, pour qu'il soit procédé à son égard suivant la Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (chapitre C-7).

Preuve.

2. Ce certificat fait preuve à première vue du défaut de comparution ou d'accomplissement de la condition.

Formule.

3. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 26.

Confiscation.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque le cautionnement consiste en un dépôt de deniers, le juge de paix peut déclarer ces deniers confisqués au profit de la couronne et cette confiscation prend effet immédiatement et sans autre procédure.

S. R. 1964, c. 35, a. 64.

Mandat d'élargissement.

69. 1. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne détenue en établissement de détention sous accusation de l'infraction pour laquelle elle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adressent ou font remettre au geôlier de l'établissement de détention, sous leurs seings, un mandat d'élargissement ordonnant au geôlier d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et, sur réception de ce mandat d'élargissement, le geôlier est tenu d'y obéir sur-le-champ.

Formule.

2. Ce mandat d'élargissement peut être rédigé suivant la formule 27.

S. R. 1964, c. 35, a. 65; 1969, c. 21, a. 35.

SECTION XII

DE LA PUNITION EN GÉNÉRAL

Amende si peine non prévue.

70. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une contravention pour laquelle aucune peine n'est prévue dans la loi qui crée la contravention, cette personne est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars avec ou sans frais.

Autorisation.

En un tel cas, aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation préalable du procureur général.

S. R. 1964, c. 35, a. 66; 1970, c. 11, a. 23.

Discrétion du juge.

71. Lorsqu'il est prescrit que le prévenu est passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger est, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion du tribunal ou du juge devant lequel il a été trouvé coupable.

S. R. 1964, c. 35, a. 67.

Cf. Art. 645 (1) C.cr.

Amende.

72. 1. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est de prescrit, à la discrétion du tribunal ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité.

A- Voir spécifiquement sous l'article 77.1 à A.

Emprisonnement.

2. La durée de l'emprisonnement en vertu d'une condamnation commence, à moins que la condamnation ne prescrive autrement, du jour de l'emprisonnement à la suite de la condamnation, mais le temps durant lequel le prisonnier est en liberté sous caution ou à la suite d'une évasion n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.

S. R. 1964, c. 35, a. 68.

SECTION XIII

DU BON ORDRE À L'AUDIENCE

Maintien de l'ordre.

73. Tout juge des sessions ou juge de la Cour provinciale a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre à l'audience, et peut avoir recours aux mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à la Cour supérieure ou à ses juges, pendant les séances.

S. R. 1964, c. 35, a. 69; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2.

Résistance à un ordre.

74. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou d'un autre ordre émis par lui, tout juge de paix peut employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres de la Cour supérieure, en pareils cas.

S. R. 1964, c. 35, a. 70.

PARTIE II

SECTION I

DE L'APPEL

Appel.

75. Dans les cas prévus par l'article 2, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, peut en appeler à la Cour supérieure dans et pour le district où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu.

S. R. 1964, c. 35, a. 72; 1974, c. 11, a. 2; 1975, c. 11, a. 3.

A- *Il n'y a rien dans nos lois qui puisse empêcher la coexistence de deux recours à la Cour supérieure, l'un en évocation, l'autre en appel, surtout si l'on tient compte que l'évocation aux motifs d'excès de juridiction est permise, même si le jugement visé est susceptible d'appel.*

(i) *Garaughty* c. *P.G.*, 1978 C.A. 179.

(ii) Labbé c. P.G., Cour d'appel, Montréal, no 09-000343-780, 21 décembre 1978.

(iii) Voir l'article 102.

B- Une décision rejettant une plainte au motif qu'elle n'est pas valablement autorisée peut faire l'objet d'un appel de novo même s'il n'y a pas eu de procès en première instance. Il n'est pas nécessaire que la partie appelante procède par exposé de cause pour soulever une question de droit. Elle a le choix entre l'appel de novo et l'appel par exposé de cause.

(i) Office de la construction du Québec c. Sometal Atlantic Ltée, Cour d'appel, Québec, no 200-10-000035-76, 10 janvier 1977.

Contra:

Une décision préalable à l'audition de la preuve et qui équivaut à un acquittement peut être revisée par exposé de cause et non au moyen d'une audition de novo. Une décision sur une question de juridiction qui ne décide pas définitivement du litige ne peut être revisée selon les procédures d'appel prévues à la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires.

(i) R. c. Gauthier, Cour supérieure, Terrebonne, no 700-36-000003-789, 8 décembre 1978.

C- *Le rejet d'une requête en cassation après lecture de la dénonciation et avant que l'appelante n'ait été appelée à plaider n'est pas appelable en vertu de l'article 75 étant une décision préliminaire ne constituant donc pas une condamnation, un ordre ou un renvoi.*

(i) *United Aircraft of Canada Ltd c. R., Cour supérieure, Montréal, no 27-011-293-73, 9 mai 1974.*

D- *Dès qu'un appelant s'est conformé aux dispositions de la présente loi relative aux appels, la Cour d'appel a juridiction pour entendre le pourvoi en appel d'une condamnation, même si celle-ci est illégale parce qu'imposée par un juge qui n'aurait pas eu juridiction à cause de l'absence de dénonciation.*

(i) *Mackay c. Cité de St-Léonard, 1977 C.S. 435.*

Cependant,

La Cour d'appel ne peut entendre la cause au mérite et ne peut que déclarer les procédures nulles ab initio.

(i) *Mackay c. Cité de St-Léonard, supra.*

(ii) *Beausoleil c. Ministère de la justice, Cour supérieure, Joliette, no 705-36-0008-76, 23 novembre 1977.*

E- *La Loi des poursuites sommaires ne prévoit pas la requête en rétractation de jugement comme moyen de se pourvoir contre une condamnation mais prévoit plutôt un autre*

moyen soit l'appel. C'est cet autre moyen qui peut seul être utilisé.

(i) *P.G. c. Mierzwinski et al, 1976 C.S. 74.*

F- *Le droit d'appel prévu par la Loi des poursuites sommaires inclut l'appel de la sentence.*

(i) *Germain c. Excellent Construction Inc., 1974 R.P. 340, (Cour supérieure).*

G- *La Cour d'appel peut exercer tout pouvoir que le juge de paix, dont la décision est portée en appel, aurait pu exercer.*

(i) *Desautels c. Marcoux, 1970 R.L. 238 (Cour supérieure).*

Procédures. Terme d'appel.

76. À moins qu'une loi spéciale n'ordonne autrement:

1° Si la condamnation est prononcée ou l'ordre donné plus de quatorze jours avant le terme de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à ce terme; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre émis moins de quatorze jours avant le terme de cette cour, l'appel est entendu au second terme qui suit la condamnation ou l'ordre;

Avis. Délai.

2° L'appelant doit donner avis de son intention d'appel en produisant au greffe de la couronne un avis écrit énonçant, avec précision, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel. Cet avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordre et en outre à la personne ou aux personnes auxquelles un juge de la cour ordonne de le signifier. Cette signification doit avoir lieu dans les dix jours du jugement prononçant la condamnation ou décernant l'ordre dont on veut appeler ou dans tout autre délai, n'excédant pas vingt jours, que peut fixer ce juge, soit avant ou après l'expiration du dit délai de dix jours;

A- *Voir les articles 46 et 49.*

B- *Le délai de dix jours et le délai de vingt jours de l'article 76.2 de la Loi des poursuites sommaires doivent s'additionner afin que le délai d'appel ne soit jamais de plus de trente jours du jugement dont appel.*

(i) *P.G. c. Entreprises Sogeac Inc., 1977 C.A. 126.*

(ii) *Loi de la voirie c. Daoust, Cour supérieure, Beauharnois, no 760-36-000008-78, 11 mai 1978.*

C- *Une demande pour prolongation du délai d'appel peut être faite tant et aussi longtemps que ne seront pas expirés le délai normal prévu de dix jours et l'extension permise de vingt jours, soit dans les trente jours de la date du*

jugement dont appel.

(i) *Premier Fiberglass Construction Inc. c. R., Cour supérieure, St-Maurice, no 410-36-000008-75, 11 juillet 1975.*

(ii) *S.A.F. Construction Inc. c. Commission de l'industrie de la construction, Cour supérieure, Rimouski, no 100-36-000009-75, 22 octobre 1975.*

(iii) *Syndicat des employés municipaux de la ville de Hull Inc. c. Ville de Hull, 1975 R.D.T. 473 (Cour supérieure).*

D- *Il est essentiel pour qu'un appel soit valablement formé que les formalités prévues soient strictement observées. Le non-respect de ces formalités entraîne déchéance du droit d'appel.*

(i) *P.G. c. Entreprises Sogeac Inc., 1977 C.A. 126.*

(ii) *Loi de la voirie c. Daoust, Cour supérieure, Beauharnois, no 760-36-000008-78, 11 mai 1978.*

(iii) *Ministère de la justice c. Simard, Cour supérieure, Roberval, no 160-36-000008-76, 18 octobre 1976.*

(iv) *R. c. Conroy of Canada Inc., Cour supérieure, Montréal, no 27-026634-72, 19 décembre 1975.*

(v) P.G. c. Bouchard, Cour supérieure, Chicoutimi, no 150-36-000044-75, 3 décembre 1975.

(vi) Boyce c. Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, Cour supérieure, Drummond, no 405-05-000252-75, 20 octobre 1975.

(vii) Commission de l'industrie de la construction du Québec c. Pelchat, Cour supérieure, Roberval, no 29-707, 2 juillet 1974.

(viii) Commission de l'industrie de la construction c. Gaudreault, Cour du banc de la reine, Roberval, no 29-669, 2 juillet 1974.

(ix) Bergeron c. Lemire, Cour supérieure, Drummond, no 15-707, 30 juillet 1973.

E- Lors d'un jugement motivé oralement à l'audience, en présence des parties, le délai pour porter la cause en appel commence à courir de la date où le juge a ainsi fait connaître ses motifs aux parties.

(i) Bergeron c. Lemire, supra.

F- Lorsqu'un jugement est rendu hors la présence des parties et ne leur est pas communiqué suivant les procédures prévues à l'article 49, la date du jugement pour les fins de l'appel est la date où les parties ont effectivement eu connaissance du jugement.

(i) P.G. c. Ferme du Lac Aylmer

Ltée, Cour supérieure, St-François, no 450-36-000011-78, 2 mai 1978.

G- La condamnation et la sentence forment un tout. En conséquence, lorsque l'intimé est trouvé coupable d'une infraction à une date donnée et se voit imposer sa sentence à une date ultérieure, c'est à compter de cette dernière date que commence à courir le délai d'appel. N'est donc pas tardif un appel à l'encontre d'une condamnation sur poursuite sommaire dont l'avis a été signifié dans les dix jours du prononcé de la sentence.

(i) Union internationale des ouvriers unis des brasseries, farine, céréales, etc., local 239 c. Seven Up Montréal Ltd., 1958 C.S. 562.

H- Aucune disposition de la Loi des poursuites sommaires ne prévoit de moyen préliminaire pour soulever l'irrecevabilité de l'avis d'appel pour quelque motif que ce soit. Tout moyen de droit à l'encontre d'un appel doit être soulevé lors de l'audition de l'appel.

(i) Corporation professionnelle des médecins du Québec c. Desfossés, Cour supérieure, Québec, no 36-46-75, 6 juin 1975.

I- L'appel est une nouvelle instance et la désignation des parties à ce niveau, doit respecter les prescriptions de la loi. Ainsi, même si la désignation était incorrecte en première instance, l'appel ne sera pas rejeté pour ce motif à condition que la désignation en appel rencontre les prérequis. Inversement, l'appel pourra être rejeté parce que les parties ne sont pas correctement désignées sur l'avis d'appel et ce,

même si la désignation des parties en première instance était correcte.

(i) Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives c. Laurentide Acceptance Corporation Ltée, Cour supérieure, Chicoutimi, no 150-36-000039-75, 2 décembre 1976.

(ii) P.G. c. Coffrage International Forms Inc., Cour supérieure, Chicoutimi, no 150-36-000018-76, 13 juin 1977.

(iii) Voir spécifiquement sous l'article 12.3 à H.

J- Un amendement visant à substituer la désignation de "La Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec, successeur aux droits de la Régie des alcools du Québec" à celle de "Régie des alcools du Québec" dans les procédures en appel est rejeté. La Régie des alcools ayant cessé d'exister et ayant été remplacée par la Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec, l'amendement constitue une tentative de régulariser, avec effet rétroactif, une procédure d'appel entâchée de nullité au moment où elle a été faite, en tentant de faire revivre une entité juridique qui a cessé d'exister comme telle.

(i) Régie des alcools du Québec c. Langlois, Cour d'appel, Montréal, no 10-003820-71.

(ii) Voir généralement sous l'article 66.

Signification.

3° Tout acte de procédure requis ou autorisé dans la présente partie est signifié en la manière prévue au Code de procédure civile;

Suspension d'exécution. Cautionnement.

4° Le dépôt de l'avis d'appel suspend l'exécution du jugement;

5° Un juge de la cour peut, sur requête, lorsque l'appel paraît dilatoire ou pour quelque autre raison spéciale, ordonner à l'appelant de fournir, dans les délais qu'il fixe et à peine du rejet de l'appel, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation au cas où le jugement serait confirmé;

Exception.

6° Les dispositions du paragraphe 5° ne s'appliquent pas au procureur général;

Remise en liberté.

7° Sous réserve des dispositions du paragraphe 5°, lorsque l'appelant est condamné à une peine d'emprisonnement et est sous garde, un juge de la cour doit, sur requête, le remettre en liberté.

S. R. 1964, c. 35, a. 73; 1975, c. 11, a. 4.

Audition.

77. 1. La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors l'appel, et rend telle ordonnance, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraît à propos; et, si l'appel du défendeur ou prévenu est renvoyé, elle ordonne et adjuge que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour.

A- *L'article 72.1 de la Loi des poursuites sommaires prévoit que le chiffre de l'amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est de prescrit, à la discrétion du tribunal ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité. En conséquence, dans la mesure où le verdict de culpabilité du prévenu est maintenu par la Cour d'appel et où le juge de première instance, en imposant une amende, est demeuré à l'intérieur des limites prescrites par la loi, la Cour d'appel ne saurait, à cet égard, substituer son opinion à celle du juge de première instance.*

(i) *Cie F.W. Woolworth c. Côté, 1976 C.S. 875.*

(ii) *Voir généralement l'article 51.*

8- *La Loi des poursuites sommaires ne prévoit pas de tarif pour les pourvois prévus aux articles 77 et 83 de la loi. La Cour supérieure siégeant en appel s'inspire donc du tarif prévu par le Lieutenant-gouverneur en conseil, aux fins de la Loi de l'aide juridique, pour les appels à cette cour en matière de "conviction sommaire".*

(i) *Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Compagnie Photographic Surveys Inc., Cour supérieure, Iberville, no 755-05-000599-75, 6 décembre 1978.*

(ii) *Voir spécifiquement sous l'article 113 à A.*

Paiement.

2. Si après qu'un cautionnement a été fourni suivant le paragraphe 5° de l'article 76, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour peut ordonner que la somme d'argent dont le paiement a été ordonné, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordonnance et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le reste, s'il en est, soit remis à l'appelant; et, si la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour doit ordonner que les deniers soient remboursés à l'appelant.

Délai d'exécution.

Cette ordonnance de la cour ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 110.

Ajournement.

3. La cour peut toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour.

Infirmation.

4. Si une condamnation ou un ordre est infirmé, le greffier de la couronne ou autre fonctionnaire autorisé, inscrit immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé.

Preuve.

5. Lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre est fait, copie de cette note y est ajoutée, et est, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la couronne ou du

fonctionnaire qui en est le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.

S. R. 1964, c. 35, a. 74; 1975, c. 11, a. 5.

Instruction.

78. 1. Lorsqu'un appel a été interjeté conformément aux prescriptions de la présente loi, la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et décide, tant sur le droit que sur les faits.

A- *Le droit et même l'obligation d'amender pour corriger les défauts de fond ou de forme existent tant au niveau de l'appel qu'en première instance.*

(i) *Service d'inspection du travail et lieux publics c. Wheelabrator Corporation of Canada Ltd., Cour supérieure, Richelieu, no 765-000477-76, 12 avril 1978.*

B- *Voir section X.*

Témoins.

2. L'une ou l'autre des parties à l'appel peuvent assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites ou non lors de l'audition de la cause par le juge de paix, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.

Lecture de témoignage.

3. Tout témoignage rendu en première instance, s'il a été pris par écrit et dûment attesté par le juge de paix, peut être lu en appel et il a la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé devant la cour à laquelle est porté l'appel, pourvu que cette cour soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, qu'il est impossible, en faisant toute la diligence raisonnable, de faire comparaître le témoin personnellement.

S. R. 1964, c. 35, a. 75; 1975, c. 11, a. 6.

A- *Le tribunal n'entérinera pas une entente intervenue entre les parties, selon laquelle seraient produites, pour valoir comme preuve, les dépositions des témoins entendus en première instance à moins*

qu'une preuve ou déclaration sous serment soit faite, devant la Cour, à l'effet qu'il est impossible, en faisant toute la diligence raisonnable, de faire comparaître le témoin personnellement. La Cour n'a pas juridiction pour accommoder les parties en les dispensant de se plier aux exigences clairement exprimées dans la loi.

(i) *Greenspoon c. P.G., 1978 C.S. 432.*

(ii) *Voir spécifiquement sous l'article 42 à A.*

B- *Voir cependant l'article 12 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle.*

C- *Le juge du procès de novo, quand la preuve lui est soumise sur la transcription des témoignages de première instance, ne peut, en matière de crédibilité des témoins, substituer son appréciation à celle qu'en a fait le juge de première instance.*

(i) *Léger c. Ville de Beloeil, 1977 C.S. 423.*

Sténographie.

79. Dans toute cause entendue sous l'autorité de la présente partie, les depositions sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

1975, c. 11, a. 7.

Traduction des notes du sténographe.

80. Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction fait partie des frais de la cause. Dans le premier cas, chaque partie avance le coût de traduction des dépositions de ses propres témoins; dans le second, tous les déboursés de traduction sont avancés par l'appelant.

1975, c. 11, a. 7.

Dispositions applicables.

81. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 39 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.

1975, c. 11, a. 7.

Appel sur formalités. Objection.

82. Nul jugement ne peut être rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrestation contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour un défaut au fond ou à la forme, ou pour une divergence entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entend l'appel, que cette objection a été faite devant le juge de paix qui a jugé la cause et qui a prononcé la condamnation ou la sentence ou rendu la décision, ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaissant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, suivant les prescriptions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 76.

A- *La validité de l'autorisation de poursuivre ne peut pas être remise en question en appel lorsqu'aucune objection en ce sens n'a été formulée en première instance.*

(i) *Corporation de la ville de Repentigny c. Sylvestre*, Cour supérieure, Joliette, no 705-36-0001-76, 11 mai 1977.

B- *Un jugement frappé d'appel qui est erroné en droit peut être cassé même si le moyen de droit n'a pas été soulevé en première instance.*

(i) *Hervé Pomerleau Inc. c. Landry*, Cour supérieure, Mégantic, no 235-36-000001-76, 1 février 1977.

C- *L'article 82 ne s'applique que lorsqu'il y a appel de la part du prévenu et non*

lorsque cet appel est formulé par le poursuivant.

(i) Office de la construction du Québec c. Sometal Atlantic Ltée, Cour d'appel, Québec, no 200-10-00035-76, 10 janvier 1977.

Jugement sur le fond.

83. 1. Dans tout appel d'une condamnation ou d'un ordre, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepasse la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider la dénonciation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même, et peut confirmer, infirmer ou modifier la condamnation ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre qu'elle croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix, dont la décision est portée en appel, aurait pu exercer; et elle peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, tel ordre qu'elle juge à propos.

A- Un avis sommaire remis par un policier à un contrevenant ne constitue pas une dénonciation ou plainte valable aux fins de la présente loi. En conséquence, la Cour d'appel régulièrement saisie, en vertu de l'article 75, d'un pourvoi à l'encontre d'une condamnation basée sur une telle dénonciation ne peut invoquer les dispositions curatives de l'article 83. Comme il n'y a pas de dénonciation au dossier, la plainte est inexistante et la Cour d'appel doit annuler le jugement de culpabilité prononcé en première instance.

(i) Mackay c. Cité de St-Léonard, 1977 C.S. 435.

B- Le prévenu est trouvé coupable sous huit chefs d'accusation alors que la plainte en contenait neuf. Le procès-verbal

n'indique pas lesquels des chefs d'accusation sont retenus et lequel est rejeté faute de preuve. La Cour supérieure, ayant, au procès de novo, entendu la preuve présentée tant par la poursuite que par la défense, est en mesure de décider de la culpabilité du prévenu en regard de chacun des chefs. En conséquence, la Cour décidera et rendra jugement conformément à la preuve établie devant elle.

(i) *United Bedding Canada Ltd. c. R., Cour supérieure, Montréal, no 27-18465-73, 7 mai 1975.*

C- *Voir spécifiquement sous l'article 77.1 à B et sous l'article 113 à A.*

Effet du jugement.

2. Cette condamnation ou cet ordre a le même effet et peut être mis à exécution de la même manière que si l'ordre eût été émis ou la condamnation prononcée par le juge de paix.

Exécution.

3. Toute condamnation prononcée ou tout ordre décerné par la cour devant laquelle l'appel est porté peut aussi être mis à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même.

S. R. 1964, c. 35, a. 77; 1975, c. 11, a. 8.

Appel déserté.

84. 1. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne qui y a droit, que cet avis ait été régulièrement donné ou non, et bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, peut, s'il n'y a pas eu de désistement de cet appel, conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties qui ont reçu cet avis les frais et dépens que la cour croit juste et raisonnable de faire payer par la partie ou par les parties qui ont donné l'avis.

Frais.

2. Ces frais sont recouvrables en la manière prescrite par la présente loi pour le recouvrement des frais d'appel de tout ordre ou condamnation.

S. R. 1964, c. 35, a. 78.

Appel rejeté.

85. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circons-

cription territoriale, peut émettre le mandat de saisie ou d'emprisonnement en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté.

S. R. 1964, c. 35, a. 79.

Transmission à la Cour d'appel.

86. 1. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, doit transmettre, dans les cinq jours de la réception de l'avis d'appel, la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel est interjeté, pour y être gardé par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour, jusqu'à adjudication sur l'appel.

Présomption.

2. Il est présumé qu'il n'y a pas eu d'appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Condamnation antérieure.

3. Lors de l'instruction d'une dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

A- *La production, par la poursuite, d'un jugement qui comporte une référence certaine à une condamnation antérieure est une preuve suffisante de cette condamnation antérieure et renferme les éléments essentiels exigés par le paragraphe 3 de l'article 86 de la Loi des poursuites sommaires.*

(i) *Ministre de la justice c. St-Germain Transport Ltée, 1970 R.L. 47 (Cour des sessions de la paix).*

Exécution après appel.

4. Dans le cas où la présente loi ordonne à un juge de paix d'exécuter une condamnation ou un ordre après appel, le greffier de la couronne doit remettre cette condamnation ou cet ordre et tous les documents qui le concernent, expédiés à la cour devant laquelle l'appel est porté, sauf l'avis de l'intention d'appeler et le cautionnement, à ce juge de paix, pour que ce dernier procède sur ces pièces, ainsi que lui ordonne en pareil cas la présente loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 80; 1975, c. 11, a. 9.

Frais.

87. Si la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrit que ces frais seront payés au greffier de la couronne, pour être par lui remis à qui de droit, et indique dans quel délai les frais doivent être payés.

S. R. 1964, c. 35, a. 81.

Cf. Art. 759 (1) C.cr.

Recouvrement des frais.

88. 1. Si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la couronne, sur demande de la personne qui a droit à ses frais ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tous honoraires auxquels il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

Cf. Art. 759 (2) C.cr.

Mandat de saisie; incarcération.

2. Sur production de ce certificat devant un juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution, et, à défaut de meubles et d'effets, il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et du transférement à l'établissement de détention, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi, ne soient plus tôt payés.

Formules.

3. Le dit certificat est rédigé suivant la formule 28, et les mandats de saisie-exécution et d'emprisonnement le sont suivant les formules 29 et 30, respectivement.

S. R. 1964, c. 35, a. 82; 1969, c. 21, a. 35.

Désistement de l'appel.

89. Un appelant peut se désister de son appel en notifiant son intention par écrit à la partie adverse six jours francs avant le terme de la cour à laquelle il a interjeté l'appel, et, sur ce, les frais de l'appel sont ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou par l'ordre, et le juge de paix procède à l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme s'il n'y avait pas eu d'appel.

S. R. 1964, c. 35, a. 83.

SECTION II

DE L'EXPOSÉ DE LA CAUSE

Exposé de la cause.

90. Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, qui, en vertu de l'article 75, ont le droit d'en appeler de la décision rendue et qui désirent contester une condamnation, un ordre, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente loi, pour le motif qu'il est erroné en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peuvent demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, peuvent s'adresser à la Cour supérieure, dans et pour le district où la condamnation a été prononcée, l'ordre rendu ou la procédure émise, pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

S. R. 1964, c. 35, a. 84; 1974, c. 11, a. 2.

Cf. Art. 762 (1) C.cr.

A- *L'exposé de cause n'est pas l'unique moyen d'appel sur une question de droit ou de juridiction. L'appelant a le droit de se pourvoir en appel soit de cette façon, soit par procès de novo. Il s'agit en somme d'une façon particulière de procéder qui, bien que restreinte aux questions de droit et de juridiction, est facultative.*

(i) *Office de la construction du Québec c. Sometal Atlantic Ltée, Cour d'appel, Québec, no 200-10-000035-76, 10 janvier 1977.*

B- *Voir spécifiquement sous l'article 75 à B.*

Requête.

91. 1. La requête demandant de faire l'exposé de la cause doit être écrite et être adressée au juge de paix, et elle doit être présentée dans les sept jours francs de la date de la procédure mise en question.

Délai.

2. L'exposé de la cause doit être dressé dans les trois mois de la date du jugement accordant la requête, pourvu que l'obligation mentionnée en l'article 92 ait été souscrite.

Transmission.

3. Le requérant doit, dans un délai de trois jours après avoir reçu l'exposé de la cause, le transmettre à la cour, en donnant préalablement avis de l'appel par écrit, avec une copie de l'exposé de la cause, tel que signé et dressé, à l'autre partie à la procédure mise en question.

S. R. 1964, c. 35, a. 85.

Cautionnement.

92. 1. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait remis l'exposé de la cause, doit consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci.

Mise en liberté.

2. L'appelant, s'il est alors emprisonné, est libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaîtra devant le même juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après le prononcé du jugement de la cour, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il a appelé ne soit infirmé.

S. R. 1964, c. 35, a. 86.

Décès du juge.

93. 1. Lorsque le juge de paix meurt ou cesse d'agir avant qu'il soit disposé d'une demande d'exposé de cause, le requérant peut, après avis donné à l'autre ou aux autres parties, demander à la cour de dresser elle-même un exposé et, si alors il est dressé un exposé, ce dernier peut être traité comme s'il eût été dressé par le dit juge de paix.

Cautionnement.

2. Avant que la cour dresse l'exposé de la cause, le requérant doit souscrire l'obligation prévue à l'article 92.

S. R. 1964, c. 35, a. 87.

Refus de faire l'exposé.

94. Le juge de paix ne peut refuser de faire l'exposé de la cause que si la demande lui paraît basée sur des raisons futiles et, dans ce cas, il doit, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat attestant ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse jamais refuser d'exposer une cause lorsque demande lui en est faite

par le procureur général ou d'après ses instructions.

S. R. 1964, c. 35, a. 88.

Cf. Art. 765 C.cr.

Ordre de faire l'exposé

95. 1. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé de la cause, l'appelant peut, par requête appuyée d'une déclaration sous serment énonçant les faits à l'appui de sa demande et alléguant le refus, s'adresser à la cour pour obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ainsi qu'à l'intimé, de montrer cause pourquoi l'exposé de la cause ne serait pas fait; et la cour peut ordonner péremptoirement au juge de paix de faire cet exposé ou renvoyer la requête avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le juge à propos.

Cf. Art. 766 (1) et (2) C.cr.

Préparation de l'exposé

2. Le juge de paix, sur signification de cet ordre péremptoire, fait l'exposé de la cause, pourvu que l'appelant consente l'obligation ci-dessus prescrite.

S. R. 1964, c. 35, a. 89.

Cf. Art. 766 (3) C.cr.

Décision

96. 1. La cour à laquelle une cause est transmise entend et décide la question ou les questions de droit soulevées, et confirme, infirme ou modifie la condamnation, l'ordre ou la décision, ou renvoie l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour; et elle peut rendre, relativement à cette affaire, toute autre ordonnance, et, au sujet des frais, tels ordres qu'elle juge à propos; et tous ces ordres sont exécutoires pour toutes les parties.

Cf. Art. 768 (1)(a)(c)(d)(e) C.cr.

A- *Voir spécifiquement sous l'article 77.1 à B et sous l'article 113 à A.*

Frais

2. Le juge de paix qui a fait et remis un exposé de cause est indemne relativement aux frais occasionnés par cet appel contre sa décision.

S. R. 1964, c. 35, a. 90; 1975, c. 11, a. 10.

Modification.

97. 1. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis peut, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit modifié, et, sur ce, il est modifié en conséquence, et jugement est rendu après qu'il a été modifié.

Cf. Art. 768 (1) B) C.cr.

Juge en chambre

2. L'autorité et la juridiction conférées à la cour à laquelle un exposé de cause est soumis, peuvent, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour en chambre et pendant les vacances aussi bien que pendant un terme.

S. R. 1964, c. 35, a. 91.

Cf. Art. 768 (2) C.cr.

Exécution du jugement.

98. 1. Après la décision de la cour, le juge de paix qui a rendu la décision au sujet de laquelle un exposé de la cause a été fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, possède la même autorité pour faire exécuter la condamnation, l'ordre ou la décision qui a été confirmé, modifié ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui a décidé la cause aurait eue pour faire exécuter sa décision, s'il n'y avait pas eu d'exposé de cause.

2. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, le jugement qu'elle a rendu peut être mis à exécution par ses propres mandats.

S. R. 1964, c. 35, a. 92.

Cf. Art. 769 C.cr.

Pas de recours en évocation.

99. Aucun bref visé aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile, ni aucun autre bref n'est requis pour révoquer une sentence, un ordre ou une autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause pour obtenir le jugement ou la décision de la cour saisie de l'exposé de cette cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 93; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1.

Cf. Art. 767 C.cr.

Appel refusé

100. Quiconque a obtenu un exposé de cause pour faire annuler ou modifier une décision au sujet de laquelle appel pouvait être interjeté suivant l'article 75, est censé s'être désisté de son droit d'appel, à toutes fins que de droit.

S. R. 1964, c. 35, a. 94.

Cf. Art. 770 (1) C.cr.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES APPELS

Vices de forme

101. Nulle condamnation et nul ordre qui a été maintenu avec ou sans modification en appel, ne peuvent ensuite être infirmés pour vice de forme, ni être évoqués à une Cour supérieure conformément aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile; et nul mandat d'emprisonnement n'est réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable condamnation à l'appui.

S. R. 1964, c. 35, a. 95; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1.

Cf. Art. 716 C.cr.

A- Un juge de la Cour des sessions de la paix saisi d'une affaire en vertu de la Loi des poursuites sommaires en est saisi non pas comme membre de la Cour, mais en sa qualité de juge de paix et c'est contre lui et non contre la Cour que doit être dirigé un bref d'évocation.

(i) Harwood c. Laganière et al, 1976 C.A. 301.

B- Voir l'annexe sur les recours extraordinaires.

Pas de recours en évocation.

102. Il n'est accordé aucun bref sous l'autorité des articles 846 à 850 du Code de procédure civile pour évoquer une condamnation prononcée ou un ordre rendu par un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, ou pour évoquer une condamnation prononcée ou un ordre rendu en appel.

S. R. 1964, c. 35, a. 96; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1.

A- *Voir spécifiquement sous l'article 75 à A.*

B- *Le fait que le requérant ne se soit pas prévalu de son droit d'appel ne peut le priver du droit d'obtenir un bref d'évocation; la seule conséquence du défaut d'appel est de limiter le recours en évocation au seul cas d'absence ou d'excès de juridiction.*

(i) *Lafrance c. R., Cour supérieure, Montréal, no 500-05-007-358-789, 30 mai 1978.*

C- *Voir l'annexe sur les recours extraordinaires.*

Vices de forme; recours en évocation.

103. 1. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne sont, s'ils sont évoqués de la façon prévue aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance, si le tribunal ou le juge devant qui la question est portée est d'avis, après avoir pris connaissance du dossier, que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et est de la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction, pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il est convaincu comme susdit ait, même si la peine infligée ou si l'ordre

décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste, que ceux qui sont conférés, par l'article 83, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article 75.

Cf. Art. 711 (1) C.cr.

A- Voir l'annexe sur les recours extraordinaires.

B- Il ne peut y avoir de recours en certiorari basé sur une simple irrégularité ou sur un vice de forme.

(i) Hilton Canada Ltd c. Gaboury et al, 1977 C.A. 108.

C- Voir spécifiquement sous l'article 26.1 à A.

Énonces suffisants.

2. Toute énonciation, sous l'empire de la présente loi ou autrement, qui est suffisante dans la condamnation, l'est également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat.

S. R. 1964, c. 35, a. 97; 1965 (1re sess.), c. 80, a. 1.

Cf. Art. 711 (4) C.cr.

Irrégularités.

104. 1. Les irrégularités qui suivent sont censées, entre autres choses, rentrer dans les cas prévus par l'article 103:

a) L'emploi du temps passé au lieu du temps présent dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose;

b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou dans l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après le dossier, paraît avoir été commise;

c) L'omission de négation de certaines circonstances mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article de la loi qui crée l'infraction, ou dans un autre article de la même loi, dont l'existence aurait pour effet d'empêcher l'acte qui fait l'objet de la plainte, d'être une infraction à la dite loi.

Réserve

2. Rien dans le présent article n'est réputé restreindre la généralité des termes de l'article 103.

S. R. 1964, c. 35, a. 98.

Cf. art. 712 C.cr.

Arrêté ministériel

105. 1. Aucun ordre et aucune condamnation ou autre procédure ne peuvent être infirmés ni annulés, et aucun défendeur ne peut être mis en liberté parce qu'on objecte qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouvernement, ou que des règles ou règlements ont été faits par le gouvernement en vertu d'une loi, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

Connaissance judiciaire

2. Il est judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements et de leur publication.

S. R. 1964, c. 35, a. 99; 1968, c. 23, a. 8.

Cf. Art. 715 C.cr.

Défaut de forme

106. S'il appert de la condamnation prononcée par un juge de paix, que le défendeur ou le prévenu a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond et que le défendeur ou le prévenu n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne peut ensuite être infirmée ni cassée en conséquence d'un vice de forme quelconque, mais l'interprétation en doit être aussi équitable et aussi libérale que le permet la justice de la cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 100.

Protection des juges de paix

107. S'il est institué une procédure aux fins de faire casser une condamnation prononcée par un juge de paix, ou un ordre rendu par lui, ou une autre procédure faite devant lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui rend le jugement sur cette procédure peut prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne soit prise contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, décerné l'ordre ou fait l'autre procédure, ni contre le fonctionnaire agissant à cet égard

ou qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.

S. R. 1964, c. 35, a. 101.

Cf. Art. 717 C.cr.

PARTIE III

APPEL À LA COUR D'APPEL

Motifs d'appel.

108. Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement.

1975, c. 11, a. 11.

A- *L'appelant ne peut invoquer devant la Cour d'appel des moyens de droit autres que ceux pour lesquels il fut autorisé à se pourvoir en appel.*

(i) *J.P.M. Lessard Inc. c. Office de la construction du Québec et P.G., Cour d'appel, Montréal, no 500-10-000260-768, 11 juillet 1978.*

B- *Constitue un intérêt suffisant à faire décider une question de droit par la Cour d'appel le fait qu'un certain nombre de litiges semblables aient fait l'objet de jugements contradictoires en Cour des sessions de la paix, que d'autres soient en appel devant la Cour supérieure et que tous ces litiges portent essentiellement sur les mêmes points de droit.*

(i) *Association des enseignants de la Tardivel c. Boisvert, Cour d'appel, Québec, no 200-10-000011-762, 2 février*

1976 (requête pour permission d'appeler).

C- L'appel porté devant la Cour d'appel en vertu de l'article 108 de la Loi des poursuites sommaires ne peut porter que sur un point de droit seulement.

(i) P.G. c. General Motors Acceptance Corporation of Canada Ltd, Cour d'appel, Québec, no 200-10-000026-77, 8 décembre 1978.

D- L'appel sera accueilli et le prévenu acquitté lorsque le jugement de première instance ne permet pas de savoir de quelle infraction l'inculpé a été trouvé coupable.

(i) Haroian c. P.G., Cour d'appel, Montréal, no 10-000358-73, 26 novembre 1974.

(ii) Voir sous l'article 83.1 à B.

Lieu de l'appel.

109. L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile.

1975, c. 11, a. 11.

Demande de permission.

110. La demande de permission d'appeler doit être présentée par requête dans les quinze jours de la date du jugement ou dans tout autre délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours.

1975, c. 11, a. 11.

A. Voir spécifiquement sous l'article 108 à A.

Requête. **111.** La requête doit être accompagnée d'une copie du jugement et d'un avis précisant la date de présentation de la requête.

1975, c. 11, a. 11.

Signification. **112.** La requête doit être signifiée à l'intimé et à son procureur s'il en est, ainsi qu'au juge qui a rendu la décision, au moins cinq jours avant la date de sa présentation.

1975, c. 11, a. 11.

A- *La Cour d'appel du Québec a décidé, dans une cause où la requête pour permission d'appeler n'avait pas été signifiée conformément aux dispositions de l'article 112 mais plutôt selon les règles de pratique de la Cour d'appel en matières criminelles que telle signification était valide même si elle contrevenait aux dispositions dudit article 112. L'irrégularité dans la signification résulte d'une confusion de la loi dont l'appelant n'est pas responsable et ce fait ne peut pas être invoqué pour lui faire perdre son droit d'appel.*

(*i*) *Water Matic Canada Inc. c. P.G., Cour d'appel, Québec, no 200-10-000032-776, 20 avril 1977.*

Frais. **113.** La Cour d'appel, en décidant de la requête pour permission d'appeler, prononce quant aux frais sauf, si elle autorise l'appel, à n'adjuger sur les frais qu'au moment où elle décide de l'appel.

1975, c. 11, a. 11.

A- *La Loi des poursuites sommaires ne prévoyant pas de tarif pour les pourvois prévus à l'article 113 et ces pourvois s'apparentant à ceux de la partie XXIV du Code criminel, la Cour estime équitable de s'inspirer du tarif fixé par le Lieutenant-*

gouverneur en conseil, aux fins de la Loi de l'aide juridique, pour les appels à la Cour d'appel en matières de "convictions sommaires".

(i) J.P.M. Lessard Inc. c. Office de la construction du Québec et P.G., Cour d'appel, Montréal, no 500-10-000257-764, 15 novembre 1978.

Delai.

114. Si la requête est accueillie, l'appel doit être formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.

1975, c. 11, a. 11.

Avis d'appel.

115. L'appel est formé par le dépôt, au greffe du tribunal dont le jugement est porté en appel, d'un avis d'appel accompagné d'une copie certifiée du jugement qui l'autorise et d'une preuve de signification de l'avis à l'intimé et à son procureur s'il en est.

1975, c. 11, a. 11.

Contenu.

116. L'avis d'appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement et la date de celui-ci.

1975, c. 11, a. 11.

Dispositions applicables.

117. Les paragraphes 3° à 7° de l'article 76 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.

1975, c. 11, a. 11.

Greffe des appels.

118. Le greffier du tribunal qui reçoit l'avis d'appel doit en transmettre copie au greffe des appels. Il doit aussi, sans delai, transmettre au greffe des appels le dossier original de la cause avec un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres.

1975, c. 11, a. 11.

Acte de comparution.

119. Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appelant et l'intimé doivent produire au greffe des appels

un acte de comparution.

1975, c. 11, a. 11.

Mémoire des prétentions de l'appelant.

120. Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant doit produire au greffe, en dix exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en signifier deux exemplaires à l'intimé. Ce mémoire doit reproduire le jugement frappé d'appel avec les notes produites par le juge, le cas échéant.

1975, c. 11, a. 11.

Transcription de la preuve.

121. L'appelant doit également produire, sauf s'il en est dispensé par la Cour d'appel ou l'un de ses juges, la transcription de la preuve recueillie au procès.

1975, c. 11, a. 11.

Mémoire de l'intimé.

122. L'intimé doit, dans les quinze jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant au greffe, produire au greffe son propre mémoire en dix exemplaires et en signifier deux exemplaires à l'appelant.

1975, c. 11, a. 11.

Rapport du juge ayant prononcé le jugement.

123. La Cour d'appel peut demander au juge qui a prononcé le jugement frappé d'appel de fournir, dans le délai qu'elle fixe, un rapport sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant qu'elle spécifie.

1975 c. 11, a. 11.

Désistement.

124. L'appelant peut avant que la cause ne soit entendue, se désister de son appel en produisant au greffe un acte de désistement avec la preuve de sa signification à la partie adverse. L'appelant doit alors assumer tous les frais de l'appel.

1975, c. 11 a. 11.

Ordonnance.

125. La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée aux fins d'exercer sa juridiction, d'office ou sur demande de l'une des parties.

1975, c. 11, a. 11.

Décision de l'appel.

126. En décidant de l'appel, la Cour d'appel peut:

a) confirmer le jugement frappé d'appel;

b) rendre tout jugement que le tribunal inférieur aurait dû rendre; ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée.

1975, c. 11, a. 11.

Frais.

127. La Cour d'appel peut statuer sur les frais de l'appel et les frais des cours inférieures.

1975, c. 11, a. 11.

A- *Voir spécifiquement sous l'article 113 à A.*

Jugement exécutoire.

128. Le jugement de la Cour d'appel est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par un juge de paix.

1975, c. 11, a. 11.

Règles de pratique.

129. Les juges de la Cour d'appel en fonction ou la majorité d'entre eux peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente partie.

Entrée en vigueur.

Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

1975, c. 11, a. 11.

ANNEXE

FORMULES APPLICABLES AUX PROCÉDURES FAITES EN VERTU DE LA LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

1.—(*Article 8*)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition

Canada,
Province de Québec,
District d

Dénonciation de A.B., de .....,
dans le dit district de .....
(*bourgeois*), reçue ce .....jour de .....
en l'année mil neuf cent ....., devant le soussigné, lequel A.B. dit que le (*décrire la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs de croire et croit que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C.D., de .....
dans le dit district (*ici ajouter les causes de soupçon, quelles qu'elles soient*).

C'est pourquoi (*il*) demande qu'un mandat soit accordé à (*nom de la personne*) pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*), dans le but de rechercher les dits effets et articles, volés et enlevés tels que susdits, (*ou, selon le cas*).

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés à .....
dans le dit district d .....

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
pour le district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 1.

ANNEXE

2.—(*Article 9*)

Mandat de perquisition

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et agents de la paix, dans le dit district.

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., de ..... qu'il y a des motifs raisonnables de croire que (*décrire les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans ..... à .....

À ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans les dits lieux et de faire la perquisition des dits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à .....,
ce ..... jour de .....
en l'année mil neuf cent .....

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
pour le district de .....

À .....
de .....
Le présent mandat est rapportable au plus tard le .....
.....

S. R. 1964, c. 35, formule 3; 1970, c. 11, a. 25.

3.—(*Article 13*)

Dénonciation et plainte pour une infraction

Canada.
Province de Québec.
District d

Dénonciation et plainte de C.D., de .....
(*bourgeois,*) reçue ce ..... jour de .....
en l'année mil neuf cent ....., devant
le soussigné, lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à .....

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
pour le district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 4.

ANNEXE

4.—(*Article 16*)

Assignation d'une personne accusée d'une infraction sur une plainte ou dénonciation

Canada,
Province de Québec,
District d

À A.B., de ..... (*journalier*).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le ..... à .....
(*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

À ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant moi, le .....
à ..... heures, à .....
ou devant tel autre juge de paix du même district, qui sera alors présent, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing, ce ....., jour de .....
en l'année mil neuf cent .....
à ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 5.

5.—(*Article 20*)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre un prévenu

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et agents de la paix dans le dit district.

Attendu que A.B., de ....., (*journalier*), a ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le ..... à ....., (*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou devant quelque autre juge de paix dans et pour le dit district, afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce ....., jour de ...., en l'année mil neuf cent ..... à ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 6.

ANNEXE

6.—(*Article 21*)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et agents de la paix dans le dit district.

Attendu que ..... jour de .....
en l'année mil neuf cent ..... A. B., de
..... a été accusé devant moi (*ou nous*) soussigné, d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que j'ai (*ou* qu'il a *ou* que nous avons, *ou* qu'ils ont) adressé (mon, notre, son *ou* leur) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant moi le ..... jour de ..... en l'année mil neuf cent ..... à ..... heures, à .....
ou devant tel autre juge de paix qui sera alors présent, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que cette sommation a été dûment signifiée au dit A.B., (*ou* qu'il appert que la dite sommation ne peut pas être signifiée):

À ces causes, les présentes sont pour vous, enjoindre, au nom de Sa Majesté d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de .....
..... en l'année mil neuf cent ..... à .....
..... dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 7.

7.—(*Article 24*)

Assignation d'un témoin

Canada,
Province de Québec,
District de

À E.F., de ....., (*journalier*),

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B., (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre le prévenu.*) et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou* de la défense);

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant moi, le ..... prochain, à ..... heures, à ....., ou devant tout autre juge de paix du dit district, alors présent, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de ..... en l'année mil neuf cent ..... à ..... dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 9.

ANNEXE

8.—(*Article 26*)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation, ou s'est soustrait à la signification

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et agents de la paix dans le dit district.

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi....., juge de paix dans et pour le dit district de....., à l'effet que A. B., (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il m'a été déclaré sous serment que E.F., de ....., (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou* de la défense), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant de comparaître devant moi le....., à....., ou devant tout autre juge de paix du dit district, alors présent, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte, et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que cette assignation a été dûment signifiée au dit E.F. (*ou* que le dit E.F. s'est soustrait à la signification de la dite assignation), et attendu que le dit E.F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant moi le dit E. F., le....., à..... heures, à....., ou devant tout autre juge de paix, qui sera alors présent, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte.

Donné sous mon seing, ce..... jour de....., en l'année mil neuf cent....., à....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 10.

9.—(*Article 27*)

Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour

Canada,
Province de Québec,
District de

Qu'il soit notoire que le.....jour de....., en l'année mil neuf cent....., dans le district de....., E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*décrire l'infraction*), bien qu'il ait été dûment sommé ou assigné par subpoena (*ou* qu'il se soit obligé par cautionnement) de comparaître et de rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa contravention, à être incarcéré dans l'établissement de détention du district d....., à....., pour qu'il y soit détenu pendant....., (*selon qu'il peut être autorisé et déterminé, et, si une amende doit également être imposée, ajouter*) et je condamne aussi ledit E. F. à payer sur-le-champ, au profit de Sa Majesté, une amende de..... .....dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des meubles et effets du dit E. F. (*ou si l'amende seule est imposée, omettre la mention de l'emprisonnement*).

Donné sous mon seing, les jour et an en premier lieu mentionnés, à....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 11; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE

10.—(*Article 28*)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables ou agents de la paix dans le dit district.

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F. de....., (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou* de la défense), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant moi, le dit E. F., le..... à..... heures, à....., ou devant tout autre juge de paix pour le dit district, alors présent, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent.....à..... ..... dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 12.

ANNEXE

11.—(*Article 39*)

Déposition des témoins

Canada,
Province de Québec,
District de

Déposition de A. B. (*nom, prénoms, âge et occupation du témoin*) prise devant moi....., juge de paix pour le district d....., ou par le soussigné,..... sténographe dûment assermenté, le..... jour de..... 19....., dans la cause de (*nom du prévenu*), accusé de (*réciter succinctement l'infraction*), après avoir été dûment assermenté, déclare: (*déposition du témoin, en indiquant si les questions sont posées par la poursuite ou la défense ou par le juge*).

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

ANNEXE

Serment du sténographe

Canada,
Province de Québec,
District de

Devant ....., juge de paix pour le district de .....

Je, soussigné, C. D., sténographe du district de (*nom du district*) demeurant (*adresse du sténographe*), dans la cité (*ou autre localité, selon le cas*), dans le dit district, jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., juge de paix pour le district de ..... le ..... jour de ....., mil neuf cent ....., dans la cause de ...., et que les copies ou transcriptions que je fournirai au juge de paix ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé, ...

C. D.

Assermenté devant moi, à .....
ce ..... jour de ....., mil neuf cent .....

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 13.

12.—(*Article 43*)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables ou agents de la paix dans le dit district, et au gardien de l'établissement de détention, à ....., dans le dit district.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant .... juge de paix dans et pour le district de ....., d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant moi que E. F., de ....., était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (ou de la défense), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant de comparaître devant moi, le ..... à ....., ou devant tout autre juge de paix pour le dit district alors présent, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte; que le dit E.F., comparaissant (*ou* conduit devant moi) maintenant en vertu d'un mandat d'amener, pour rendre témoignage comme susdit, étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante ..... *ou* refuse *ou* néglige de produire certains documents qu'il est requis de produire, savoir: .....), sans donner aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à l'établissement de détention à ...., dans le dit district, et là de le livrer au gardien du dit établissement, à qui vous remettrez cet ordre; et je vous enjoins,

ANNEXE

à vous le dit gardien de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans le dit établissement de détention, et de l'y détenir pendant l'espace de..... jours pour sa dite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard (*ou selon le cas*); et, pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ..... en l'année mil neuf cent.....,à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1969, c. 35, formule 14; 1969, c. 21, a. 35.

13.—(*Article 45*)

Mandat de dépôt d'un prévenu

Canada,
Province de Québec,
District de

À tous et chacun des constables et autres agents de la paix dans le dit district, et au gardien de l'établissement de détention à . . . . . , dans le dit district;

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, d'avoir (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*), et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en établissement de détention:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à l'établissement de détention à . . . . . , dans le dit district, et là, de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent ordre; et je vous enjoins, par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention et là de le détenir jusqu'au . . . . . jour de . . . . . (*courant*), et je vous enjoins de le conduire à . . . . . à . . . . . heures du même jour devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district, alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi, à moins que, dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing, ce . . . . . jour de . . . . . en l'année mil neuf cent . . . . . , à . . . . . , dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de . . . . . .

S. R. 1964, c. 35, formule 15; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE

14.—(*Article 45*)

Cautionnement au lieu du ou après le renvoi du prévenu dans un établissement de détention

Canada,
Province de Québec,
District de

Sachez que le..... jour de....., en l'année mil neuf cent....., A. B., de ....., (*journalier*), L. M., de..... ....., (*épicier*), et N. O., de ...., (*boucher*), ont personnellement comparu devant moi, et ont chacun reconnu devoir à notre Souveraine la Reine, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A.B., la somme de..... ....., les dits L. M. et N. O., la somme de..... ....., chacun, prélevables sur tous leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dite Souveraine la Reine, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou* au bas) des présentes.

A. B.,
L. M.,
N. O.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

Condition

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou* le.....) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au ..... jour....., en l'année mil neuf cent ....., en conséquence si le dit A. B. comparaît devant moi le dit....., jour de....., à..... heures, ou devant tout autre juge de paix, alors présent, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, le dit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et plein effet.

S. R. 1964, c. 35, formule 16; 1969, c. 21, a. 35.

15.—(*Article 48*)

Canada,
Province de Québec,
District de

Certificat de jugement

Je certifie que le (date du jugement), A. B. (défendeur) a été reconnu (coupable ou non coupable) de la contravention suivante: (*décrire la contravention*).

Donné à....., le..... jour de..... 19.....

Signature du juge de paix
ou du greffier.

S. R. 1964, c. 35, formule 24; 1970, c. 11, a. 27.

ANNEXE

16.—(*Article 57*)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district.

Attendu que A. B., ci-devant de ..... (*journalier*), a, ce jour (*ou* le ..... dernier) été dûment convaincu devant ..... juge de paix dans et pour le dit district d ..... d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de ..... pour frais; et attendu qu'il a été ordonné par la condamnation que si ces diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les (*indiquer le délai*), elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et aussi que le dit A. B., à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans l'établissement de détention du dit district à ..... pendant l'espace de ..... à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B., au dit établissement de détention, ne soient plus tôt payés;* et attendu que le dit A. B. ainsi condamné comme susdit et étant (maintenant) requis de payer les dites sommes de ..... n'a pas payé les dites sommes, ni aucune partie des dites sommes, et qu'il est pour cela en défaut:

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les ..... jours qui suivront immédiatement la saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde

des effets ne sont pas payés, alors de vendre les dits meubles et effets et de remettre les deniers en provenant, soit à moi-même (*ou à tout autre juge de paix qui a rendu la sentence*) afin que je puisse payer et appliquer ces deniers suivant la loi et remettre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B.; et s'il ne se trouve ni meubles et effets suffisants, vous me certifierez le fait afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de .....
....., en l'année mil neuf cent ..... à .....
....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 25; 1969, c. 21, a. 35.

(*) *Voir formule 21.*

ANNEXE

17.—(*Article 57*)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent

Canada.
Province de Québec.
District de

Aux constables et aux agents de la paix du district susdit.

Attendu que le ..... dernier, plainte a été portée devant ....., juge de paix dans et pour le dit district, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le ....., à ....., les dites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D. la somme de ....., le ou avant le ....., alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de ....., pour frais; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit ..... alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'à défauts de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans l'établissement de détention du dit district, à ....., pendant l'espace de ....., à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention) ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de ..... et ...., est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes ni aucune partie de ces sommes:

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les ..... jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde des dits effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de me remettre les deniers provenant de cette vente, (*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas*) afin que je (*ou* qu'il) puisse payer et appliquer les deniers suivant la loi et remettre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B.; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée,

vous me certifierez le fait afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent.....à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 26; 1969, c. 21, a. 35.

(*) *Voir formule 21.*

ANNEXE

18.—(*Article 57*)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation à l'amende

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix du dit district et au gardien de l'établissement de détention du dit district à.....
.....

Attendu que A. B., ci-devant de....., (*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de.....
.....(*etc., comme dans la condamnation*), et à payer au dit C. D. la somme de.....
pour ses frais; et qu'il a été de plus ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans l'établissement de détention du district à.....
....., pendant l'espace de.....,
à moins que ces diverses sommes et les frais et dépens d'incarcération et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. n'a pas payé les dites sommes ni aucune partie de ces sommes;

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à l'établissement de détention susdit, à.....
....., et là de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, gardien de l'établissement de détention, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention et de l'y détenir pendant l'espace de....., à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du

transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne vous soient plus tôt payés; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de .... , en l'année mil neuf cent ..... , à .... , dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 27; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE

19.—(*Article 57*)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix du district, et au gardien de l'établissement de détention du dit district, à .....

Attendu que le ..... dernier, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que ....., (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir: le ..... jour de ....., à ....., A. B. et C. D. ont comparu devant moi, (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de ....., le ou avant le ..... jour de ..... alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de .... pour frais, et que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le .....jour de .... alors prochain, j'ai ordonné que le dit A. B. serait emprisonné dans l'établissement de détention du district de ...., à ....., pendant l'espace de ....., à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré et que le dit A. B. n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes;

À ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement au dit établissement de détention, à ..... susdit, et là de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, gardien de l'établissement de détention, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention pendant l'espace de ....., à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne soient

plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent..... à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 28; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE

20.—(*Article 57*)

Procès-verbal de carence pour un constable sur un mandat de saisie

Je, W. T., constable de....., dans le district de....., certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour le dit district, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionnés dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées au dit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, à....., ce ..... jour de....., en l'année mil neuf cent.....

(*Signature*)

S. R. 1964, c. 35, formule 29.

21.—(*Article 57*)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le district de....., et au gardien de l'établissement de détention du dit district, à.....

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 16 ou 17, jusqu'à l'astérisque* (*), *et alors ce qui suit*): Et attendu que depuis, savoir: le..... jour de..... ....., en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétents, à cette fin, leur enjoignant de prélever les dites sommes de..... et....., par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il appert de son rapport que l'agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A.B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:

À ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à l'établissement de détention, à..... ..... sus dit et là de le livrer au gardien du dit établissement avec le présent mandat. Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention, et de l'y emprisonner pendant l'espace de....., à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne soient plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent....., à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 30; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE

22.—(*Article 57*)

Mandat d'emprisonnement en premier lieu

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district et au gardien de l'établissement de détention à .....

Attendu que A. B....., de..... .....(*journalier*) a ce jour été trouvé coupable devant le soussigné, sur le serment de....., de....., et d'autres, pour (*indiquer succinctement l'infraction*):

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous le dit constable ou agent de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit..... et de le conduire immédiatement à l'établissement de détention du dit district de....., à..... ....., et de le remettre au geôlier du dit établissement, avec le présent mandat.

Et je vous ordonne et enjoins, par les présentes, vous le dit geôlier du dit établissement de détention, de recevoir le dit..... ..... sous votre garde dans le dit établissement de détention et de l'y détenir pendant l'espace de....., ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant la loi; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, à ....., ce..... jour de....., dans l'année mil neuf cent....., à ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 31; 1969, c. 21, a. 35.

23.—(*Article 58*)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district.

Attendu que le..... dernier, une dénonciation a été faite (*ou* plainte a été portée) devant....., juge de paix dans et pour le dit district de....., alléguant que (*etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu*), et que depuis, savoir: le....., à....., les deux parties ayant comparu devant moi....., pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant moi en cette cause ayant été par moi dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (*ou* plainte) ne m'a pas paru prouvée et a été renvoyée par moi, et que j'ai condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de..... pour frais, et que j'ai ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit C. D. et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans l'établissement de détention du dit district, à....., pendant l'espace de....., à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. au dit établissement de détention ne fussent plus tôt payés, * et attendu que le dit C. D. requis de payer au dit A. B. la dite somme, n'a pas payé les dits frais, ni aucune partie de ces frais:

À ces causes le présent est pour vous enjoindre de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D. et si, dans les..... jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets, et me remettrez les deniers provenant de la dite vente pour qu'ils soient par moi payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (s'il en est) soit remis au dit C. D. à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez ce fait (*ou* à tout

autre juge de paix du dit district) afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent....., à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 32; 1969, c. 21, a. 35.

(*) *Voir formule 24.*

24.—(*Article 58*)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix du dit district, et au gardien de l'établissement de détention à .....

Attendu (*etc., comme dans la formule* 23 jusqu'à l'astérisque (*) et alors ainsi qu'il suit): et attendu que depuis, le..... jour de..... l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétents, leur enjoignant de prélever la dite somme de..... pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit C. D.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D. mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée:

À ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit C. D. et de le conduire à l'établissement de détention du dit district, à..... susdit, et là de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, le dit gardien du dit établissement de détention, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans le dit établissement de détention, et de l'y détenir pendant l'espace de....., à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. au dit établissement de détention, ne vous soient plus tôt payés; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent....., à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 33; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE

25.—(*Article 63*)

Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district de....., la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous le seing de J.S., juge de paix pour le district de....., et que le dit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à ma garde.

(*Date*).....

(*Signature*)
Gardien de l'établissement de
détention du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 35; 1969, c. 21, a. 35.

26.—(*Article 68*)

Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le présent cautionnement, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du dit cautionnement est confisqué.

Daté à....., ce....., jour de....., en l'année mil neuf cent.....

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 36.

27.—(*Article 69*)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné

Canada,
Province de Québec,
District de

Au gardien de l'établissement de détention du dit district à .....
.....

Attendu que A. B., ci-devant de....., (*journalier*), a devant moi signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution devant moi ou devant tout autre juge de paix du district, alors présent, le..... jour de..... ..... 19....., à..... heures, aux fins de répondre à la plainte (*ou* dénonciation) pour avoir (*etc., comme dans le mandat d'emprisonnement*) pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre établissement de détention:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans le dit établissement de détention pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent....., à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 37; 1969, c. 21, a. 35.

29.—(*Article 88*)

Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district.

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie, formules 16 ou 17, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit*): et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation ou du dit ordre et que l'appel a été entendu par la Cour supérieure, dans lequel appel le dit A. B. étant l'appelant et le dit C. D. (*ou* J.S., le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation *ou* décerné l'ordre) était l'intimé, et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou* ordre) serait confirmée (*ou* infirmée), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de....., pour les frais d'appel, laquelle somme devait être payée pour frais au greffier de la paix du dit district, le ou avant le..... jour de....., mil neuf cent..... pour être par lui remise au dit intimé; et attendu que le dit greffier de la paix a, le..... jour de..... (*courant*), dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée:*

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans les ..... jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors les dits meubles et effets et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au dit greffier de la paix du dit district de..... pour en disposer suivant la loi; et si, faute de meubles et effets, la

saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district afin qu'il soit ultérieurement procédé suivant la loi.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de .... en l'année mil neuf cent ....., à ...., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 40; 1975, c. 11, a. 13.

(*) *Voir formule 30.*

ANNEXE

30.—(*Article 88*)

Mandat d'emprisonnement à défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution dans le cas précédent

Canada,
Province de Québec,
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district, et au gardien de l'établissement de détention du dit district, à.....
.....,

Attendu que (*etc., comme dans la formule* 29 *ci-dessus, jusqu'à l'astérique* * *et alors ainsi qu'il suit*); et attendu que subséquemment le..... jour de....., en l'année susdite, je, soussigné, ai adressé un mandat pour prélever la dite somme de ....., pour frais par voie de saisie et de vente des meubles et effets du dit A. B. et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport du dit mandat de saisie, que d'autre source, que le dit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les meubles et effets du dit A. B. mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée la dite somme;

À ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender le dit A. B. et de le conduire à l'établissement de détention du dit district, à..... ..... susdit, et de l'y délivrer au gardien du dit établissement, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins, à vous, le gardien du dit établissement de détention, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de....., à moins que la dite somme et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne soient plus tôt payés entre vos mains; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de..... ....., en l'année mil neuf cent....., à..... ....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 41; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 35 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-15 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

ANNEXE A

La présomption d'innocence

A- L'ancien article 66 de la Loi des poursuites sommaires, remplacé en 1970 par une disposition de toute autre nature, prévoyait explicitement la présomption d'innocence dont bénéficiait l'accusé:

> "Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction et est passible de quelque punition, en conséquence, cette personne n'est réputée coupable de cette infraction et n'est passible de la peine qu'après avoir été dûment trouvée coupable d'avoir commis cet acte."

"Il ne faut cependant pas conclure à l'inexistence de la présomption d'innocence en droit pénal provincial. Cette garantie fondamentale demeure en vigueur par la common law. Le seul remplacement de l'ancien article 66 ne peut avoir pour effet de l'écarter. Pour abroger la présomption d'innocence en droit pénal québécois, il faudrait une disposition explicite à cet égard."

(i) P.G. c. Cloutier, 1975 C.S.P. 377.

B- La loi reconnaît maintenant que "tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie suivant la loi."

(i) Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1978, c. C-12.

ANNEXE B

La rétractation de jugement

A- La Loi des poursuites sommaires ne permet pas la rétractation d'un jugement.

Ainsi, une personne qui a déjà été reconnue coupable et condamnée n'aura d'autre recours que l'appel, quels que soient les motifs qu'elle pourrait invoquer. Le fait, par exemple, qu'elle n'ait pu pour cause sérieuse comparaître à la date fixée ne change en rien la situation compte tenu justement de l'inexistence de cette procédure en droit pénal provincial.

(i) P.G. c. Mierzwinski et Philibert Bédard Ltée, 1976 C.S. 74.

(ii) Ministère du travail c. Construction Henri Girard Inc., Cour supérieure, Chicoutimi, no 52-496, 11 janvier 1974.

ANNEXE C

La motion de non-lieu

A- La motion de non-lieu est définie comme étant:

> "Une motion de common law que l'accusé ou son avocat présente, à la clôture de la preuve de la poursuite, (...) par laquelle il soutient qu'il n'y a "no case to answer" et demande que ce juge ou magistrat acquitte, dès cette étape des procédures, l'accusé vu l'absence totale de preuve sur au moins un des éléments essentiels de l'accusation imputée."
>
> (i) Irénée Lagarde, Droit pénal canadien, Montréal, Wilson et Lafleur, 1974, 2e édition, p. 2714 et suivantes.

B- La motion de non-lieu existe en droit pénal québécois comme en droit criminel. Il faut, pour qu'elle soit accordée, absence totale de preuve contre l'accusé. Même dans ce cas, le tribunal n'est pas obligé de faire droit à une telle motion.

> (i) Ville de Montréal c. Compagnie Miron Ltée, 1970 R.L. 187.

C- Une preuve même indirecte et lointaine sur les éléments essentiels de l'infraction permet de rejeter une motion de non-lieu puisque l'intimé

ne peut, à ce stade, bénéficier du doute raisonnable qui n'entre en ligne de compte que lorsque la preuve est déclarée généralement close.

(i) *D'Amato c. Wasserman, 1973 T.T. 543.*

D- *La motion de non-lieu sera reçue lorsque la preuve présentée ne permet aucunement de relier l'accusé à la perpétration de l'infraction.*

(i) *Atlas Construction Ltée c. Matteau, Cour supérieure, Montréal, no 36-000416-779, 1 mars 1978.*

E- *L'intérêt du plaignant, au sens du Code du travail, est un élément essentiel de l'infraction reprochée. L'absence de preuve de cet intérêt constitue un motif suffisant pour faire droit à une motion de non-lieu.*

(i) *Pert Knitting Ltd. c. Roy, 1975 R.D.T. 575.*

F- *La motion de non-lieu ne sera pas reçue lorsque, dans le cas d'une infraction où il n'est pas nécessaire d'établir la mens rea, elle est basée sur une absence de preuve d'intention ou de connaissance coupable.*

(i) *Inspecteurs du service d'inspection de la C.T.C. c. Stephen Sura Inc., 1976 C.S. 72.*

ANNEXE D

La réouverture d'enquête

A- La réouverture d'enquête n'est pas prévue dans la Loi des poursuites sommaires mais son existence est reconnue par certaines décisions.

Il s'agit d'un recours soumis au pouvoir discrétionnaire du tribunal qui l'accordera généralement:

- s'il s'agit d'un fait important à prouver,
- si l'omission d'en faire la preuve dépend:
  a) d'une simple inadvertance, d'un oubli;

  ou

  b) de l'impossibilité où se trouvait le poursuivant ou l'accusé d'en faire la preuve au moment prévu;
- et si la demande est faite dans l'intérêt supérieur de la justice et ne peut empêcher l'accusé de faire une défense pleine et entière.

(i) Pert Knitting Ltd. c. Roy, 1975 R.D.T. 575 (Cour supérieure).

(ii) Irénée Lagarde, Droit pénal canadien, Montréal, Wilson et Lafleur, 1974, 2e édition, p. 2440.

B- N'est pas une situation permettant une réouverture d'enquête celle où la partie la demandant

croyait qu'il n'était pas nécessaire de faire la preuve d'un élément essentiel.

(i) Pert Knitting Ltd. c. Roy, supra.

C- Une demande de réouverture d'enquête, "présentée plus de quatre ans après la date du jugement est, pour dire le moins, dilatoire, ce qui, d'après la jurisprudence citée, est suffisant pour qu'elle soit refusée."

(i) Derome c. R., 1967 B.R. 291.

D- Le tribunal n'accordera pas la réouverture d'enquête lorsqu'il est d'avis que le fait soulevé ne pourrait en rien modifier son jugement et n'aurait pour seule conséquence que de retarder ledit jugement.

(i) Barreau du Saguenay c. Boivin, 1964 R.L. 168 (Cour des sessions de la paix).

E- On ne peut procéder par le moyen d'une requête en réouverture d'enquête pour être relevé, après jugement et sentence, du défaut de comparaître.

(i) Fortin c. R., 1969 R.L. 557 (Tribunal de Montréal).

F- Une motion pour réouverture d'enquête ne sera pas accordée lorsque la poursuite, après la clôture de la défense, cherche à introduire une preuve qu'elle était en mesure de produire plus tôt durant le procès.

(i) P.G. c. Keet, Cour des sessions de la paix, Québec, no 27-8610-75, 26 février 1976.

ANNEXE E

Les recours extraordinaires

A- Ce sont les dispositions du Code de procédure civile et non celles du Code criminel qui s'appliquent en matière d'évocation en droit pénal provincial.

(i) Labbé c. P.G., Cour d'appel, Montréal, no 500-09-000343-780, 21 décembre 1978.

(ii) Roy c. R. et Cour des sessions de la paix, 1974 C.A. 200.

(iii) Bolduc c. Plamondon, 1954 R.L. 30 (Cour du banc de la Reine).

(iv) Lalonde c. Commission conjointe des coiffeurs pour dames, 1953 R.L. 349 (Cour supérieure).

B- Il n'y a rien dans nos lois qui puisse empêcher la coexistence de deux recours à la Cour supérieure, l'un en évocation, l'autre en appel, surtout si l'on tient compte que l'évocation aux motifs d'excès de juridiction est permise, même si le jugement visé est susceptible d'appel.

(i) Garaughty c. P.G., 1978 C.A. 179.

C- Le fait que le requérant ne se soit pas prévalu de son droit d'appel ne peut le priver du droit d'obtenir un bref d'évocation; la seule conséquence du défaut d'appeler est de limiter le

recours en évocation au seul cas d'absence ou d'excès de juridiction.

(i) Lafrance c. R., Cour supérieure, Montréal, no 500-05-007-358-789, 30 mai 1978.

D- Une dénonciation portée par le "Ministère de l'Agriculture dûment représenté par Me ..." alors que la loi édicte que "les poursuites intentées pour violation de la présente loi (...) sont prises par le procureur général ou par une personne qu'il autorise ..." est nulle ab initio n'ayant pas été faite par une personne autorisée à ce faire. Le recours au bref d'évocation est donc ouvert pour faire reviser une décision basée sur une telle dénonciation.

(i) Labbé c. P.G., Cour d'appel, Montréal, no 500-09-000343-780, 21 décembre 1978.

E- Le recours en évocation est ouvert pour faire reviser une décision rejetant une objection à une dénonciation portée par le chef adjoint de la ville de ... "dûment autorisé", alors qu'un règlement municipal de cette ville prévoit que "(...) le conseil pourra intenter pour et au nom de la corporation municipale toute poursuite en pénalité". Il s'agit d'une anomalie alléguée et apparente qui justifie l'émission d'un bref d'évocation.

(i) Alex Couture Inc. c. Jessop et al, Cour d'appel, Québec, no 200-09-000246-75, 30 novembre 1976.

F- La validité de l'autorisation du dénonciateur est une question à l'intérieur de la juridiction du tribunal de première instance et une décision à

ce sujet ne peut faire l'objet d'une évocation.

(i) Sylvain c. Cour des sessions de la paix, 1975 C.A. 78.

G- Il appartient au juge de première instance de décider si une plainte contient ou non une infraction. Sa décision en cette matière n'est pas sujette à évocation pour défaut ou excès de juridiction.

(i) Underhill c. Cour des sessions de la paix et al, Cour d'appel, Montréal, no 09-000429-761, 1 juin 1977.

(ii) Curiale c. Ville de Montréal, (1974) C.A. 608.

(iii) Cour des sessions de la paix c. Association internationale des travailleurs en ponts, fer structural et ornemental, 1970 C.S. 512.

H- Il appartient au juge de première instance de décider d'une requête en cassation alléguant que des chefs d'accusation renferment des accusations multiples ou doubles. Sa décision en cette matière n'est pas sujette à évocation pour défaut ou excès de juridiction.

(i) O'Bront c. Morand (juge), 1978 C.S. 160. (cette décision a été portée en appel mais la décision de cette cour ne porte pas sur ce point - O'Bront c. Morand (juge), Cour d'appel,

ANNEXE E

Montréal, no
09-000302-786, 28 juin 1978).

I- Un juge de la Cour des sessions de la paix saisi d'une affaire en vertu de la Loi des poursuites sommaires en est saisi non pas comme membre de la Cour mais en sa qualité de juge de paix et c'est contre lui et non contre la Cour que doit être dirigé un bref d'évocation.

(i) Harwood c. Laganière et al, 1976 C.A. 301.

TABLES et INDEX

1. TABLE DE CONCORDANCE 193
2. TABLE DES CAUSES CITÉES 201
3. INDEX DES SUJETS 211

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964	LOIS REFONDUES, 1977	
Chapitre 35	Chapitre P-15	
LOI DES POURSUITES SOMMAIRES	LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 13	1 - 13	
13*a*	14	
14	15	
15	16	
16	17	
16*a*	18	
17	19	
18	20	
19	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	25	
24	26	
25	27	
26	28	
27	29	
28	30	
28*a*	31	

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
29	32	
30	33	
31	34	
32	35	
33	36	
34	37	
35	38	
36	39	
37	40	
38	41	
39	42	
40	43	
41	44	
42	45	
43	46	
44	47	
45	48	
46	49	
47	50	
48	51	
49	52	
50	53	
50*a*	54	
51	55	
52	56	
53	57	
54	58	
55		Abrogé 1970, c. 11, a. 21

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
56	59	
57	60	
58	61	
59	62	
60	63	
60*a*	64	
61	65	
62	66	
63	67	
64	68	
65	69	
66	70	
67	71	
68	72	
69	73	
70	74	
Section I		Abrogée 1975, c. 11, a. 2
71		Abrogé 1975, c. 11, a. 2
Section II	Section I	
72	75	
73	76	
74	77	
75	78	
75*a*	79	
75*b*	80	
75*c*	81	
76	82	
77	83	

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
78	84	
79	85	
80	86	
81	87	
82	88	
83	89	
Section III	Section II	
84	90	
85	91	
86	92	
87	93	
88	94	
89	95	
90	96	
91	97	
92	98	
93	99	
94	100	
Section IV	Section III	
95	101	
96	102	
97	103	
98	104	
99	105	
100	106	
101	107	
102	108	
103	109	

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
104	110	
105	111	
106	112	
107	113	
108	114	
109	115	
110	116	
111	117	
112	118	
113	119	
114	120	
115	121	
116	122	
117	123	
118	124	
119	125	
120	126	
121	127	
122	128	
123	129	
124		Abrogé 1977, c. 16, a. 2
Formule 1	Formule 1	
Formule 2		Abrogée 1970, c. 11, a. 24
Formule 3	Formule 2	
Formule 4	Formule 3	
Formule 5	Formule 4	
Formule 6	Formule 5	

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Formule 7	Formule 6	
Formule 8		Implicitement abrogée 1970, c. 11, a. 8
Formule 9	Formule 7	
Formule 10	Formule 8	
Formule 11	Formule 9	
Formule 12	Formule 10	
Formule 13	Formule 11	
Formule 14	Formule 12	
Formule 15	Formule 13	
Formule 16	Formule 14	
Formules 17 - 23		Abrogées 1970, c. 11, a. 26
Formule 24	Formule 15	
Formule 25	Formule 16	
Formule 26	Formule 17	
Formule 27	Formule 18	
Formule 28	Formule 19	
Formule 29	Formule 20	
Formule 30	Formule 21	
Formule 31	Formule 22	
Formule 32	Formule 23	
Formule 33	Formule 24	
Formule 34		Abrogée 1970, c. 11, a. 28
Formule 35	Formule 25	
Formule 36	Formule 26	
Formule 37	Formule 27	

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Formule 38		Abrogée 1975, c. 11, a. 12
Formule 39	Formule 28	
Formule 40	Formule 29	
Formule 41	Formule 30	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.
Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

TABLE DES CAUSES CITÉES

Notes explicatives

- Nous produisons ci-après, par ordre alphabétique, la liste des jugements cités dans cet ouvrage; pour chaque cause, nous faisons mention des articles ou annexes à l'endroit précis où chaque arrêt est discuté.
- Dans tous les cas où un jugement, présenté comme non rapporté dans les annotations à la Loi, a par la suite fait l'objet de publication, la référence finale du jugement est présentée comme telle.

A

Alex Couture Inc. c. *Renaud*, [1976] C.A. 753; 12.3 à W, Y, annexe E à E.
Argento c. *Laces Ltd.*, [1973] R.D.T. 238; 66.1 à A.; 66.2 à B.; 66.4 à A.
Arnold c. *Edelweiss Valley Ltd.*, [1978] C.A. 459; 14 à A.
Ass. des enseignants de la Tardivel c. *Boisvert*, [1978] C.A. 164; 12.3 à N.; 65.2 à B.; 67 à C.
Ass. des enseignants de la Tardivel c. *Boisvert*, C.A.Q. 10-000011-762, le 2 février 1976; 108 à B.
Atlas Construction Ltée c. *Matteau*, C.S.M. 36-000416-779, le 1er mars 1978; 14 à A, annexe C à D.
Attorney-general of British Columbia c. *Smith*, (1969) 1 C.C.C. 244; 2 à C.

B

Badger c. *R.*, C.S. St-François 36-000018-76, le 9 mai 1977; 12.3 à E.
Barreau des Trois-Rivières c. *Agents de réclamation de l'Est (Trois-Rivières) Ltée*, [1967] R.L. 186; 66.2 à A.
Barreau du Saguenay c. *Boivin*, [1964] R.L. 168, annexe D à D.
Beausoleil c. *Ministère de la Justice*, C.S. Joliette 705-36-0008-76, le 23 novembre 1977; 12.3 à Q., S.; 75 à D.
Bédard c. *Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, C.S.Q. 172-649, le 4 juin 1975; 12.3 à BB, DD.
Bergeron c. *Fairway Construction Inc.*, Cour des poursuites sommaires de Montréal, no 27-013297-74, le 23 octobre 1974; 33.1 à D.
Bergeron c. *Lemire*, C.A. Drummond, 13 707, le 30 juillet 1973; 76.2 à D, E.
Blanchet c. *Modern Neon Signs Co. Ltd.*, C.A.Q. 168-189, le 19 juin 1974; 14 à A.
Bolduc c. *Plamondon*, [1954] R.L. 30; 2 à A, annexe E à A.
Boucher c. *Bourgoin*, C.S.P. Kamouraska, 18992, le 5 juillet 1978; 12.3 à B, M, T *contra*.
Boucher c. *Corp. prof. des médecins du Québec*, [1978] C.S. 132; 12.1 à C.
Boulanger c. *Upholsterers International Union of North America, Local 402*, [1970] T.T. 303; 12.2 à C, 66.1 à H.

Boyce c. *Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*, C.S. Drummond, 405-05-000252-75, le 20 octobre 1975: 76.2 à D.
Briand c. *Commission des liqueurs du Québec*, [1960] B.R. 563: 30.1 à B.
Brisson c. *Commission des liqueurs du Québec*, [1959] B.R. 631: 33.2 à A.
Brousseau c. *Delpro Corp.*, [1976] T.T. 168: 66.1 à B.

C

Caumartin c. *Cohen*, C.S.P. Québec 27-208-75, le 15 mars 1976: 12.3 à EE; 14 à C.
Champagnelli c. *Fibration Textile Corp.*, [1977] T.T. 525: 12.2 à C *contra*; 65.2 à A; 66.1 à H *contra*.
Charest c. *Union des employés de commerce (local 500) (R.C.I.A.)*, [1970] R.D.T. 375: 67 à B.
Christie Brown et Co. c. *Paradis*, [1975] T.T. 348: 12.3 à AA.
Cie F.W. Woolworth c. *Côté*, [1976] C.S. 875: 77.1 à A.
Ciment Indépendant Inc. c. *P.G. du Québec*, C.S. Joliette 27-1347-75, le 17 décembre 1975: 12.5 à B.
Cloutier c. *Vachon*, [1972] R.L. 28: 12.2 à C.
Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec c. *Boissinot*, [1970] R.L. 525: 67 à C.
Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec c. *Caty*, C.S.P. Montréal 69-29547, le 27 janvier 1970: 67 à C.
Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec c. *Cossette*, C.S.P. Trois-Rivières 15762, le 6 mai 1970: 67 à C.
Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec c. *Laporte*, [1970] R.L. 571: 67 à C.
Comité conjoint de bijouterie et d'horlogerie du Québec c. *Chabot*, [1957] R.L. 379.
Comité conjoint de l'industrie de la construction de Québec c. *D. Larue Ltée*, [1970] R.D.T. 47: 12.4 à D.
Comité paritaire de l'alimentation au détail, région de Montréal c. *Poissant*, [1971] R.L. 48: 12.2 à C.; 66.1 à H.
Comité paritaire de l'industrie de la chemise de la province de Québec c. *Legendre*, C.S.P. Montréal 68-24146, le 10 septembre 1968: 4 à D.
Comité paritaire des détaillants d'essence du Saguenay c. *Gagnon*, [1966] R.L. 358: 2 à A.
Commission de contrôle des permis d'alcool du Québec c. *Groome*, [1973] C.A. 941: 12.3 à K; 65.2 à B.
Commission de l'industrie de la construction c. *Brochu & Frères*, C.S.P. Montréal 27-012077-75, le 20 novembre 1975: 2 à A.; 55 à A.
Commission de l'industrie de la construction c. *Côté*, C.S.P. Québec 27-5011-75, le 28 novembre 1977: 14 à A *contra*.
Commission de l'industrie de la construction c. *Côté*, [1977] C.S. 686: 12.3 à X.
Commission de l'industrie de la construction c. *Gaudreault*, C.A. Roberval 29-699, le 2 juillet 1974: 76.2 à D.
Commission de l'industrie de la construction c. *Pelchat*, C.A. Roberval 29-707, le 2 juillet 1974: 76.2 à D.
Commission de l'industrie de la construction c. *Sevigny*, C.A.Q. 36-000026-740, le 19 juin 1974: 12.3 à X.

Commission des valeurs mobilières du Québec c. *Zallac*, [1977] C.S. 129: 14 à D.; 33.1 à G.
Commission Hydro-Électrique de Québec c. *Union internationale des journaliers* (617), [1969] R.D.T. 459; [1970] R.P. 1: 2 à D.; 34 à A.
Corp. de la ville de Repentigny c. *Sylvestre*, C.S. Joliette 705-36-0001-76, le 11 mai 1977: 82 à A.
Corp. des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec c. *Armand Genest & Fils Inc.*, Cour des poursuites sommaires du Québec, no 173760, le 24 octobre 1973: 12.3 à A, W, X, AA.
Corp. prof. des médecins du Québec c. *Desfossés*, C.S.Q. 36-46-75, le 6 juin 1975: 76.2 à H.
Corp. prof. des médecins du Québec c. *Thibault*, C.S. Montmagny 300-36-000011-76, le 24 janvier 1977: 12.5 à E.
Corp. prof. des physiothérapeutes du Québec c. *Beaudry*, C.S.P. Québec, 27-1261-77, le 23 mars 1978: 12.3 à Z; 65.2 à A *contra*; 66.1 à M.
Côté c. *Entreprises P.E.B.*, C.S.P. Québec 27-3358-77, le 29 novembre 1977: 16.4 à A.
Côté c. *Roger Godbout Ltée*, C.S. Can. 13214, le 11 octobre 1974: 12.3 à CC.
Croteau c. *R.*, C.A.M. 10-000201-762, le 2 mai 1977: 33.2 à A.
C.S.P. Montréal c. *Ass. inter. des travailleurs en pont, fer structural et ornemental, local 711 et al.* [1970] C.A. 512: 3 à B, annexe E à G.
Curiale c. *Ville de Montréal*, [1974] C.A. 608.

D

D'Amato c. *Wasserman*, [1973] T.T. 542: 67 à C, annexe C à C.
Derôme c. *R.*, [1967] B.R. 291, annexe D à C.
Désautels c. *Marcoux*, [1970] R.L. 238; 46 à B.; 75 à G.
Desmeules c. *Côté*, C.S.P. Terrebonne 73,015, 1973: 66.1 à D, E.
Desmeules c. *Lagacé*, C.S.P. Terrebonne 27-00143, le 4 octobre 1974: 12.2 à H; 12.3 à C; 12.4 à D.
Dion c. *Chrétien*, [1978], C.S.P. 1078: 14 A à *contra*.
Dorval c. *Ville de Blainville*, C.S. Terrebonne 700-05-000500-755, le 26 mai 1977: 12.1 à B.
Dubuc c. *Rubin Bros (Clothiers) Ltd.*, [1974] T.T. 322: 13.1a) à M.
Duguay c. *Desrosiers*, [1977] T.T. 176: 48 à K.
Dumont Express (1962) Ltée c. *Perron*, [1974] C.A. 67: 4 à B; 12.3 à F; 13.2 à B; 66.3 à C.

E

Economy Ware Kitchen Specialities Ltd. c. *Johnson*, C.A. Mégantic 235-36-000002-74, le 2 avril 1975: 12.3 à V.
Ferratte Inc. c. *Commission de l'industrie de la construction*, C.A. Hauterive 655-36-000003-74, le 9 juin 1974: 12.3 à X, AA.
Ford Motor Credit Co. c. *R.*, C.S.M. 27-011142-74; le 15 avril 1975: 12.3 à M.
Fortin c. *R.*, [1969] R.L. 557, annexe D à E.
Fortin c. *Régie des alcools du Québec*, C.A.Q. A-4989: 12.5 à A.

G

Garaughty c. *P.G. du Québec*, [1978] C.A. 178: 75 à A, annexe E à B.
Gendron c. *Carrières Bernier Ltée*, [1973] T.T. 108.: 12.2 à C; 66.1 à H.
Germain c. *Excellent Construction Inc.*, [1974] R.P. 340: 75 à F.
Gilbert Télévision Inc. c. *Henderson*, C.S. Trois-Rivières 400-27-000583-75, le 7 avril 1977: 33.2 à A.
Gingras c. *Barmish*, [1974] T.T. 179: 12.2 à C.
Girard c. *Côté*, [1970] T.T. 208: 67 à B.
Greenspoon c. *P.G. du Québec*, [1978] C.S. 432: 42 à A; 78.3 à A.
Guiseppe Saputo & Figli Ltée c. *Cour mun. de Montréal*, [1974] C.A. 56: 12.3 à C.

H

Haroian c. *P.G. du Québec*, C.A.M. 10-000358-73, le 26 novembre 1974: 108 à D.
Harwood c. *Laganière*, [1976] C.A. 301: 1.5 à A; 101 à B; annexe E à I.
Henderson c. *Laurentide Acceptance Corp.*, [1978] C.S.P. 1084: 12.3 à L; 15.1 à A.
Hervé Pomerleau Inc. c. *Landry*, C.S. Mégantic 235-36-000001-76, le 1er février 1977: 82 à B.
Hilton Canada Ltd. c *Gaboury et al.*, [1977] C.A. 108: 13.1a) à G; 65.1c) à A; 103.1 à A; 12.3 à O, S.
Houle c. *Commission des liqueurs de Québec*, [1951] B.R. 75: 33.2 à A.

I

Inspecteurs du service d'inspection de la C.I.C. c. *Stephen Sura Inc.*, [1976] C.S. 72: 33.1 à A, annexe C à F.

J

Jolicoeur c. *Cité de Québec*, [1974] C.A. 293: 34 à B.
J.P.M. Lessard Inc. c. *Office de la construction du Québec*, C.A.M. 10-000257-764, le 15 novembre 1978: 108 à A; 113 à A.

L

Labbé c. *P.G. du Québec*, C.A.M. 09-000343-780, le 21 décembre 1978: 75 à A, annexe E à A, D.
Labelle c. *R.*, [1971] C.A. 641: 8.3 à A.
Labrecque c. *Rousseau Metal Inc.*, C.A. Montmagny, 300-000002-74, le 20 décembre 1974: 65.1d) à A.
Labrie c. *Métallurgistes Unis, local 7443*, [1977] T.T. 113: 12.3 à D.
Lafrance c. *R.*, C.S.M. 05-007358-789, le 30 mai 1978: 102 à B, annexe E à C.
Lalonde c. *Commission conjointe des coiffeurs pour dames*, [1953] R.L. 349: 2 à A, annexe E à A.
Laramée c. *Fonderie Laperle Ltée*, [1973] T.T. 367: 38; 65.2 à B.
Lavoie c. *Hart's Department Stores Inc.*, [1977] T.T. 186: 12.2 à C.; 12.4 à C, E.
Lavoie c. *Plancher Beauceville Inc.*, [1973] T.T. 375: 15.1 à C; 16.1 à A.
Léger c. *Ville de Beloeil*, [1977] C.S. 423: 78.3 à C.

Lemire c. *Shell Canada Ltd.*, C.S.P. Québec 143-021, le 16 décembre 1969: 16.4 à A.
Linds c. *Imperial Pants Co. Ltd.*, [1975] T.T. 144: 12.2 à C; 66.1 à H.
Loi de la voirie c. *Daoust*, C.S. Beauharnois 760-36-000008-78, le 11 mai 1978: 76.2 à B, D.

M

Mackay c. *Cité de St-Léonard*, [1977] C.S. 435: 12.1 à A; 15.1 à D; 75 à D; 83.1 à A.
MacKay c. *National Sea Products*, [1973] T.T. 542: 48 à I.
Marchand c. *Boivin*, [1977] T.T. 125: 12.2 à C; 12.3 à D; 12.4 à C; 66.1 à H.
Masson c. *Hoffman Concrete Products (Canada) Ltd.*, [1976] C.S.P. 1020: 2 à A; 14 à A *contra*.
Ministère de la Justice c. *Corneau*, [1970] R.L. 410: 12.5 à A, B, D.
Ministère de la Justice c. *St-Germain Transport Ltée*, [1970] R.L. 47: 86.3 à A.
Ministère de la Justice du Québec c. *Simard*, C.S. Roberval 160-36-000008-76, le 18 octobre 1976: 76.2 à D.
Ministère de la Voirie c. *Robidas*, C.S.P. St-François 450-27-000124-76, le 17 janvier 1977: 12.2 à C, D; 66.1 à H.
Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives c. *Laurentide Acceptance Corp.*, [1975] C.S.P. 381: 12.3 à K *contra*, à L. *contra*.
Ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives c. *Laurentide Acceptance Corp.*, C.S. Chicoutimi 150-36-000039-75, le 2 décembre 1976: 76.2 à I.
Ministère des Transports c. *Caravan Trailer Rental Ltd.*, C.S.P. Beauharnois 760-27-000629-74, le 9 juin 1975: 13.1a) à B; 16.4 à A; 17 à A.
Ministère des Transports c. *R.D. Cartage Inc.*, C.S.P. St-Hyacinthe 27-1546-74, le 18 avril 1975: 12.2 à G.
Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche c. *Szanter*, [1972] R.L. 224: 48 à B, C, L.
Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre c. *Construction Henri Girard Inc.*, C.A. Chicoutimi 52-496, le 11 janvier 1974, annexe B à A.
Ministre de la Justice c. *Bérubé*, [1970] R.L. 74: 14 à A.
Ministre des Transports et Communications c. *J. & A. Levasseur Construction Inc.*, [1969] C.S. 293: 51 à C.
Montreal Hardware Mfg. Co. c. *Dupuis*, [1974] R.D.T. 506: 33.1 à F.

N

Neilson Excavation Inc. c. *Office de la construction du Québec*, C.S. Mingan 650-27-000123-76, le 8 mai 1978: 12.3 à P.
Noël c. *Cour provinciale*, C.S. Iberville, 17.815, le 22 octobre 1973: 12.2 à D; 13.1a) à E.

O

O'Bront c. *Morand (juge)*, [1978] C.S. 160; 3 à B, annexe E à H.
O'Bront c. *Morand (juge)*, [1978], C.S. 443: 45.4 à A.
Office de la construction du Québec c. *Amco Door Installations Ltd.*, [1977] C.A. 135: 12.2 à C, D; 12.4 à B; 66.1 à H.

Office de la construction du Québec c. *Denis*, Cour des poursuites sommaires de Québec, no 27-5444-77, le 15 novembre 1977: 12.3 à M.

Office de la construction du Québec c. *Finitions canadiennes J.A. Inc.*, C.S.P. Québec 27-94-77, le 29 novembre 1977: 14 à A *contra*.

Office de la construction du Québec c. *Finitions canadiennes J.A. Inc.*, C.S.Q. 36-000115-77, le 3 mai 1978: 14 à A *contra*.

Office de la construction du Québec c. *Foamex Protection of Canada Ltée*, [1978] C.S.P. 1097: 15.1 à A.

Office de la construction du Québec c. *Komo Construction Inc.*, C.S. Abitibi 605-36-000008-78, le 14 juin 1978: 65.1d) à F.

Office de la construction du Québec c. *Monick Construction Inc.*, Cour des poursuites sommaires de Québec, no 9221-77, le 28 mars 1978: 12.3 à M, AA.

Office de la construction du Québec c. *Sometal Atlantic Ltée*, C.A.Q. 10-000035-76, le 10 janvier 1977: 75 à B; 82 à B; 90 à A.

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. *Compagnie Photographic Surveys Inc.*, C.S. Iberville 755-05-000599-75, le 6 décembre 1978: 77.1 à B.

Ordre des optométristes du Québec c. *Girard*, C.S.P. Québec 27-420-77, le 13 janvier 1978: 2 à E.

P

Pearson c. *Anctil*, [1972] C.A. 751: 29 à A.

Penner c. *Gatehouse Lasalle Inc.*, [1973] T.T. 29: 13.1a) à K; 65.1a) à A.

Pert Knitting Ltd. c. *Roy*, [1975] R.D.T. 565: 44 à C.

Pert Knitting Ltd. c. *Roy*, [1975] R.D.T. 575: 2 à B; 12.3 à D, annexe C à E, annexe D à A, B.

Premier Fiber Glass Construction Inc. c. *R.*, C.S. St-Maurice 410-36-000008-75, le 11 juillet 1975: 76.2 à C.

P.G. du Québec c. *Antagon Construction et Équipement Ltée*, C.S. Terrebonne 700-36-000028-76, le 17 mars 1977: 13.1a) à E; 33.1a) à E.

P.G. du Québec c. *Arvanitakis*, C.A.M. 10-000528-776, le 26 janvier 1979: 13.1a) à F.

P.G. du Québec c. *Barvi Ltée*, C.S.P. Beauharnois 760-27-001608-78, le 27 novembre 1978: 12.5 à B.

P.G. du Québec c. *Beauchemin*, [1975] R.L. 84: 3 à B.

P.G. du Québec c. *Belhumeur*, [1978] C.S.P. 1101: 48 à N.

P.G. du Québec c. *Bernier*, Cour des poursuites sommaires de Trois-Rivières, no 400-027-000521-76, le 26 mai 1976: 13.1a) à I; 66.1 à G.

P.G. du Québec c. *Boisvert*, C.A.M. 09-000491-779, le 27 mars 1979: 66.1 à C.

P.G. du Québec c. *Bouchard*, C.S. Chicoutimi 150-36-000044-75, le 3 décembre 1975: 76.2 à D.

P.G. du Québec c. *Canadian Hoosier Engineering Co. Ltd.*, C.S.P. Saguenay 14-900, le 26 mars 1971: 12.3 à A *contra*, à E *contra*.

P.G. du Québec c. *Claude Néon Gen'l Avgt. Ltd.*, C.S.P. Terrebonne 65-823, le 22 septembre 1972: 12.2 à D; 12.4 à C.

P.G. du Québec c. *Cloutier*, [1975] C.S.P. 375: annexe A à A.

P.G. du Québec c. *Coffrage International Form Inc.*, C.S. Chicoutimi 150-36-000018-76, le 13 janvier 1977: 76.2 à I.

P.G. du Québec c. *Compagnie René Poirier Ltée*, C.S.P. Joliette 2224-75, le 10 juin 1976: 12.3 à J, R.

P.G. du Québec c. *D. Elke et Hans Terstege, Kazabazua Propane Ltd.*, C.P. Hull 550-27-002907-75, le 1er octobre 1975: 12.3 à F.

P.G. du Québec c. *Desnoyers*, C.A.M. 10-000330-751, le 26 novembre 1976: 33.2 à A.

P.G. du Québec c. *Dubuc*, C.S.P. Arthabaska 415-27-000753-76, le 24 mai 1977: 48 à M.

P.G. du Québec c. *Economy Ware Kitchen Specialities Ltd.*, C.P. Rimouski 000018-74, le 3 octobre 1974: 13.1a) à E.

P.G. du Québec c. *Emond*, C.S.P. Beauharnois 760-27-002440-78, le 12 mars 1979: 12.3 à U.

P.G. du Québec c. *Entreprises C.A. Norton Ltée*, C.S. Kamouraska, 768, le 20 juillet 1976: 12.3 à E, I; 66.1 à I.

P.G. du Québec c. *Entreprises Sogeac Inc.*, [1977] C.A. 126: 76.2 à B, D.

P.G. du Québec c. *Fabrique de Charlesbourg*, C.S.P. Québec 162-534, le 27 décembre 1971: 13.1a) à E; 65.1d) à E.

P.G. du Québec c. *Ferme du Lac Aylmer Ltée*, C.S. St-François 450-36-000011-78, le 2 mai 1978: 35 à A; 48 à B, G; 49 à A; 76.2 à F.

P.G. du Québec c. *Fournier*, [1973] R.L. 510: 16.4 à A.

P.G. du Québec c. *General Motors Acceptance Corp.*, C.A.Q. 10-000026-77, le 8 décembre 1978: 108 à C.

P.G. du Québec c. *Guay*, [1975] C.S. 353: 48 à O.

P.G. du Québec c. *Industries PPG Canada Ltée*, [1978] C.S. 427: 33.1 à J; 48 à B, D, E, H.

P.G. du Québec c. *Institut des opérateurs de machineries lourdes du Québec Inc.*, C.S. Can. 13499, le 11 octobre 1974: 12.3 à A, E, H.

P.G. du Québec c. *Institut des opérateurs de machineries lourdes du Québec Inc.*, C.S. Drummond 3044, le 16 février 1974: 12.3 à E.

P.G. du Québec c. *Joseph-Arthur Belley Entrepreneur Inc.*, [1976] C.S.P. 1069: 65.1d) à A.

P.G. du Québec c. *Keet*, C.S.P. Québec 27-8610-75, le 26 février 1976, annexe D à F.

P.G. du Québec c. *Leblanc*, C.S.P. Hull, no 1216/1972, le 20 mars 1974: 14 à A *contra*.

P.G. du Québec c. *Lemire*, C.S. Drummond 405-05-000018-74, le 16 mai 1975: section X.

P.G. du Québec c. *Mierzwinski*, [1976] C.S. 74: 75 à E, annexe B à A.

P.G. du Québec c. *Noël*, [1971] R.L. 442: 13.1a) à J.

P.G. du Québec c. *Paquin*, [1971] R.L. 463: 13.1a) à L.; 14 à A *contra*, B; 65.1d) à E.

P.G. du Québec c. *Remy*, [1976] R.L. 42: 33.2 à C.

P.G. du Québec c. *Séguin*, C.P. Hull 550-27-004829-76, le 15 juin 1977: 15.1 à A *contra*.

P.G. du Québec c. *Transbois Inc.*, Cour des poursuites sommaires de Québec, no 27-3589-75, le 7 octobre 1976: 44 à A.

P.G. du Québec c. *Vaillant*, [1974] R.L. 191: 14 à A.

P.G. du Québec c. *Woolworth Co.*, C.S.P. Chicoutimi 150-27-001431-76, le 3 avril 1978: 65.1d) à B.

Produit de ciment Couillard Ltée c. *R.*, C.S. St-François, 450-36-00014-74, le 26 avril 1976: 12.3 à AA.

Q

Québec Liquor Commission c. *Nadon*, (1927) 43 B.R. 88: 14 à A *contra*.

R

R. c. *Charbonneau*, [1967] R.L. 223: 14 à A *contra*.
R. c. *Conroy of Canada Inc.*, C.S.M. 27-02-6634-72, le 19 décembre 1975: 76.2 à D.
*R.*c. *Drolet*, [1967] R.L. 556: 12.3 à W.
R. c. *Dubé*, C.S.P. Mingan 650-27-000064-74, le 6 mai 1974: 13.1a) à I; 66.1 à G.
R. c. *Formes du Québec construction Ltée*, C.S.P. Montréal 27-018166-73, le 20 mars 1974: 3 à A; 15.1 à B.
R. c. *Fortin*, [1976] R.L. 224: 48 à F.
R. c. *Gariepy*, C.S.M. 01-001515-771, le 16 février 1978: 1.4 à A.
R. c. *Gauthier*, C.S. Terrebonne 700-36-000003-789, le 8 décembre 1978: 75 à B *contra*.
R. c. *Harrison*, (1977) 1 R.C.S. 238: 12.3 à P.
R. c. *Horne*, [1976] C.S.P. 1026: 33.1 à I.
R. c. *International Union of Operating Engineers, Local 791*, C.A.M. 27-003894-73, le 6 mars 1974: 14 à E.
R. c. *Labbé*, [1975] R.L. 596: 12.3 à A *contra*.
R. c. *Lacombe*, C.S.P. Abitibi, 605-27-000233-74, le 3 mai 1974: 4 à C; 13.2 à C; 66.3 à A.
R. c. *Laurentide Acceptance Corp.*, C.S.P. St-François 450-27-002719-75, le 16 mars 1976: 15.1 à A.
R. c. *Lemieux*, (1978) 3 C.R. 284: 33.1 à B.
R. c. *Lord et cie Ltée* [1972] R.D.T. 74: 12.2 à C *contra*; 66.1 à H *contra*.
R. c. *M.L.W. Worthington Ltd.*, C.S.P. Montréal 27-12486-73, le 17 décembre 1975: 13.1a) à B, C, E.
R. c. *Monaco Curb Service*, [1962] R.L. 327: 12.2 à C.
R. c. *Monette*, C.S.P. Montréal 27-005204-73, 4 mars 1974: 12.2 à D; 12.4 à C.
R. c. *Morand*, C.S.M. 05-007-515-74, le 26 septembre 1975: 12.1 à C.
R. c. *Morgan Hughes Enterprises Ltd.*, [1967] R.L. 513: 66.1 à K.
R. c. *Mucci*, [1950] R.L. 1: 13.1a) à K.
R. c. *Ouellet*, [1962] R.L. 331: 12.5 à C.
R. c. *Paquet*, [1969] R.L. 198: 4 à E.
R. c. *Racine*, C.S.P. Québec 27-8172-74, le 25 février 1975: 33.1 à H.
R. c. *Roberge*, C.S.P. St-François 450-27-001989-74, le 11 juillet 1975: 12.3 à A *contra*.
R. c. *Romagnino*, Cour des poursuites sommaires de Montréal no 27-024056-72, le 24 septembre 1973: 12.1 à C *contra*.
R. c. *Sault Ste-Marie*, (1978) 3 C.R. 30: 33.1 à A.
R. c. *Sauvé*, [1965] C.S. 129: 2 à A.
R. c. *Syndicat de l'enseignement du Nordet*, [1976] R.L. 1: 12.2 à C, E, F; 13.1a) à B.

R. c. *Union Acceptance Ltée*, C.S.P. Abitibi 615-27-0783-77, le 15 mars 1978: 15.1 à A.
R. c. *Union Internationale des journaliers, local 62*, C.S.P. Montréal 27-1682-74, le 3 juin 1974: 13.1a) à E.
R. c. *Walter*, Cour des poursuites sommaires de Québec, 27-6140-77, le 1er mars 1978: 33.2 à B; 12.3 à U *contra*.
R. c. *Weston Bakeries Ltd.*, [1969] R.L. 37: 13.1a) à E; 65.1d) à D; 66.2 à C.
Régie des alcools c. *Archambault*, [1971] R.L. 569: 5.3 à B.
Régie des alcools c. *Ladouceur*, [1967] R.L. 538: 12.2 à C.
Régie des alcools du Québec c. *Landry*, [1976] C.S. 200: 30.1 à A.
Régie des alcools du Québec c. *Langlois*, C.A.M. 10-003820-71: 76.2 à J.
Régie des alcools du Québec c. *Nolet*, [1965] R.L. 58: 33.2 à A.
Régie des alcools du Québec c. *Roy*, [1971] C.A. 764: 33.2 à A.
Régie des marchés agricoles du Québec c. *Société coopérative agricole de Chicoutimi*, C.A. Chicoutimi 51-612, le 1er mars 1974: 66.2 à C.
Régie des transports c. *Canamerican Auto Lease & Rental Ltd.*, C.S.P. Québec 160-345, le 22 novembre 1971: 12.5 à A.
Richstone Bakeries Inc. c. *Cour des sessions de la paix*, [1966] B.R. 866: 5.3 à A.
Roberge c. *Roy*, C.S.P. Québec, 27-2055-75, le 29 novembre 1977: 14 à A *contra*.
Robinson c. *Commission de police du Québec*, [1977] C.S. 335: 8.3 à B; 15.1 à E; 26.1 à A.
Rodrigue c. *Lapointe*, [1977] T.T. 370: 65.1d) à B.
Roy c. *R.*, [1974] C.A. 200: 2 à A; 101 à A, annexe E à A.

S

S.A.F. Construction Inc. c. *Commission de l'industrie de la construction*, C.S. Rimouski 100-36-000009-75, le 22 octobre 1975: 76.2 à C.
Samson c. *Commission scolaire Nouvelle de Lévis*, [1973] R.L. 577: 66.1 à F.
Sergerie c. *P.G. du Québec*, C.A.M. 10-000181-766, le 26 novembre 1976: 66.1 à J.
Service d'inspection du travail c. *Marine Industries Ltée*, [1976] C.S.P. 1061: 33.1 à C.
Service d'inspection du travail et lieux publics c. *Wheelabrator Corp. of Canada Ltd.*, C.S. Richelieu 765-27-000477-76, le 12 avril 1978: 12.3 à K.; 13.1a) à H; section X; 66.1 à L; 78.1 à A.
Strasser c. *Roberge*, [1974] T.T. 432: 12.3 à D; 12.4 à C *contra*.
Sylvain c. *Cour des sessions de la paix*, [1975] C.A. 78, annexe E à F.
Syndicat des employés municipaux de la ville de Hull Inc. c. *Ville de Hull*, [1975] R.D.T. 473: 76.2 à C.

T

Transport Savard Ltée c. *Séguin*, [1965] R.D.T. 56 (Cour des sessions de la paix): 12.3 à T.

U

Underhill c. *Cour des sessions de la paix*, C.A.M. 09-000429-761, le 1er juin 1977: 3 à B, annexe E à G.

Union Internationale des ouvriers-unis des brasseries, farine, céréales, etc. local 239 c. *Seven-up Montréal Ltd.*, [1968] C.S. 562: 76.2 à G.

United Aircarft of Canada Ltd. c. *R.*, C.A.M. 27-011293-73, le 9 mai 1974: 75 à C.

United Bedding Canada Ltd. c. *R.*, C.S.M. 27-18465-73, le 7 mai 1975: 83.1 à B.

V

Vézina c. *Grand Séminaire de Rimouski*, C.S. Rimouski 100-27-000154-74, le 22 juillet 1975: 14 à A, C.

Ville de Montréal c. *Café Capital Inc.*, [1965] R.L. 331: 13.1a) à J.

Ville de Montréal c. *Café Métropole Inc.*, [1972] R.L. 264: 12.4 à D.

Ville de Montréal c. *Claude Néon General Advertising Ltd.*, [1972] R.L. 45: 48 à B.

Ville de Montréal c. *Compagnie Miron Ltée*, [1970] R.L. 187: annexe C à B.

Ville de Montréal c. *Entreprises Ménard et Navarro Ltée*, [1969] R.L. 96: 14 à A.

Ville de Montréal c. *Globe Parking Ltd.*, [1971] R.L. 362: 48 à B.

Ville de Montréal c. *Goulakos*, [1965] R.L. 324: 13.1a) à J.

Ville de Montréal c. *Payette et Simms Inc.*, [1971] R.L. 240: 2 à B.

Ville de Noranda c. *Grimard*, [1967] R.L. 351: 51 à B.

Ville de Ste-Rose c. *Heft*, [1964] B.R. 697: 13.1a) à D, 66.3 à B.

Villeneuve c. *Desrosiers*, [1977] T.T. 149: 48 à J.

W

Water Matic Canada Inc. c. *P.G. du Québec*, C.A.Q. 10-000032-776, le 20 avril 1977: 112 à A.

INDEX DES SUJETS*

A

AÉRONEF
site d'une infraction, juridiction territoriale: **art. 7** paragr. 4

AGENT DE LA PAIX
rapport pour tenir lieu de témoignage: **art. 31**
tarif des honoraires: **art. 54**
voir aussi MANDAT

AJOURNEMENT
défaut de comparaître du prévenu: **art. 34**
défaut de comparaître du dénonciateur: **art. 35**
défaut de comparaître à l'audition: **art. 45**
témoin récalcitrant: **art. 43**
lors d'amendement: **art. 66** paragr. 4
en appel: **art. 77** paragr. 3
refus d'ajournement: **art. 82**

AMENDE
en cas de peine non prévue: **art. 70**
discrétion: **art. 72** paragr. 1
exécution: **art. 55**
mandat de saisie-exécution ou d'emprisonnement: **art. 57**
paiement: **art. 62**
paiement partiel: **art. 64**

AMENDEMENT
irrégularités et objections: **art. 65** à **67**
exposé de cause: **art. 97** paragr. 1
voir aussi jurispr. A sous l'**art. 78** paragr. 1
jurispr. J sous l'**art. 76** paragr. 2

APPEL
à la Cour supérieure: **art. 75** à **107**
par exposé de cause: **art. 90** à **100**
à la Cour d'Appel: **art. 108** à **129**
requête pour permission: **art. 110** à **113**
mémoire: **art. 120, 122**
rapport de la cause: **art. 123**
règles de pratique: **art. 129**
avis d'appel: **art. 76** paragr. 2, 3, 4; **art. 91** paragr. 3; **art.111** et **112; art. 115** à **118**
délai d'appel: **art. 76** paragr. 2, **91, 110, 114**
désistement: **art. 84, 89, 100, 124**
exécution: **art. 86, 98, 128**
suspension d'exécution: **art. 76** paragr. 4, **117**

APPELANT
art. 75, 90, 108

APPLICATION DE LA LOI
art. 2, 75

* index préparé par Me Diane Poirier, de SOQUIJ

ARRESTATION
art. 15 paragr. 4, **19**
voir aussi MANDAT D'ARRESTATION
MANDAT D'AMENER

ASSIGNATION
des témoins: **art. 5, 15, 24** à **28, 78** paragr. 2
du prévenu: voir SOMMATION
irrégularités, suffisance: **art. 66, 103**
résistance: **art. 74**

AUDITION
lieu: **art. 4, 29**
huis-clos: **art. 29**
défaut de comparaître, ajournement: **art. 34, 35, 45**
interlocutoire: **art. 41**
plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité: **art. 37, 38**
preuve de la défense et de la poursuite: **art. 30, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 42, 43, 44**

AUTORISATION
pour formuler une plainte: **art. 12** paragr. 3
pour intenter une poursuite: **art. 70**
pour en appeler à la Cour d'Appel: **art. 108, 110**
voir aussi jurispr. B sous l'**art. 75**
jurispr. A sous l'**art. 82**

AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT
art. 48
voir aussi jurispr. J sous l'**art. 33** paragr. 1

AVEU
art. 42

AVIS D'APPEL
à la Cour supérieure: **art. 76** paragr. 2, 3, 4; **art. 91** paragr. 3
à la Cour d'Appel: **art. 111** et **112; art. 115, 116, 117, 118**

AVIS SOMMAIRE
voir jurispr. A sous l'**art. 12** paragr. 1
jurispr. A sous l'**art. 83** paragr. 1

AVOCAT
autorisation de l'avocat poursuivant: **art. 12** paragr. 3
représentation par avocat: **art. 30, 36, 38**
tarif des honoraires: **art. 54**

B

BLANC-SEING
art. 16 paragr. 3
art. 20 paragr. 3

BREFS
voir RECOURS EXTRAORDINAIRES

C

CASSATION D'UNE DÉNONCIATION
voir jurispr. B sous l'**art. 3**
jurispr. B sous l'**art. 65** paragr. 2
jurispr. C sous l'**art. 66** paragr. 1
jurispr. C sous l'**art. 75**
et l'Annexe E

CAUTIONNEMENT
lors d'ajournement: **art. 45** paragr. 4, 5
défaut: **art. 45** paragr. 6
pendant l'exécution: **art. 60**
certificat de défaut, confiscation: **art. 68**
mandat d'élargissement: **art. 69**
effet sur sentence: **art. 72**
en appel à la Cour supérieure: **art. 76** paragr. 5, 6, 7; **art. 77** paragr. 2
par exposé de cause: **art. 92** et **93** paragr. 2
en appel à la Cour d'Appel: **art. 117**

CERTIFICAT
de défaut (cautionnement): **art. 68**
de défaut (frais): **art. 88**
de jugement: **art. 48**
de refus d'exposé de la cause: **art. 94**
d'infirmation d'une condamnation ou d'un ordre: **art. 77** paragr. 5

CHEF D'ACCUSATION
art. 12 paragr. 2, 4
art. 13 paragr. 1
art. 66 à **67**

CHOSE JUGÉE
art. 48

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE
définition: **art. 1** paragr. 1
lieu de l'audition: **art. 4, 13** paragr. 1, 2
juridiction spéciale: **art. 7**
mandat d'arrestation: **art. 21, 22**
mandat d'amener: **art. 26** paragr. 3, **28** paragr. 3
divergences quant au lieu: **art. 66** paragr. 3
appel à la Cour supérieure: **art. 75**
appel à la Cour d'Appel: **art. 109**

CODE CRIMINEL
voir jurispr. A sous l'**art. 2**
et l'Annexe E

CODE DE LA ROUTE
voir jurispr. A sous l'**art. 12** paragr. 1
jurispr. I sous l'**art. 33** paragr. 1

CODE DE PROCÉDURE CIVILE
voir jurispr. A et D sous l'**art. 2**
et l'Annexe E
pour signification: **art. 76** paragr. 3 et **117**
voir aussi RECOURS EXTRAORDINAIRES

CODE DES PROFESSIONS
voir jurispr. E sous l'**art. 2**
CODE DU TRAVAIL
voir jurispr. J sous l'**art. 48**
COMMISSION DES TRANSPORTS
voir jurispr. C sous l'**art. 3**
COMMON LAW
voir jurispr. A sous l'**art. 2**
jurispr. B sous l'**art. 44**
COMPARUTION
art. 34, 35, 36, 45, 68
effet sur irrégularité de signification de la sommation: **art. 16** paragr. 4, jurispr. A
d'une corporation: **art. 17**
acte de comparution: **art. 119**
CONFESSION
art. 42
CONFISCATION
de cautionnement: **art. 68**
de chose saisie: **art. 11**
CONNAISSANCE JUDICIAIRE
art. 105
CONTRAVENTION CONTINUE
art. 12 paragr. 4
CONTRE-PREUVE
art. 40
CORPORATION
plaignant: **art. 12** paragr. 3
signification de sommation: **art. 17**
voir aussi jurispr. B sous l'**art. 33** paragr. 2
jurispr. C sous l'**art. 44**
jurispr. A sous l'**art. 55**
jurispr. sous l'**art. 65** paragr. 1d)
jurispr. M sous l'**art. 66** paragr. 1
COUR
définition: **art. 1** paragr. 2
COUR D'APPEL
voir APPEL à la Cour d'Appel
COUR DES SESSIONS DE LA PAIX
art. 1 paragr. 6
COUR MUNICIPALE
art. 1 paragr. 5
COUR PROVINCIALE
art. 1 paragr. 5
COUR SUPÉRIEURE
art. 1 paragr. 5
voir aussi APPEL à la Cour supérieure
RECOURS EXTRAORDINAIRES

D

DATE
de l'infraction: **art. 66** paragr. 2
du jugement: **art. 41, 49;** voir aussi jurispr. F sous l'**art. 76** paragr. 2
de connaissance de l'infraction: jurispr. G sous l'**art. 33** paragr. 1

DÉCISION RÉSERVÉE
art. 41

DÉCLARATION
art. 42

DÉFAUT DE COMPARAÎTRE
art. 34, 35, 45, 68

DÉFENSE
art. 30, 33
voir aussi AUTREFOIS ACQUIT OU CONVICT

DÉLAIS
pour formuler une plainte: **art. 14, 66** paragr. 2
pour paiement: **art. 55, 77, 87, 88**
appel à la Cour supérieure: **art. 76, 91**
appel à la Cour d'Appel: **art. 110, 112, 114, 119, 120, 122**

DÉNONCIATEUR
qui peut formuler une plainte: **art. 12** paragr. 3
pouvoirs: **art. 30** paragr. 2
rapport pour tenir lieu de témoignage: **art. 31**
défaut de comparaître: **art. 35, 45**

DÉNONCIATION
contenu et juridiction: **art. 3** à **5, 12** à **15, 33** paragr. 1, **65** à **67** et 82
pour perquisition: **art. 8**
voir aussi CASSATION D'UNE DÉNONCIATION

DÉPENS
voir FRAIS

DÉSISTEMENT
Cour supérieure: **art. 84, 89, 100** (exposé de cause)
Cour d'Appel: **art. 124**

DÉTAILS
art. 65 paragr. 2

DISTRICT
définition: **art. 1** paragr. 3

DISTRICT ÉLECTORAL
définition: **art. 1** paragr. 3

DROIT CIVIL
voir jurispr. A sous l'**art. 2**
jurispr. O sous l'**art. 48**
voir aussi *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

DROIT DISCIPLINAIRE
voir jurispr. E sous l'**art. 2**

E

EMPRISONNEMENT
témoins: **art. 27, 28, 43**
prévenu: voir CAUTIONNEMENT
voir MANDAT d'emprisonnement
voir aussi **art. 53, 55, 56, 59, 62, 63, 64**
ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION
définition: **art. 1** paragr. 4
ÉVOCATION
voir RECOURS EXTRAORDINAIRES
EXPOSÉ DE LA CAUSE
art. 1 paragr. 2, **art. 90** à **100** et **art. 123**

F

FABRIQUE
voir jurispr. E sous l'**art. 65** paragr. 1d)
FARDEAU DE PREUVE
art. 33
FRAIS
première instance: **art. 51** à **55, 58, 66** paragr. 1 jurispr. 1
Cour supérieure: **art. 76** paragr. 5, **77** paragr. 1 et 2, **83**
84, 87, 88, 89
sténographie: **art. 80**
exposé de cause: **art. 92, 93** paragr. 2, **95, 96** paragr. 2
Cour d'Appel: **art. 113, 117, 124, 127**
FRONTIÈRE
site d'une infraction, juridiction spéciale: **art. 7**

G

GREFFIER
garde de la chose saisie: **art. 10**
assignation des témoins: **art. 24**
procès-verbal du jugement: **art. 47**
certificat de jugement: **art. 48**
enregistrement du jugement: **art. 49**
tarif d'honoraires: **art. 54**
paiement des frais: **art. 62, 87, 88** paragr. 1
certificat d'infirmation en appel: **art. 77** paragr. 4, 5
exécution après appel: **art. 86** paragr. 4
greffe des appels: **art. 118**

H

HUIS-CLOS
art. 29

I

IMMUNITÉ DU JUGE DE PAIX
art. 96 paragr. 2 et **art. 107**
INDEMNITÉ
art. 55, 57

INDIENS
voir jurispr. I sous l'**art. 33** paragr. 1
INFRACTION CONTINUE
art. 12 paragr. 4
INSPECTEUR
rapport pour tenir lieu de témoignage: **art. 31**
voir aussi jurispr. A sous l'**art. 8**
jurispr. EE sous l'**art. 12** paragr. 3
INTÉRÊT
du plaignant: **art. 12** paragr. 3
de l'appelant: **art. 75, 90, 108**
INTERLOCUTOIRE
art. 41
voir aussi jurispr. H. sous l'**art. 76** paragr. 2
voir aussi CASSATION D'UNE DÉNONCIATION
INTERPRÉTATION
art. 1, 2, 106
IRRÉGULARITÉS
art. 65 à **67, 82, 83** paragr. 1, **101, 103, 104, 106**

J

JEUNES DÉLINQUANTS
voir jurispr. C sous l'**art. 2**
voir aussi l'**art. 28** paragr. 2
JOUR NON JURIDIQUE
tout mandat: **art. 23**
mandat de perquisition: **art. 9**
mandat d'amener: **art. 26** paragr. 3, **28** paragr. 3
JUGE DE LA COUR PROVINCIALE
voir JUGE DE PAIX
JUGE DE PAIX
définition: **art. 1** paragr. 5
juridiction générale de première instance: voir principalement les **art. 3** à **6** et **73.** Voir aussi jurispr. I de l'Annexe E
immunité: **art. 96** paragr. 2 et **107**
JUGE DES SESSIONS
voir JUGE DE PAIX
JUGE EN CHAMBRE (Cour supérieure)
art. 97 paragr. 2
JUGE MUNICIPAL
voir JUGE DE PAIX
JUGEMENT
décision du juge de paix: **art. 46** à **56**
exécution: **art. 57** à **64, 74**
suspension d'exécution: **art. 76** paragr. 4

Cour supérieure: jugement: **art. 82, 83, 96**
exécution: **art. 85, 98**
Cour d'Appel: jugement: **art. 125, 126**
exécution: **art. 128**

JURIDICTION
art. 3 à **7**

JURIDICTION TERRITORIALE
voir CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

L

LIBERTÉ PROVISOIRE
voir CAUTIONNEMENT

LICENCE
fardeau de preuve: **art. 33** paragr. 2

LIEU
voir CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE

LOI DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES PERMIS D'ALCOOL
voir jurispr. F sous l'**art. 48**

LOI DE POLICE
voir jurispr. B sous l'**art. 8**

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA
art. 44

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
voir jurispr. C sous l'**art. 2**

LOI SUR LES ACTIONS PÉNALES
art. 14

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS
voir jurispr. C sous l'**art. 2**

LOI SUR LES TRANSPORTS
voir jurispr. C sous l'**art. 3**

M

MAGISTRAT
voir JUGE DE PAIX

MANDAT
mandat d'amener: **art. 5, 12** paragr. 1, **15, 26, 27, 28**
mandat d'arrestation: **art. 5, 12** paragr. 1, **15, 19, 20, 21, 22, 23, 34, 45,** paragr. 6
mandat de dépôt: **art. 43** (témoin), **art. 45** paragr. 5 (prévenu)
mandat d'élargissement: **art. 69**
mandat d'emprisonnement: **art. 50, 57, 58, 60, 61, 83** paragr. 3, **85, 88, 98** paragr. 2
mandat de perquisition: voir PERQUISITION
mandat de saisie: voir SAISIE
irrégularités: **art. 65** à **67, 82, 101, 103**

MÉMOIRE
de l'appelant: **art. 120**
de l'intimé: **art. 122**

MENS REA
art. 33 paragr. 1
MOTIFS DU JUGEMENT
voir jurispr. B sous l'**art. 46**
MULTIPLICITÉ
art. 12 paragr. 2, 4, **art. 67**
voir aussi **art. 48** (*res judicata*)

N

NAVIRE
site d'une infraction, juridiction spéciale: **art. 7**
NOM
désignation du plaignant: **art. 12** paragr. 3
désignation de personnes impliquées: **art. 65** paragr. 1, 2
désignation des parties en appel: **art. 76** paragr. 2 jurispr. 1
NON-LIEU
voir Annexe C

O

OUTRAGE AU TRIBUNAL
art. 27 paragr. 2, 3
voir aussi jurispr. D sous l'**art. 2**

P

PAIEMENT
art. 62, 64, 77 paragr. 2
PARTIE INTÉRESSÉE
voir INTÉRÊT
PEINE
voir SENTENCE
PERMIS
fardeau de preuve: **art. 33** paragr. 2
PERQUISITION
art. 8 à **11**
PLAIDOIRIE
art. 40
PLAIDOYERS
de culpabilité ou de non-culpabilité: **art. 37, 38**; voir aussi jurispr. A sous l'**art. 5**
d'autrefois acquit ou convict: **art. 48**; voir aussi jurispr. J sous l'**art. 33** paragr. 1
PLAIGNANT
voir DÉNONCIATEUR
PLAINTE
voir DÉNONCIATION
POSTE DE POLICE
voir ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION: **art. 1** paragr. 4 jurispr. A

PRÉCISIONS
art. 65 paragr. 2
PRESCRIPTION
pour formuler une plainte: **art. 14, 66** paragr. 2; voir aussi jurisprudence G sous l'**art. 33** paragr. 1
pour en appeler à la Cour supérieure: **art. 76** paragr. 2, **art. 91**
pour en appeler à la Cour d'Appel: **art. 110, 114**
PRÉSOMPTION
d'absence d'appel: **art. 86** paragr. 2
d'innocence: Annexe A
PREUVE
application de la *Loi sur la preuve au Canada*: **art. 44**
connaissance judiciaire: **art. 105**
divergences entre procédures et preuve: **art. 66, 82**
preuve de condamnation antérieure: **art. 86** paragr. 3
preuve de défaut (cautionnement): **art. 68**
preuve d'infirmation d'une condamnation ou d'un ordre: **art. 77** paragr. 5
voir aussi FARDEAU DE PREUVE
NON-LIEU
PRÉSOMPTION
RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE
TÉMOIGNAGES, TÉMOINS
PRISON COMMUNE
voir ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION: **art. 1** paragr. 4 jurispr. A
PROCÈS
voir jurispr. A sous l'**art. 5** paragr. 3
PROCÈS-VERBAL
du jugement: **art. 47**
de carence lors d'une saisie: **art. 57**
PROCUREUR GÉNÉRAL
plaignant: **art. 12** paragr. 3
autorisation préalable à la poursuite: **art. 70**
demande de prendre les dépositions par écrit: **art. 39**
demande d'exposé de cause: **art. 94**
exemption de cautionnement pour frais d'appel: **art. 76** paragr. 6
PUBLICATION
connaissance judiciaire des règlements: **art. 105**
règles de pratique de la Cour d'Appel: **art. 129**
voir aussi jurispr. DD et EE sous l'**art. 12** paragr. 3

R

RAPPORT
pour tenir lieu de témoignage: **art. 31**
sur la cause en appel: **art. 123**
RÉCIDIVE
art. 12 paragr. 5, **art. 86** paragr. 3

RECOURS EXTRAORDINAIRES
art. 99, 101, 102, 103, Annexe E
voir aussi jurispr. A sous l'**art. 1** paragr. 5
jurispr. A sous l'**art. 2**
jurispr. B sous l'**art. 3**
jurispr. B sous l'**art. 8**
jurispr. A sous l'**art. 26** paragr. 1
jurispr. A sous l'**art. 75**
REÇU DE RÉCEPTION DE PRISONNIER
art. 63
RÈGLEMENTS
connaissance judiciaire: **art. 105**
RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR D'APPEL
art. 129
RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE
Annexe D
RÉPLIQUE
art. 40
REQUÊTE EN CASSATION D'UNE DÉNONCIATION
voir CASSATION D'UNE DÉNONCIATION
REQUÊTE EN NON-LIEU
voir NON-LIEU
REQUÊTE POUR EXPOSÉ DE LA CAUSE
voir EXPOSÉ DE LA CAUSE
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPEL À LA COUR D'APPEL
art. 110 à **113**
RES JUDICATA
art. 48
RESPONSABILITÉ STRICTE
art. 33 paragr. 1
RÉTRACTATION DE JUGEMENT
Annexe B

S

SAISIE
garde de la chose saisie: **art. 10, 11**
disposition ou confiscation de la chose saisie: **art. 11**
ordre et mandat: **art. 50, 53, 55, 58**
carence ou ruine: **art. 57, 59**
cautionnement: **art. 60**
paiement: **art. 62**
en appel: **art. 85, 88, 83** paragr. 3, **98** paragr. 2
SENTENCE
art. 12 paragr. 5, 70 à 72
irrégularités: **art. 83** paragr. 1, **103** paragr. 1, **104,** paragr. 1b)
SERMENT
plaignant: **art. 12** paragr. 1
témoin: **art. 32, 43**
sténographe: **art. 39, 81**

SIGNATURE
des témoins sur dépositions: **art. 39** et **81**
du greffier sur procès-verbal: **art. 47**
du juge de paix sur dénonciation: **art. 12** paragr. 1 jurispr. C
sur sommation: **art. 15** paragr. 1 jurispr. C
sur mandat: **art. 21**
sur exposé de cause: **art. 90**
sur certificat de refus: **art. 94**

SIGNIFICATION
sommation ou mandat: **art. 16** paragr. 4, 5, **art. 17, 18, 19, 21** paragr. 5
assignation: **art. 25, 26**
ordre: **art. 50**
avis d'appel à la Cour supérieure: **art. 76** paragr. 2, 3
ordre péremptoire de faire un exposé de cause: **art. 95** paragr. 2
requête pour permission d'appel à la Cour d'Appel: **art. 112**
avis d'appel à la Cour d'Appel: **art. 115, 117**
désistement: **art. 89, 124**

SOMMATION
art. 5, 15 à **18, 21** paragr. 4, 5
irrégularités, suffisance: **art. 66, 82, 103**
voir aussi jurispr. A et C sous l'**art. 12** paragr. 1
jurispr. C sous l'**art. 65** paragr. 1d)

STÉNOGRAPHIE
art. 39, 79, 80, 81, 121

T

TARIF D'HONORAIRES
art. 51, 54
voir aussi jurispr. B sous l'**art. 77** paragr. 1
jurispr. A sous l'**art. 113**

TÉMOIGNAGES, TÉMOINS
assignation: **art. 5, 15, 24** à **28, 78** paragr. 2
témoin récalcitrant: **art. 43**
audition des dépositions, interrogatoire: **art. 30, 32, 38, 40**
rapport pour tenir lieu de témoignage: **art. 31**
admission, aveux: **art. 42**
en appel: **art. 78** paragr. 2 et 3, **art. 79, 80, 81, 121**
sténographie: **art. 39, 78** paragr. 3, **79, 80, 81, 121**
tarif des honoraires: **art. 54**
application de la *Loi sur la preuve au Canada*: **art. 44**

TRANSPORT
site d'une infraction, juridiction spéciale: **art. 7**